★ Année 1951. — N° 96 A. N. Le Numéro : 7 francs. Samedi 21 Juillet 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

Séance du vendredi 20 juillet 1951.

(207e de la session de 1951 — 7e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Villon, le président. — Adoption (p. 5992).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 5992).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 5992).

4. — Vérification des pouvoirs (*suite*) (p. 5993).

Retrait provisoire des vérifications de pouvoirs pour le territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel. — 1re, 2e et 3e circonscription).

Adoption des conclusions des rapports sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut civil français. — 1re circonscription) et du département de la Martinique.

Retrait provisoire des vérifications de pouvoirs pour le territoire de la Mauritanie (collège unique), pour le territoire de la Côte française des Somalis (collège unique) et pour le département de Tarn-et-Garonne.

5. — Demandes de délais supplémentaires pour le dépôt de rapports d'élection (p. 5993).

Octroi de délais supplémentaires pour le dépôt des rapports sur les opérations électorales des départements d'Alger (1er et 2e collège), du territoire de Belfort, du département de Constantine (2e collège, 1re, 2e et 3e circonscriptions), de l'archipel des Comores (collège unique), du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel. — 1re circonscription).

Retrait des demandes de délais supplémentaires pour le dépôt des rapports sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 2e et 3e circonscriptions, et collège des citoyens de statut français).

Octroi de délais supplémentaires pour le dépôt de rapports sur les opérations électorales des départements d'Eure-et-Loir, d'Oran (2e collège), de l'Orne, de la Haute-Saône.

Demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport sur les opérations électorales du département de la Sarthe: MM. Defos du Rau, Grimaud, rapporteur; Moatti. — Rejet, au scrutin.

Demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport sur les opérations électorales du département de la Seine-Inférieure (1re circonscription); MM. Ramonet, Malbrant.

Demande de scrutin public à la tribune: M. Barrachin.

Présence de cinquante signataires non constatée.

Rappel au règlement: MM. Barrachin, le président.

Scrutin sur la demande de délai supplémentaire: rejet.

Rappel au règlement: MM. Barrachin, le président.

6. — Excuse et congé (p. 5998).

7. — Vérification des pouvoirs (*suite*) (p. 5998).

Résultat du scrutin vérifié sur les opérations électorales du département de la Seine (2e circonscription): validation des opérations.

Discussion du rapport sur les opérations électorales du département de la Seine (1e circonscription): M. Arnal, rapporteur.

Amendement de M. Legendre tendant à soumettre à enquête l'élection de M. Thorez: MM. Legendre, Alfred Malleret-Joinville, Jacques Duclos, Depreux. — Scrutin public à la tribune.

Discussion du rapport sur les opérations électorales du département de l'Yonne: MM. Quinson, rapporteur; Pronteau.

Proposition de M. Marcel David tendant à l'invalidation: M. Marcel David. — Scrutin public à la tribune.

Reprise de la discussion du rapport sur les opérations électorales du département de la Seine (1e circonscription):

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Legendre: rejet de l'amendement et validation des opérations électorales.

Reprise de la discussion du rapport sur les opérations électorales du département de l'Yonne:

Résultat du scrutin vérifié sur la proposition de M. Marcel David: rejet de la proposition et validation des opérations électorales.

8. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence (p. 6004).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 6004).

10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 6005).

11. — Ordre du jour (p. 6005).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 19 juillet a été affiché et distribué.

M. Pierre Villon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Villon, sur le procès-verbal.

M. Pierre Villon. Si je suis bien informé, le bureau de l'Assemblée a décidé ce matin qu'il ne reviendra pas sur la validation des élections de la Haute-Loire, qui a eu lieu hier dans des conditions irrégulières, puisque cette affaire a été appelée avant le point de l'ordre du jour où elle aurait dû venir normalement.

Je regrette que le bureau de l'Assemblée n'ait pas voulu permettre que l'infraction au règlement qui a été commise hier fût réparée par l'Assemblée.

Il aurait pu tout au moins laisser l'Assemblée juge sur le point de savoir s'il y avait lieu de la réparer. En prenant sa décision, le bureau crée un précédent fâcheux qui risque de faire jurisprudence et de se retourner d'ailleurs contre d'autres que nous, comme la violation de l'article 18 du règlement, concernant la proportionnalité de la répartition des postes dans les bureaux des commissions, vient de se retourner contre certains de ceux qui l'ont pratiquée allègrement contre nous depuis quatre ans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjoz. C'est faux!

M. Pierre Villon. Pratiquement, la décision du bureau signifie que, demain, n'importe quel point de l'ordre du jour pourra, contrairement au règlement, être appelé en discussion au moment choisi par le président ou même par les services de la présidence, par exemple quand ni les orateurs inscrits, ni le rapporteur, ne se trouveront en séance.

La décision du bureau signifie en outre qu'un vote intervenu dans des conditions aussi anormales resterait acquis et qu'il n'y aurait pas de recours contre une telle irrégularité.

Les citoyens ont déjà bien d'autres raisons de déplorer que les principes de la démocratie soient faussés en de nombreuses occasions (*Rires et exclamations à gauche et sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche*) ou même violés, et que cette démocratie parlementaire tant vantée joue toujours au profit des mêmes couches sociales et toujours au détriment des autres, qui forment la majorité du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ne craignez-vous pas que le précédent ainsi créé n'ajoute une autre confirmation à cette constatation et que, dans le pays, on n'en vienne demain à parler de votes enlevés à l'esbroufe ?

Je regrette la décision du bureau et je proteste contre elle pour une autre raison encore. L'élection de la Haute-Loire posait des problèmes de fond très importants. Le premier est qu'il s'agissait de savoir si un inéligible peut être élu par personne interposée, en quelque sorte, ce qui a abouti à ce que l'Assemblée eut à subir l'affront — certains ont même dit la souillure — d'un discours du doyen d'âge qui était manifestement le discours *pro domo* du fils inéligible et qui était l'apologie du prétendu double jeu de la trahison.

Il s'agissait en second lieu de savoir si les partis et les hommes de cette Assemblée, qui ont signé comme moi le programme du Conseil national de la Résistance et qui se sont ainsi engagés à évincer de toute fonction publique les hommes « qui ont pactisé avec l'ennemi et qui se sont associés activement à la politique du gouvernement de collaboration », si ces partis et ces hommes veulent maintenant revenir sur leurs engagements, effacer d'un coup d'éponge la responsabilité des hommes politiques dont le vote de juin 1940 fut la cause de quatre années de servitude et de tant de larmes et de sang versés.

Il aurait été utile que le pays connaisse la position de chacun clairement, après un débat public.

Il apparaît maintenant que, lorsqu'on a passé du dixième point de l'ordre du jour au douzième point, hier après-midi, ce qui pouvait n'être qu'une erreur matérielle, une méprise, certains de nos collègues en furent bien soulagés puisqu'on leur évitait cette prise de position.

J'en veux pour preuve la véhémence de certaines protestations qui se sont exprimées hier après-midi lorsque le président proposait de réparer l'erreur par un nouvel appel en discussion.

La décision de la majorité du bureau en est une autre, et vous n'empêcherez pas que bien des gens en déduiront que certains qui aiment à protester en paroles contre le retour offensif des hommes de la trahison sont beaucoup moins pressés d'opposer par des actes un barrage au retour de ces hommes et d'empêcher par leur fermeté que de nouvelles trahisons conduisent la France vers de nouveaux désastres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. Que vous préparez!

M. le président. Mesdames, messieurs, le bureau s'est réuni ce matin pour examiner l'incident qui s'est produit, hier, dans l'Assemblée.

Il a, tout d'abord, reconnu que la bonne foi de M. le président Godin ne pouvait être mise en cause. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

D'autre part, M. le président Godin était certainement dans son droit en invitant l'Assemblée à se prononcer à nouveau, comme il l'a fait.

Je dirai de même que les services de la présidence ne sauraient être incriminés de mauvaise foi. Il faut se rendre compte, mesdames, messieurs, de ce qu'est, au début d'une législature, l'amas des dossiers pour comprendre que, dans leur maniement, une interversion ait pu se produire.

Que faire dans ces conditions ? Il y a eu une légère erreur, mais certainement une erreur. Je vous en donne acte.

M. André Mercier (Oise). Alors, réparons l'erreur!

M. le président. Il n'était pas possible de consulter à nouveau l'Assemblée, puisqu'elle l'a été hier et qu'elle s'est refusée à un nouvel examen de la question.

M. Jean Pronteau. Elle n'a pas été consultée.

M. le président. Il n'y avait qu'une solution, que j'ai proposée au bureau et qu'il a bien voulu accepter.

J'ai l'intention de faire une observation aux services pour les inviter à apporter encore plus de diligence et de minutie dans l'examen et la présentation des dossiers.

Sous cette réserve, le bureau a été d'avis que l'incident devait être clos. Je pense que c'est aussi l'avis de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Paul Antier. Il n'y a qu'à recommencer les élections en Haute-Loire! Cela ne nous dérangerait pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le procès-verbal de la séance d'hier.

(*Le procès-verbal, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Prin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder un mois supplémentaire d'allocations familiales.

La proposition sera imprimée sous le n° 229, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Zunino, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une indemnité de 300 millions de francs aux agriculteurs des Alpes-Maritimes, victimes de l'orage de grêle du 15 juillet 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 224, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Muller, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder exceptionnellement au département de la

Moselle un crédit de cent millions destinés à réparer les destructions occasionnées aux routes, ponts, cultures, etc. par les orages qui se sont abattus dans le département.

La proposition sera imprimée sous le n° 225, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 500 millions de francs, comme indemnité d'urgence aux victimes de l'ouragan du 16 juillet 1951 qui a causé de grands dégâts aux récoltes dans certaines régions du Sud-Est de la France.

La proposition sera imprimée sous le n° 226, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Grappe, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder exceptionnellement aux départements de la Savoie et de l'Isère un crédit de cent cinquante millions destinés à réparer les destructions commises aux routes, ponts, cultures, etc. par les orages et les trombes d'eau qui se sont abattus sur ces départements les 14 et 15 juillet 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 227, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours de 100 millions de francs aux sinistrés de la grêle qui s'est abattue le 14 juillet 1951 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts de 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 228, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à débloquer des crédits suffisants pour accorder un secours immédiat aux victimes du sinistre qui s'est abattu sur la région de Pau, les 14 et 15 juillet 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 230, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

VERIFICATION DES POUVOIRS

(*Suite.*)

TERRITOIRE DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

(*Collège des citoyens de statut personnel. — 1re circonscription.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel. — 1re circonscription).

Mais un orateur s'étant fait inscrire, il y a lieu, conformément au 2e alinéa de l'article 5 du règlement, de retirer provisoirement cette vérification de pouvoirs de l'ordre du jour.

TERRITOIRE DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

(*Collège des citoyens de statut personnel. — 2e circonscription.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel. — 2e circonscription).

Mais un orateur s'étant fait inscrire, il y a lieu, conformément au 2e alinéa de l'article 5 du règlement, de retirer provisoirement cette vérification de pouvoirs de l'ordre du jour.

TERRITOIRE DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

(*Collège des citoyens de statut personnel. — 3e circonscription.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel. — 3e circonscription).

Mais un orateur s'étant fait inscrire, il y a lieu, conformément au 2e alinéa de l'article 5 du règlement, de retirer provisoirement cette vérification de pouvoirs de l'ordre du jour.

TERRITOIRE DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

(*Collège des citoyens de statut civil français. — 1re circonscription.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut civil français. — 1re circonscription).

Le rapport de M. Ninine a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 19 juillet 1951.

Ce rapport conclut à la validation.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Labrousse est admis.

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Martinique.

Le rapport de M. Ninine a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 19 juillet 1951.

Ce rapport conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. Aimé Césaire, Léopold Bissol, Emmanuel Hermence-Very sont admis.

TERRITOIRE DE LA MAURITANIE

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Mauritanie.

Mais des orateurs s'étant fait inscrire, il y a lieu, conformément au 2e alinéa de l'article 5 du règlement, de retirer provisoirement cette vérification de pouvoirs de l'ordre du jour.

TERRITOIRE DE LA COTE FRANCAISE DES SOMALIS

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la côte française des Somalis.

Mais un orateur s'étant fait inscrire, il y a lieu, conformément au 2e alinéa de l'article 5 du règlement, de retirer provisoirement cette vérification de pouvoirs de l'ordre du jour.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de Tarn-et-Garonne.

Mais un orateur s'étant fait inscrire, il y a lieu, conformément au 2e alinéa de l'article 5 du règlement, de retirer provisoirement cette vérification de pouvoirs de l'ordre du jour.

— 5 —

DEMANDES DE DELAIS SUPPLEMENTAIRES POUR LE DEPOT DE RAPPORTS D'ELECTION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du département d'Alger (1er collège).

Le bureau demande un délai supplémentaire d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

(*L'Assemblée accorde ensuite dans les mêmes formes et sans discussion les délais supplémentaires demandés par les bureaux pour le dépôt des rapports sur les opérations électorales des départements, territoires d'outre-mer ou circonscriptions ci-après dénommés.*)

1er bureau: département d'Alger (2e collège). Délai accordé: trois mois.

1er bureau: territoire de Belfort. Délai accordé: un mois.

2e bureau: département de Constantine (2e collège, 1re circonscription). Délai accordé: un mois.

2e bureau: département de Constantine (2e collège, 2e circonscription). Délai accordé: un mois.

2e bureau: département de Constantine (2e collège, 3e circonscription). Délai accordé: un mois.

2e bureau: territoire de l'archipel des Comores (collège unique). Délai accordé: un mois.

2e bureau: territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription). Délai accordé: un mois.

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen des demandes de délai supplémentaire pour le dépôt des rapports du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 2e et 3e circonscriptions, et collège des citoyens de statut français).

Mais je viens d'être informé qu'il n'est pas demandé de délai supplémentaire pour ces trois élections.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du département d'Eure-et-Loir.

Le bureau demande un délai supplémentaire d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

(L'Assemblée accorde ensuite dans les mêmes formes et sans discussion les délais supplémentaires demandés par les bureaux pour le dépôt des rapports sur les opérations électorales des départements ci-après dénommés.)

7e bureau: département d'Oran (2e collège). Délai accordé: huit jours.

7e bureau: département de l'Orne. Délai accordé: huit jours.

8e bureau: département de la Haute-Saône. Délai accordé: un mois.

SARTHE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Sarthe.

Le bureau demande un délai supplémentaire d'un mois.

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mesdames, mes chers collègues, rassurez-vous, mes observations seront très brèves.

Je les présente parce que je me suis trouvé dans la minorité au bureau, qui n'a pas compris très exactement pour quelles raisons sérieuses, efficaces, était demandé le délai en question.

Nous avons entendu les explications de M. le rapporteur au fond.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de discuter le fond aujourd'hui; mais je ne saurais vous céler que ces explications de M. le rapporteur nous avaient paru conclure très naturellement et très justement, ainsi qu'il le faisait d'ailleurs, à la validation de l'élection.

On n'avait, en effet, allégué au dossier, paraît-il, que trois motifs. L'un se définissait ainsi. « Propagande calomnieuse au creux de l'oreille ». Pour ce premier motif, il nous a paru que c'était là un fait suffisamment courant, en matière électorale, pour ne pas nous émouvoir outre mesure. *(Sourires.)*

D'autre part, il n'y avait rien dans ce dossier qui déterminât l'ampleur ou le volume de cette propagande prétendue calomnieuse. Quel est, après tout, le candidat qui n'a jamais été calomnié ?

Ensuite, cette propagande nous était apparue contradictoire, car la seule précision qu'on nous apportait était que M. Dronne avait été accusé par certains d'être franc-maçon, et par d'autres d'être un catholique de combat.

Ce sont là de ces accusations contradictoires que nous subissons tous. Il vous est arrivé certainement de subir sinon celles-là, monsieur Depreux, du moins d'autres contre lesquelles sans doute, avec votre habileté habituelle et en y ajoutant votre sourire, vous avez réagi, mais sans demander l'invalidation de l'élection de votre adversaire.

M. Edouard Depreux. Je n'ai jamais été accusé ni de l'un ni de l'autre. *(Sourires.)*

M. Joseph Defos du Rau. Je me rappelle, quant à moi, avoir été traité au cours de la campagne électorale par les journaux communistes de « suppôt des propriétaires fonciers », tandis qu'un journal radical prétendait que j'étais un « marxiste larvé ». *(Rires.)*

M. Edouard Depreux. On est toujours le marxiste de quelqu'un.

M. Joseph Defos du Rau. Ce sont de ces choses qui arrivent, n'est-il pas vrai, à tout le monde sous une forme ou sous une autre, et nous n'avions pas pensé, je l'avoue, qu'une demande sérieuse d'invalidation pût être formulée.

Aussi bien elle ne l'a pas été et nous nous sommes rangés à cette décision. Le seul motif — si je me trompe, M. le rapporteur me le dira — qui fut invoqué, est qu'on avait placardé sur les murs de la circonscription des affiches qualifiées dans la protestation de « tendancieuses ».

Moi, je pense que toutes les affiches en matière électorale sont tendancieuses. *(Sourires et mouvements divers.)*

M. Edouard Depreux. On ne peut pas laisser dire cela. *(Sourires.)*

M. Jean Legendre. Vous parlez pour vos amis, monsieur Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Il serait facile de nous départager et, peut-être, M. le rapporteur ou M. le président du 8e bureau voudront-ils bien nous donner lecture du texte de cette affiche.

On y verra peut-être une parodie assez spirituelle, mais rien qui puisse motiver si peu que ce soit une demande en annulation des élections, alors surtout qu'il n'apparaissait pas, d'après les explications qu'on nous donnait, que cette affiche fût imputable, pas plus que la propagande calomnieuse, à celui dont on voudrait demander plus tard, si possible, l'invalidation, c'est-à-dire à M. Letourneau.

Le dossier ne contenait aucun élément qui pût laisser supposer que l'affiche et la propagande calomnieuse dont j'ai parlé émanaient de M. Letourneau.

Voici, enfin, le dernier motif qui nous fut présenté: il y aurait eu distribution d'un tract — c'est encore quelque chose qui arrive en matière électorale *(Sourires.)* — et d'un tract anonyme, bien entendu, et d'un tract anodin.

Rien ne dit dans le dossier que ce tract ait été lancé, distribué par les soins d'un des candidats. Nous en étions là lorsqu'on nous a dit qu'il y avait une circonstance aggravante à la distribution de ce tract: on aurait utilisé, à cette fin, une automobile qui serait ministérielle. *(Sourires.)*

Etant donné qu'au fond il ne ressortait du dossier aucun motif sérieux en faveur de l'invalidation, le 8e bureau allait procéder à un vote que nous pensions devoir être unanime sur les conclusions de M. le rapporteur tendant à la validation, lorsque certains membres, siégeant aux deux extrêmes, se sont trouvés d'accord pour estimer, non point qu'une enquête fût nécessaire — bien entendu, on n'en a pas parlé — mais qu'un petit délai supplémentaire, d'un mois par exemple, permettrait à M. le rapporteur d'effectuer des recherches uniquement sur les deux points suivants: à qui appartient la voiture mystérieuse et qui aurait distribué des tracts et payé l'affiche ?

Mais si l'on renvoyait la validation de toutes les élections, fut-ce d'un mois, pour des raisons de ce genre, je crois qu'aucun de nous, mesdames, messieurs, n'échapperait à une pareille requête. En se posant des questions de ce genre ou d'autres approchantes et de la même importance, on pourrait parfaitement prolonger l'invalidation d'un certains nombres de députés alors que — je n'ai pas besoin d'insister sur ce point — il est nécessaire qu'à moins de causes graves, les élections des représentants du peuple soient validées le plus tôt possible.

Toutes ces questions me paraissent, et ont paru à certains d'entre nous, dénuées d'intérêt quant aux délibérations de l'Assemblée nationale. Qu'importe, en effet, qu'un tract anonyme ait été distribué, qu'il l'ait été à pied, à cheval ou en voiture ? *(Rires.)*

M. Jacques Soustelle. Ministérielle !

M. Joseph Defos du Rau. Ces questions n'ont aucun intérêt quant au résultat de l'élection.

Qu'importe également de connaître le propriétaire d'une automobile si l'on ne peut pas, à la base de la discussion, invoquer un motif sérieux et valable d'invalidation ? Qu'importe de savoir qui a payé ou n'a pas payé une affiche ?

Ces questions n'ont aucun rapport avec le fond du problème qui, vous le savez, a été suffisamment défini par tous les ouvrages en la matière: pour rechercher s'il y a invalidation possible, il faut tout au moins indiquer, caractériser certaines manœuvres susceptibles d'avoir modifié le résultat de l'élection.

Ceux qui ont l'habitude du Palais me comprendront d'un mot auquel je veux donner toute sa force. Ce qu'on nous demande de faire rapporter par le rapporteur n'a présentement aucune pertinence quant à l'objet du débat. Ces choses-là importent peu.

Je crois — et nous sommes nombreux à le penser — qu'il y a intérêt à en finir le plus tôt possible avec des validations nécessaires. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur.* Mes chers collègues, au nom du 8e bureau, je désire confirmer en partie les renseignements qui viennent d'être donnés par M. Defos du Rau.

En ma qualité de rapporteur, j'ai exposé au 8e bureau les questions qui se trouvaient posées dans la protestation. J'ai conclu en déclarant qu'à mon avis il n'y avait pas là de motifs susceptibles d'entraîner une modification du résultat des élections et, conformément à la jurisprudence de l'Assemblée, j'ai demandé la validation.

Quelle n'a pas été ma surprise de voir un de nos collègues, qui a cependant une très grande habitude de ces questions et

qui en comprend parfaitement la portée, demander au 8e bureau une prorogation du délai en invoquant deux points précis.

Le premier consistait à rechercher si la voiture automobile, des portières de laquelle avaient été jetés quelques tracts, appartenait ou non à un particulier ou à un ministère.

Le deuxième point visait la question de savoir qui était l'auteur d'une certaine affiche.

J'ai donné mon sentiment personnel. Il m'appartient de vous faire connaître l'ensemble de la question. Je le ferai brièvement.

J'ai dit que ce qui pouvait intervenir dans une question de validation, c'était l'importance des tracts et l'heure à laquelle ils avaient été distribués. Mais qu'ils eussent été lancés d'une voiture ou d'une autre, le fait m'apparaissait sans la moindre conséquence, sans la moindre influence.

Quant à l'affiche, ce qu'il importait de savoir, c'était si elle avait été apposée dans toutes les communes en nombre important ou si, au contraire, il n'y en avait eu que quelques rares exemplaires. La recherche du rédacteur et de l'imprimeur de l'affiche n'avait pas d'intérêt direct avec la question posée devant le 8e bureau.

Je n'ai pas réussi à triompher. La majorité du 8e bureau...

M. Joseph Defos du Rau. Composé par tirage au sort.

M. le rapporteur. ...m'a fait connaître que je n'avais présenté qu'un rapport incomplet et m'a invité à continuer mes chères études. (*Sourires.*)

Voilà comment la question se pose. Au nom de la majorité du 8e bureau, je demande l'octroi d'un délai supplémentaire, mais l'Assemblée verra elle-même dans quelles conditions elle doit l'accepter, étant donné les renseignements que je viens de lui fournir. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. René Moatti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moatti.

M. René Moatti. Je m'excuse de demander la parole dans ce débat, mais comme je suis l'instigateur de la demande d'octroi d'un délai supplémentaire au 8e bureau et que j'ai eu la bonne fortune de réunir une majorité en faveur de cette proposition, il me faut expliquer pourquoi les questions ont été posées.

J'ai, en effet, naïvement demandé à M. le rapporteur s'il avait procédé à deux vérifications que me paraissaient essentielles. M. le rapporteur ayant répondu par la négative, le 8e bureau, à une forte majorité, lui a demandé de bien vouloir compléter son information.

Il ne s'est agi dans notre esprit ni d'une manœuvre politique, ni même d'une demande d'enquête. Et, puisque le fond a été abordé par les deux orateurs de la minorité, il me revient de dire un mot des deux questions que j'avais posées.

Il s'agit d'une protestation élevée, non par des candidats qui auraient été battus aux élections, mais par des candidats qui avaient recueilli un nombre de voix imposant et qui avaient été élus. Mais ils se plaignaient de ce que M. Letourneau, ministre en exercice, ait, au cours de sa campagne électorale, utilisé pour des fins personnelles des moyens de gouvernement.

L'accusation était portée contre M. Letourneau — j'ignore si elle est ou non fondée — d'avoir utilisé les automobiles du ministère des Etats associés et le personnel de ce ministère en vue de la distribution des tracts nécessaires à sa campagne électorale.

J'ai naïvement — et je m'en excuse si la chose n'est pas dans la tradition parlementaire — demandé à M. le rapporteur s'il avait pris soin de vérifier si les numéros des automobiles correspondaient ou non à ceux des automobiles appartenant au ministère des Etats associés. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

J'ai pensé que M. Letourneau lui-même aurait eu à cœur de démontrer que les automobiles dont il s'agissait n'appartenaient pas au ministère dont il avait la charge. (*Exclamations au centre.*)

M. Edouard Depreux. Letourneau en Haute Cour ! (*Rires.*)

M. René Moatti. M. le rapporteur ayant indiqué qu'il n'avait pas procédé à cette vérification, le 8e bureau, dans son immense majorité, a estimé qu'il fallait demander officiellement si les numéros minéralogiques des automobiles correspondaient ou non à ceux des automobiles du ministère en cause.

Cela ne veut pas dire que, par la suite, l'invalidation de M. Letourneau sera demandée. Je n'en sais rien.

J'ai posé une deuxième question. Je vous la rappelle, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je l'ai signalée avant vous.

M. René Moatti. Il a été apposé une affiche, sans nom d'auteur et rédigée dans des termes tels qu'elle constituait une basse manœuvre politique. Je vous ai fait observer que, sur cette affiche, figurait le nom de l'imprimeur et je vous ai demandé si, en votre qualité de rapporteur, vous aviez pris le soin de demander au préfet du département de la Sarthe de bien vouloir interroger cet imprimeur aux fins de connaître l'auteur de l'affiche.

Vous avez répondu : Je n'y ai pas songé.

M. le rapporteur. Je vous ai répondu que c'était inutile.

M. René Moatti. Je vous ai fait observer que l'on pouvait poursuivre l'afficheur et que, sous la menace des poursuites, il vous aurait peut-être donné le nom de l'auteur de cette manœuvre. (*Exclamations au centre et à gauche.*) Vous n'avez pas voulu. Je vous pose de nouveau les deux questions.

S'il plaît à M. Letourneau qu'éternellement cette suspicion pèse sur lui (*Exclamations au centre et à gauche. — Applaudissements sur divers bancs*), il lui appartient de choisir.

M. René Penoy. Et le général Kœnig ?

M. René Moatti. Si M. Letourneau reconnaît que les automobiles dont il s'agit sont bien celles du ministère des Etats associés, la question est tranchée. Si M. Letourneau ne veut pas que vous procédiez à une information complémentaire, je laisse l'Assemblée juge.

Je voulais seulement indiquer à l'Assemblée qu'ayant posé deux questions en vue de savoir si M. le rapporteur avait fait ce que je croyais de son devoir de faire, nous nous sommes trouvés en présence d'un vote qui, à l'immense majorité du 8e bureau, a sollicité de M. le rapporteur qu'il obtienne un délai de quelques jours afin de tirer les choses au clair.

Il appartiendra à l'Assemblée de dire si elle veut ou non y voir clair. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande du 8e bureau tendant à ce qu'un délai supplémentaire d'un mois lui soit octroyé.

M. François de Menthon. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	123
Contre	493

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

SEINE-INFÉRIEURE

(1re *circonscription.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales du département de la Seine-Inférieure (1re circonscription).

Le bureau demande un délai supplémentaire jusqu'au 27 juillet inclus.

La parole est à M. Ramonet.

M. Edouard Ramonet. Mes chers collègues, je formulerai, au nom de mes amis du groupe radical, quelques observations sur la demande d'invalidation concernant le département de Seine-Inférieure.

Je veux tranquilliser l'Assemblée en disant tout d'abord que le fond ne sera pas abordé. Je n'entends pas peser dans un sens ou dans l'autre. Il s'agit de développer ici une question de forme et de représenter à l'Assemblée l'intérêt qu'il y aurait à ne pas accorder un délai supplémentaire.

Je ne veux pas évoquer les polémiques qui ont fait l'objet de maintes et maintes transmissions à chacun de nos collègues. Vous savez que le problème des élections de la Seine-Inférieure a été à bon droit rapproché de celui des élections du Bas-Rhin. Des polémiques ont été suscitées. La passion s'en est mêlée. Je négligerai cet aspect du problème pour émettre simplement le regret qu'à l'occasion de deux demandes d'invalidation qui ont des analogies frappantes et dont la similitude est presque absolue, l'Assemblée nationale ait adopté, en vue de l'examen des dossiers, deux méthodes divergentes.

Le septième bureau a chargé M. de Tinguy de rédiger un rapport ; le neuvième bureau a confié à M. Prelot la mission d'établir un rapport de même nature. Alors que M. de Tinguy a terminé son rapport et l'a déposé, M. Prelot nous demande un délai supplémentaire.

Nous regrettons sa demande, car il ne s'agit pas pour l'Assemblée d'adopter des méthodes et des conclusions divergentes. A nos yeux, il devrait y avoir un minimum de logique dans la méthode d'examen.

Pour nous, il ne s'agit pas de deux demandes d'invalidation distinctes, de deux dossiers distincts, de deux départements distincts; il s'agit avant tout d'une question de principe.

Il n'y a qu'un seul problème.

Le problème, valable pour la Seine-Inférieure et pour le Bas-Rhin, est uniquement et essentiellement un problème juridique. Pourquoi ne pas adopter pour la Seine-Inférieure et pour le Bas-Rhin une même méthode, dès l'instant où le problème est essentiellement juridique ?

Au surplus — et ce sera une observation d'ordre pratique que je développerai ici — dans quel but M. Prelot demande-t-il un délai ?

Tout à l'heure, l'Assemblée a accordé fort justement des délais pour l'examen des dossiers des Comores, du Cameroun ou du département de Constantine, circonscriptions qui appellent des enquêtes, des confrontations, des recherches de témoignages, des déplacements de l'ordre de plusieurs centaines ou de plusieurs milliers de kilomètres.

La circonscription de Constantine est assez présente à l'esprit de chacun de nous pour que l'on sache quelles y sont les difficultés de communication. Je ne parlerai pas des difficultés de communication avec les territoires d'outre-mer. Mais enfin, il y a des demandes d'enquête qui commandent certains délais.

En ce qui concerne le problème posé par les élections de Seine-Inférieure, il n'y a pas de demande d'enquête. C'est un problème strictement juridique. Les termes en sont parfaitement connus de chacun de nous. Il n'y a aucune espérance d'éclaircissements supplémentaires, d'éléments nouveaux à verser au dossier.

Dans ces conditions, pourquoi demander un délai ?

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir se pencher sur cette exigence d'agir avec sérieux dans le travail parlementaire. Allons-nous commencer nos premiers pas en interprétant chaque jour le règlement, en faisant à celui-ci de nouvelles rallonges ?

Le règlement, en son article 4, paragraphe 3, prévoit un délai de quinze jours. Conformons-nous au règlement. La fidélité au règlement sera la meilleure garantie et la meilleure certitude qu'il n'y a dans cette examen ni manœuvre ni déloyauté. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mes chers collègues, je regrette de ne pas être d'accord sur les propositions qui viennent de nous être présentées et je demande au contraire à l'Assemblée d'accorder un délai pour la décision sur les opérations électorales du département de la Seine-Inférieure.

Il y a à cela plusieurs raisons.

Tout d'abord, le 9e bureau, dont je fais partie, a été unanime, après avoir entendu M. Prelot, son rapporteur, à remettre à la semaine prochaine le dépôt de ses conclusions sur le dossier intéressé.

De plus, des éléments nouveaux ont été produits par les adversaires de la validation, éléments qui réclament, évidemment, un examen supplémentaire de la part du 9e bureau.

Enfin, les délais pour le dépôt des rapports de validation ne sont pas expirés et il a toujours été admis qu'une grande latitude peut être accordée en la matière.

M. Vincent Badie. C'est un tort!

M. René Malbrant. L'exemple en a été donné à propos de plusieurs validations et qui ne concernaient pas uniquement des territoires d'outre-mer.

L'article 5 du règlement, auquel il est aisé de se référer, est formel à ce sujet. J'invoquerai en outre, à l'appui de ma thèse, le traité d'Eugène Pierre qui, je crois, fait autorité en la matière. Eugène Pierre a écrit à ce propos, à la page 426 de son traité:

« Les retards apportés au dépôt d'un rapport d'élection peuvent faire l'objet d'une réclamation produite à la tribune. Mais la Chambre ne saurait contraindre un bureau qui déclare n'être pas prêt à déposer son rapport ». C'est le cas pour le 9e bureau. « Il n'en est pas des bureaux comme des commissions; celles-ci sont de simples délégations que la Chambre a le droit de dessaisir; les bureaux, au contraire, sont nécessairement saisis des dossiers électoraux en vertu du règlement; il n'existe aucun moyen de leur enlever l'examen des dossiers qui leur sont attribués. »

M. François de Menthon. Cela peut durer cinq ans!

M. René Malbrant. Cela durera beaucoup moins longtemps, vous le savez bien, monsieur de Menthon.

« Toutefois, lorsque la Chambre manifeste le désir qu'une élection soit promptement rapportée, les bureaux doivent s'efforcer de hâter leurs opérations. »

Je puis affirmer — M. le président du 9e bureau pourrait le dire lui-même — que le 9e bureau ne faillira pas à sa tâche. Il reste que, sans aucun doute, le délai que nous vous demandons peut être accordé sans inconvénient.

J'ajoute que le rapporteur désigné par le 9e bureau, M. Prelot, se trouve absent, s'étant cru autorisé, en raison de la décision unanime du bureau, à se rendre aux semaines sociales de Montpellier, et qu'il serait tout à fait anormal et inélégant de procéder à une validation de pouvoirs, en ce qui concerne la Seine-Inférieure, sans qu'il soit lui-même en mesure de déposer et de défendre ses conclusions.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de bien vouloir accorder au 9e bureau un délai, aussi bref qu'elle le désirera, pour le dépôt de son rapport définitif.

M. Edouard Moisan. Nous demandons le scrutin.

M. Edmond Barrachin. Monsieur le président, conformément à l'article 83 du règlement, je demande un scrutin public à la tribune. A cet effet, je dépose une demande portant cinquante signatures.

M. le président. Je suis saisi, conformément à l'article 83 du règlement, d'une demande de scrutin public à la tribune, signée de cinquante députés dont la présence en séance doit être constatée par appel nominal (1).

Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin, le bureau, en application de l'article précité du règlement, doit faire connaître si le nombre des députés présents atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Il va être procédé à l'appel nominal des signatures de la demande de scrutin.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires de la demande n'ayant pas été constatée... (*Vives protestations sur divers bancs. — Applaudissements sur d'autres bancs.*)

M. Louis Pasteur Vallery-Radot. J'ai été porté absent alors que j'étais présent! (*Exclamations. — Bruit.*)

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Mouvements divers. — Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Barrachin, pour un rappel au règlement.

M. Edmond Barrachin. Monsieur le président, je me permets respectueusement de vous faire remarquer que cet appel a eu lieu dans la plus extrême confusion. (*Exclamations.*)

Alors que l'on procédait à l'appel des noms et avant même que les membres du groupe du rassemblement du peuple français aient eu la possibilité de répondre « présent », les membres de la majorité dite républicaine répondaient: « absent ». (*Mouvements divers.*)

Je ne citerai qu'un exemple, celui de M. le professeur Pasteur Vallery-Radot qui n'a pas quitté cet hémicycle — vous pouvez, il me semble, accueillir son témoignage — et dont, cependant, je n'ai pas entendu prononcer le nom.

C'est la meilleure indication que l'appel n'a pas été fait comme il aurait dû l'être. Je demande donc un contre-appel. (*Exclamations à gauche et au centre. — Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jean Catrice. A la caserne!

(1) La demande porte les signatures de Mme Lipkowski, MM. Peytel, Mignot, Grousseaud, Vallon, Léon Noël, Marc Jacquet, Frugier, Coulon, Briot, Bricourt, Patria, Montillot, Barrès, Cochart, Charret, Serafini, Ferri, Huel, Soustelle, Vigier, Garnier, Fouques-Duparc, Desgranges, Wolff, Magendie, Durbet, Priou, Jean-Paul Palewski, Caillet, André Bardon, Boisdé, Prache, Koenig, Lebon, Vendroux, Mondon, Legendre, Gaumont, Bayrou, Kuehn, Haumesser, de Benouville, Diethelm, Fouchet, Krieger, Commentry, Mallez, Bendjelloul, Molinatti, Clostermann, Liquard, Gaston Palewski, Bergasse, Puy, Dusseaulx, Malbrant, Chaban-Delmas, Bechir Sow, Soustelle, Barrachin, Charret, Frédéric-Dupont, Legendre, Lefranc, Raingeard, Damette, Fouques-Duparc, Ribère, Halléguen, Golvan, Couinaud, Catroux, Pinvidic, Caillet, Desgranges, Nocher, Cochart, Barrès, Bricout, Briot, Magendie, Vigier, Lebon, Durbet, Garnier, Koenig, Wolff, Priou, Jean-Paul Palewski, Vendroux, Mondon, Prache, Legendre, Gaumont, Bayrou, Kuehn, Haumesser, Chaban-Delmas, Delfaune, Gilliot, Hénault, Dronne, Georges, de Monsabert, Moatti, Legendre, Pasteur Vallery Radot, Jean-Michel Flandin, de Benouville, Carlini, Frédéric-Dupont, Lefranc, Raingeard, Damette, Fouques-Duparc, Ribère, Halléguen, Golvan, Couinaud, Catroux, Pinvidic, Caillet, Desgranges, Nocher, Charret, Huel, Lemaire, Garnier, Vigier, Ferri, Cochart, Magendie, Soustelle, Bricout, Wolff, Priou, Jean-Paul Palewski, Lebon, Durbet, Kœnig, Vendroux, Legendre, Prache, Gaumont, Bayrou, Kuehn, Haumesser, de Benouville, Briot, Chaban-Delmas, Moatti.

M. le président. Messieurs, veuillez faire silence!

Monsieur Barrachin, je suis obligé de m'en tenir au règlement. Le bureau, à la majorité, a déclaré que la présence de cinquante signataires n'était pas constatée. Je ne puis que me conformer à cette décision. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je mets donc aux voix, par scrutin public ordinaire, l'octroi au 9e bureau d'un délai supplémentaire, jusqu'au 27 juillet, pour le dépôt du rapport concernant les opérations électorales du département de la Seine-Inférieure, 1re circonscription.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	221
Contre	378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le 8e bureau, auquel vient d'être refusé un délai supplémentaire, est convoqué pour ce soir, à dix-huit heures.

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Barrachin, pour un rappel au règlement.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, je me permets de répéter que ce vote a eu lieu dans la plus extrême confusion.

Vous savez que je recherche toujours l'objectivité. Je demande à mes collègues, quel que soit leur parti, de faire, eux aussi, preuve d'objectivité.

Un fait est certain: lorsque, à l'instant, un huissier de la présidence procédait à l'appel, un très grand nombre des députés appartenant à la majorité répondaient « absent » de façon à étouffer la voix des membres appelés et présents du rassemblement du peuple français. (*Interruptions à gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Ce n'est pas digne de vous !

M. Emile Dubois. S'ils avaient été là, ils auraient répondu présent.

M. Edmond Barrachin. Je ne suis pas ici pour exprimer votre opinion, mais la mienne, et nous vous entendrons avec le plus grand plaisir, à cette tribune, tout de suite après moi, si vous le désirez.

Il est exact qu'un certain nombre de nos collègues n'ont pas répondu à l'appel parce qu'ils sont arrivés en retard. (*Exclamations.*)

Mais oui! Je le reconnais. Vous voyez que je suis objectif. Je vous demande de l'être comme moi.

Mais je vais vous citer les noms de quelques collègues qui n'ont pas quitté l'hémicycle, qui n'ont pas été appelés — c'est un fait — et je demande à M. le président de cette Assemblée de nous dire si, oui ou non, leur nom figure sur les listes que je lui ai remises.

Il y a tout d'abord — et les hommes que je vais nommer ne trahiront pas la vérité — M. le professeur Pasteur Vallery Radot, qui n'a pas quitté sa place, et qui a signé la demande de scrutin public.

Avez-vous entendu son nom ?

Vous ne l'avez pas entendu. C'est un premier cas.

Il y a ensuite le général de Monsabert qui n'a pas quitté l'hémicycle.

Son nom a-t-il été prononcé ?

Il ne l'a pas été. Voilà un deuxième cas.

Il y a ensuite M. Lemaire qui n'a pas quitté cet hémicycle.

M. Pierre Gabelle. Il a été appelé.

M. Edmond Barrachin. Son nom a-t-il été cité ?

Il ne l'a pas été et son nom est cependant porté sur la liste.

Il y a ensuite M. Maurice Georges dont le nom n'a pas été davantage cité et, monsieur le président, vous trouverez son nom sur la liste.

Il y a ensuite celui de M. Schmittlein qui n'a pas été cité non plus.

Il y a celui de M. Pinvidic et, bien entendu, je ne puis en citer d'autres pour la bonne raison que je n'ai pas recueilli toutes les protestations qui eussent pu fuser de part et d'autre au sein du R. P. F.

Je dirai, toutefois, que de tels procédés, au début d'une législature qui — vous me permettrez de vous le dire sans ironie — s'annonce déjà passablement difficile, ne sont pas de très bon augure au moment, de plus, où la majorité des députés de cette Assemblée réclame, à juste titre, pour la défense des institutions parlementaires, de larges réformes de notre règlement.

Monsieur le président, au nom de mes amis qui constituent ici, qu'on le veuille ou non, et cela par la volonté du suffrage universel...

M. Jean Pronteau. Du truquage!

M. Edmond Barrachin. ... le groupe le plus nombreux de cette Assemblée (*Applaudissements sur de nombreux bancs*), je tiens à dire que si l'on a procédé dans le pays à un truquage électoral monstrueux, on s'inspire, aujourd'hui, des mêmes principes dans cette Assemblée. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations sur d'autres bancs. — Bruit.*)

M. Henri Bergasse. Cela continue. Et cela s'appelle la République !

M. le président. Veuillez, messieurs, faire silence.

M. Pierre July. Il fallait faire taire, tout à l'heure, ceux qui couvraient la voix de nos collègues répondant à l'appel de leur nom.

M. Henry Bergasse. Oui, il fallait faire taire ceux qui disaient: « Absent! »

M. Jean Legendre. C'était votre devoir.

M. le président. L'appel a été...

Sur divers bancs. Truqué!

M. le président. L'appel a été fait par des personnes de toute confiance, en particulier par un de nos huissiers auquel jamais personne ici n'a refusé, je crois, son estime.

Ce n'est pas une raison, parce que c'est un modeste serviteur... (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Henry Bergasse. Ne vous abritez pas derrière l'huissier!

M. Jean Legendre. Ce n'est pas un huissier qui est en cause, c'est vous!

M. le président. Veuillez m'écouter.

Je suis hors d'état de me prononcer sur chacun des cas qui viennent d'être évoqués.

M. Barrachin, dans la bonne foi de qui j'ai toute confiance, a dit que des députés n'ont pas été appelés. Ce n'est pas à moi de répondre. Il s'agit de savoir si vous avez confiance dans ceux qui ont fait l'appel.

M. Louis Pasteur Vallery-Radot. C'est vous qui êtes responsable!

M. Jean Legendre. Le vote ne sera pas valable.

M. le président. Voulez-vous me permettre de continuer. Vous êtes intolérants.

M. Jean Legendre. Vous l'êtes bien plus à notre égard.

M. le président. Il est possible que certains noms n'aient pas été appelés. On me signale, en revanche, qu'il y a des collègues dont le nom est inscrit sur la liste jusqu'à trois fois. (*Rires et exclamations à gauche et au centre.*)

M. Edmond Barrachin. Il suffisait de ne pas les compter trois fois.

M. le président. Quant au cas... (*Interruptions sur divers bancs.*)

Voulez-vous me laisser parler.

Quant au cas de M. Pasteur Vallery-Radot, il est vrai que son nom figure sur la liste... (*Nouvelles interruptions sur divers bancs.*)

Si vous ne me permettez pas de m'expliquer, ce n'est pas la peine que j'essaie de vous fournir des explications.

Le nom de M. Pasteur Vallery Radot figure bien sur la liste, mais notre collègue me permettra de lui dire, avec les égards qu'il sait que j'ai pour lui, que son nom est illisible. (*Vives exclamations sur divers bancs.*)

Vous n'avez qu'à regarder la liste.

J'ajoute que les plus grands noms ont besoin d'être lus, et pour le vôtre, monsieur Pasteur Vallery-Radot, ce n'était pas possible, excusez-nous.

M. Louis Pasteur Vallery-Radot. Vous auriez dû signaler qu'un nom était illisible.

M. le président. Je ne puis rien ajouter d'autre. L'incident est clos.

— 6 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Alfred Coste-Floret s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 7 —

VERIFICATION DES POUVOIRS

(suite.)

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

(2e circonscription.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Seine (2e circonscription).

Voici le résultat du dépouillement du scrutin public sur les conclusions du 8e bureau tendant à la validation:

Nombre des votants	367
Majorité absolue	184
Pour l'adoption	289
Contre	78

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, MM. Louis Pasteur Vallery-Radot, Pierre Ferri, Marcel Cachin, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Bernard Lafay, Pierre de Léotard, Joseph Denais, Daniel Mayer, Robert Lecourt, Jacques Isorni, René Moatti sont admis.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

(4e circonscription.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales du département de la Seine (4e circonscription).

Le rapport de M. Frank Arnal, concluant à la validation, a été inséré au *Journal officiel* du 6 juillet 1951.

Mais j'ai été saisi, par M. Legendre, d'un amendement tendant à ce que, conformément à l'article 6 du règlement, il soit procédé à une enquête sur l'élection de M. Maurice Thorez.

La parole est à M. Frank Arnal, rapporteur.

M. Frank Arnal, *rapporteur.* Mes chers collègues, le 9e bureau n'a pas été saisi de l'amendement de M. Legendre. Il n'a donc pas eu à en discuter.

Dans ces conditions, il maintient ses conclusions tendant à la validation des opérations électorales du département de la Seine (4e circonscription).

M. le président. La parole est à M. Legendre, pour défendre son amendement.

M. Jean Legendre. Mesdames, messieurs, en présentant mon amendement, je n'ai pas voulu mettre en cause les conclusions du bureau favorables à la validation des opérations électorales dans le quatrième secteur de la Seine. J'ai voulu simplement, pour répondre à une attente dans l'opinion publique, soulever le cas un peu particulier d'un candidat qui, contrairement aux autres candidats, n'a pas eu l'occasion de faire sa campagne électorale, d'un élu qui ne peut pas venir siéger dans cette Assemblée.

Le cas a préoccupé l'opinion publique et même, dirai-je, l'opinion des électeurs de la quatrième circonscription de la Seine, car, contrairement à ce que publiait ce matin le journal *L'Humanité:* « Ils n'oseront pas invalider le premier élu de France! », M. Maurice Thorez n'a aucun droit à porter ce titre. Il n'a recueilli, dans le quatrième secteur de la Seine, que 38 p. 100 des suffrages exprimés et il se trouve dans cette Assemblée de nombreux collègues qui pourraient exciper de chiffres très supérieurs.

Si je me réfère aux suffrages recueillis par les différents candidats de la liste du parti communiste, je vois qu'avec les signes préférentiels M. Maurice Thorez a eu 140.160 suffrages, le général Joinville 140.843 — on ne méprise pas tous les généraux dans le parti communiste! *(Rires sur divers bancs)* — Mme Vaillant-Couturier 140.940. Je citerai enfin M. Marrane qui obtint 141.040 suffrages.

M. Maurice Thorez n'est donc pas le premier élu de France, pas même le premier élu de sa circonscription. es électeurs ont préféré, à celui qu'on appelle « le fils du peuple », « le guide des prolétaires de France », un modeste maire de banlieue. Cela ne se passerait pas ainsi au delà du rideau de fer et vous avez, en matière de technique électorale, bien des progrès à faire, messieurs du parti communiste! *(Rires et applaudissements sur divers bancs.)*

Pourquoi un millier d'électeurs, qui sont des électeurs communistes, ont-ils rayé le nom de M. Maurice Thorez?

C'est peut-être parce qu'ils n'approuvent pas son départ, comme beaucoup d'ailleurs n'ont pas approuvé le premier, celui de 1939, en des circonstances différentes! *(Applaudissements et rires sur divers bancs.)* C'est peut-être aussi parce qu'ils ne veulent pas être représentés par un député fantôme.

Ces questions, les électeurs de la quatrième circonscription de la Seine se les sont posées. Nous voulons, nous aussi, les poser devant l'Assemblée.

Certes, la loi électorale n'exige pas d'un candidat qu'il fasse personnellement sa campagne. Il y a d'ailleurs un illustre précédent sur les bancs du parti communiste, puisque M. Marty fut élu alors qu'il était en prison. Il est vrai qu'il était prisonnier en France.

M. Jacques Duclos. C'est inexact, d'ailleurs, monsieur Legendre.

M. Jean Legendre. M. Thorez, lui, l'est en Russie.

La loi électorale n'exige pas non plus du candidat élu et devenu député qu'il siège avec fidélité sur ces bancs. Elle ne demande pas au candidat un certificat d'aptitude physique, ni même des diplômes prouvant son aptitude intellectuelle.

M. Jean Pronteau. S'il en était autrement, cela vous gênerait.

M. Jean Legendre. En l'occurrence, le choix des électeurs est, certes, souverain.

Seulement, si je ne demande pas l'invalidation de M. Maurice Thorez, je désirerais savoir, étant donné que la loi électorale exigeait que les candidatures fussent signées et légalisées, comment M. Maurice Thorez, absent de France, a pu procéder à ces opérations exigées de tous les candidats.

Si mes informations sont exactes, le 18 mai 1951, M. le commissaire de police de Choisy-le-Roi, localité où est le domicile légal de M. Maurice Thorez, recevait la visite d'un de ses émissaires qui lui présentait la liste et, en face du nom de M. Maurice Thorez, une signature. Le commissaire de police de Choisy-le-Roi ne possédait pas la signature de M. Maurice Thorez; il refusa donc de la certifier et en référa à son chef M. le préfet de police, lequel, d'ailleurs, lui donna raison. Et c'est Mme Thorez, née Jeannette Vermeersch, qui revint au commissariat de police et présenta le livret de famille de M. Maurice Thorez. Devant la signature apposée sur ce livret, la comparant avec la signature figurant sur la liste des candidats, le commissaire de police crut devoir certifier cette dernière signature.

C'est précisément cela, mesdames, messieurs, qui met un doute dans mon esprit.

Depuis quelques jours, l'*Humanité*, *Regards*, *Ce Soir*, toute la presse communiste, nous donnent d'abondantes nouvelles de M. Maurice Thorez, alors qu'auparavant celles-ci étaient plutôt rares. Il y a peu de jours, l'*Humanité* a publié deux photographies de M. Maurice Thorez. Incontestablement, lorsqu'on examine ces photographies, sans être un spécialiste, on se rend compte que le bras droit reste paralysé, que la main pend, inerte.

Je veux que la question suivante soit posée: comment cette main inerte a-t-elle pu apposer sur la liste des candidats une signature conforme à celle qu'apposait cette main valide, il y a quelques années ?

M. Fernand Grenier. C'est ignoble!

M. Jean Legendre. Est-ce que nous ne serions pas en présence d'un faux ? C'est cela qui serait ignoble, monsieur Grenier.

Car, ou bien il s'agit d'un faux et il y a incontestablement matière à enquête, ou bien il n'y a pas faux et il faut conclure que la science soviétique a réalisé le miracle que vous annoncez depuis quelques mois, et nous nous en réjouissons. Mais, alors, je pose la question: pourquoi M. Thorez, guéri, n'est-il pas sur ces bancs?

Je demande qu'une commission d'enquête fasse la lumière sur ces faits. Je le demande conformément à l'article 6 du règlement, qui déclare: « Lorsque l'Assemblée ordonne une enquête sur une élection contestée, il est nommé dans les bureaux une commission composée de dix membres, à raison d'un membre par bureau, chargée de procéder à ladite enquête et de soumettre ses conclusions à l'Assemblée. »

Il appartiendra à cette commission de faire l'enquête, d'entendre le commissaire de police, de demander les pièces

du dossier, de faire procéder, le cas échéant, à une expertise des signatures.

Je n'irai pas, mesdames, messieurs, jusqu'à demander que des membres de cette commission se rendent en Russie pour visiter M. Maurice Thorez. Pour deux raisons, la première, c'est qu'il est très difficile d'y entrer. La seconde, c'est qu'il est encore plus difficile d'en sortir. (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

Mais on pourrait peut-être, et c'est du ressort de M. le ministre des affaires étrangères, demander qu'un représentant de l'ambassade de France aille trouver M. Maurice Thorez à l'endroit où il réside actuellement et recueille sa signature. Le papier pourrait être ensuite adressé à la commission d'enquête.

Cela dit, l'Assemblée peut parfaitement valider les autres candidats qui ont été proclamés élus par le bureau de recensement. En effet, pour le quatrième secteur de la Seine, les opérations électorales se sont déroulées sous le régime de la représentation proportionnelle.

Il y a, d'ailleurs, des précédents. Lorsque, en 1946, le parti communiste avait fait opposition à l'élection de M. Frédéric-Dupont, l'Assemblée nationale avait cependant immédiatement validé les autres candidats du secteur. Lorsque, en juillet 1946, il avait contesté l'élection de M. Paul Reynaud, l'Assemblée avait également immédiatement validé les autres candidats de la circonscription du Nord qui avait élu M. Paul Reynaud, et on avait procédé de même lors de la demande d'invalidation de M. Daladier et de M. Pantaloni.

Par conséquent, la commission d'enquête n'interdira pas, ne pourra pas interdire à nos collègues réellement élus — il n'y a pas eu, en effet, de fraudes ou d'irrégularités électorales — de siéger de plein droit dans cette Assemblée. Mais, pour l'opinion publique française, elle permettra peut-être d'éclaircir ce qui demeure jusqu'à présent, malgré les titres et les photographies de l'*Humanité* un mystère pour beaucoup de Français. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. Mesdames, messieurs, le 9e bureau a constaté que les opérations électorales du 4e secteur de la Seine s'étaient déroulées régulièrement.

Le rapport publié au *Journal officiel*, et rappelé tout à l'heure par M. Arnal, indique que les candidats proclamés justifiaient les conditions d'éligibilité requises par la loi. Nulle protestation n'est jointe au dossier.

Dans ces conditions, il aurait été normal que l'Assemblée nationale ratifiât sans débat les élections des députés du 4e secteur de la Seine. Mais il s'est trouvé une sorte de maniaque de l'anticommunisme pour les contester.

A-t-il pour cela le commencement d'une raison ? Non. Mais il ne peut s'empêcher d'exprimer son dépit de voir sur ces bancs un groupe communiste plus nombreux qu'il ne l'avait prévu. Tous les prétextes lui sont bons pour tenter de le réduire arbitrairement.

Pour cette opération, M. Legendre a cru qu'il était glorieux de s'en prendre à Maurice Thorez. Je le dis tout de suite, non seulement au nom du groupe communiste et des électeurs qui ont voté pour Maurice Thorez, mais aussi, j'en suis sûr, au nom des braves gens de toutes opinions: ce que vous faites là est inqualifiable et sans précédent dans la vie française. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Legendre. Le cas Thorez est aussi sans précédent.

M. Alfred Malleret-Joinville. Vous, monsieur Legendre, qui n'avez jamais été capable de répondre à un seul des arguments de Maurice Thorez quand il était présent, vous profitez de sa maladie et de son absence pour l'attaquer sur un plan que le moindre sens de l'humanité et de l'honneur aurait dû vous interdire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais vous avez tenu à donner à vos journaux et à certaines agences de presse étrangère l'occasion d'insinuer que l'homme le plus cher aux travailleurs de notre pays ne vivait plus. Vous savez qu'il s'agit de fausses nouvelles. Vos journaux eux-mêmes ne les ont insérées qu'avec les plus expresses réserves. Mais vous avez espéré ainsi inquiéter, décourager la classe ouvrière française.

M. Robert Bruyneel. Qu'il rentre !

M. Alfred Malleret-Joinville. Seulement, il se trouve que notre peuple commence à bien connaître vos procédés. Il sait que vous ne reculez devant aucun mensonge lorsqu'il s'agit de vous consoler de l'échec de vos efforts pour diminuer l'influence du parti de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Eh ! bien, quoi que vous fassiez, vous ne pourrez pas détruire la confiance et l'affection que les honnêtes gens donnent à notre parti et à son guide. Des Français de plus en plus nombreux sont reconnaissants à Maurice Thorez de les avoir avertis, dès février 1949, que la question décisive, vitale pour notre pays, était la question de la paix.

Tous ceuxlà, précisément, savent que si Maurice Thorez est tombé malade, c'est parce qu'il a travaillé, sans mesurer sa fatigue, pour que la France ne soit pas écrasée dans une troisième guerre mondiale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Malgré son éloignement momentané, Maurice Thorez est en contact avec les travailleurs de notre pays. Il reçoit des lettres innombrables venant de tous les coins de France. Pendant la campagne électorale, des dizaines de milliers de citoyens de toutes opinions ont signé des adresses d'amitié qui lui ont été envoyées.

Voilà pourquoi tous ceux-là se réjouissent du fond de leur cœur des progrès que Maurice Thorez fait vers la santé, pourquoi ils se réjouissent de le savoir bien vivant, alors que vous le voudriez mort. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bruyneel. Mais non ! On veut simplement le voir. Qu'il rentre !

M. Max Brusset. Nous voudrions le voir parmi nous.

M. Alfred Malleret-Joinville. Nous savons, par ceux de nos camarades qui lui rendent visite en Union soviétique, que Maurice Thorez est très sensible à toutes ces marques d'affection. Nous savons qu'il suit la vie politique de notre pays avec la plus vive attention et qu'il lutte avec énergie contre la maladie, afin de reprendre le plus vite possible sa place à la tête de notre peuple dans le combat pour la paix et l'indépendance nationale.

Quand la majorité de la précédente Assemblée avait laissé prévoir que les élections législatives seraient rapprochées, notre camarade Fernand Dupuy, membre du comité central et secrétaire particulier de Maurice Thorez, est parti pour Moscou. C'était le 21 avril. A ce moment-là, vous vous le rappelez, il était question de faire les élections le 10 juin. Fernand Dupuy emporta six feuilles qui furent signées par Maurice Thorez pour déclarer sa candidature. Il revint le 8 mai et, le 18 du même mois, le secrétaire parlementaire de Maurice Thorez faisait légaliser les signatures au commissariat de Choisy-le-Roi. Je m'étonne, à ce propos, que M. Legendre, qui a notoirement des relations parfaites avec la police, ait pu commettre l'erreur qui consiste à dire que c'est Jeannette Vermeersch qui est venue trouver le commissaire de police de Choisy-le-Roi. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Les élections se sont déroulées normalement. La liste conduite par Maurice Thorez obtint 140.458 voix, c'est-à-dire plus de suffrages qu'aucune autre liste en France.

C'est cela qui ne plaît pas à M. Legendre. Il ne lui plaît pas que Maurice Thorez soit le premier élu de France. Il ne lui plaît pas que le parti communiste ait obtenu plus de 5 millions de voix, alors que le R. P. F. a perdu 45 p. 100 des siennes depuis 1947. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais les sentiments de M. Legendre ne peuvent rien changer à la réalité: le parti communiste français est et reste le premier parti dans notre pays, tandis que le R. P. F., contre lequel nous menons la lutte antifasciste, a reculé.

M. Legendre ne compensera pas cette défaite par une manœuvre indigne contre Maurice Thorez.

Je crois qu'il ne peut y avoir de doute pour l'Assemblée. On peut lire dans le traité d'Eugène Pierre: « La Chambre peut statuer séance tenante (lors même qu'un rapport ne lui aurait pas été complètement lu) sur les conclusions d'un bureau proposant tout ensemble la validation par l'absence de protestations sérieuses ».

Aucune protestation n'était au dossier et ce n'est pas celle de M. Legendre qui peut être appelée une protestation sérieuse.

D'ailleurs, quelle que soit la façon dont les électeurs du 4e secteur ont voté, ils protestent contre votre manœuvre. Ils ne peuvent admettre qu'on puisse tenter, par des procédés aussi mesquins, d'enlever son mandat à un représentant du peuple qui a l'estime de tous.

L'Assemblée refusera de s'associer au geste inqualifiable de M. Legendre. Elle ratifiera les conclusions de son 9e bureau en proclamant l'élection de M. Thorez. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Legendre constitue une opération politique de caractère anticommuniste.

M. Legendre a cru nécessaire de se distinguer en demandant la nomination d'une commission d'enquête. C'est son affaire.

Une chose est claire cependant: Maurice Thorez a été élu député du 4e secteur de la Seine. Aucune manœuvre frauduleuse n'a été constatée. L'histoire de la signature de notre secrétaire général ne peut être retenue par aucune personne sérieuse, surtout après les explications que vient de donner

notre collègue Joinville. Cette signature a été légalisée, alors qu'il y a des cas où des candidatures ont, paraît-il, été déposées sans avoir été légalisées.

Par conséquent, au point de vue des formalités légales, tout est en règle en ce qui concerne M. Maurice Thorez.

On peut alors se demander pourquoi M. Legendre éprouve le besoin de s'opposer au vote sans débat des conclusions du 9e bureau. Sans doute M. Legendre a-t-il voulu se présenter, au seuil de cette législature, devant ses nouveaux collègues du R. P. F., comme un champion chevronné de l'anticommunisme. A-t-il pu redouter, dans ce domaine, une certaine concurrence ? On peut se le demander.

Il est vrai qu'on avait parlé tout d'abord de M. Jean-Paul David pour s'opposer à la validation de notre secrétaire général. Mais peut-être ce détra teur bien connu du communisme a-t-il jugé plus prudent de ne pas provoquer l'évocation de certaines affaires plus ou moins gênantes et pas très dignes d'éloges.

En tout cas, c'est M. Legendre qui, aujourd'hui, par son intervention, a voulu alimenter la campagne contre Maurice Thorez et contre notre parti.

Chacun sait que Maurice Thorez a été cruellement frappé par la maladie. On sait aussi que sa guérison demande un temps assez long. Mais, heureusement, Maurice Thorez va bien et il est en pleine convalescence. Peut-être y a-t-il des gens qui en sont mécontents ?

Je me souviens que lorsqu'un de nos collègues de la précédente Assemblée envoya à Maurice Thorez une lettre de sympathie avec ses vœux de prompte et complète guérison, son geste, parfaitement humain et respectable, fut sévèrement jugé...

M. Robert Bruyneel. Cela ne l'a pas guéri!

M. Jacques Duclos. ...par des hommes en qui l'anticommunisme semble avoir fortement atténué toute sensibilité. Ceux qui reprochaient à ce collègue d'avoir eu un comportement digne d'un homme souhaitent-ils donc que Maurice Thorez ne guérisse pas ? Je ne veux pas le croire.

Quoi qu'il en soit, de tels souhaits, s'ils existent, seront déçus cette fois encore comme ils l'ont été bien des fois

Naturellement, ceux qui voudraient voir Maurice Thorez mort n'osent pas le dire, de peur de passer pour des monstres.

Cependant, il leur arrive d'imprimer ce qui constitue le fond de leur pensée et exprime leurs espoirs secrets. On a publié, ces jours derniers, de fausses nouvelles relatives au prétendu décès de Maurice Thorez. On entourait cette publication de réserves, mais on lançait la nouvelle que cependant l'on avait toute raison de considérer comme inexacte. Peut-être en écrivant: « Maurice Thorez est m t », certains ont-ils pensé: « Ah! si c'était vrai! »

On peut, hélas! concevoir que des frénétiques en sont réduits à souhaiter la mort de leurs adversaires! S'ils en sont là, c'est qu'ils se sentent infériorisés quand il s'agit de se battre sur le plan des idées, sur le plan des conceptions politiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela est d'ailleurs si conforme à la réalité qu'on en vient, dans certains milieux, à envisager l'emploi de moyens terroristes.

Samedi dernier, au cours du défilé du 14 juillet, des projectiles ont été jetés sur le cortège. Le comité central du parti communiste français était visé. Nous sommes en droit de penser que la police ne fera pas grand'chose. Elle ne fit rien non plus pour rechercher les auteurs de l'attentat d'Auch. Et la carence des pouvoirs publics en un tel domaine est singulièrement accusatrice.

D'ailleurs, une telle politique de la part des ennemis du communisme ne peut manquer d'alerter la vigilance des masses populaires, résolues à protéger leur organisation et leurs militants.

Cela dit, mesdames, messieurs, je veux ajouter que la campagne contre Maurice Thorez a été menée avec un esprit de suite qui associe directement M. Jean-Paul David à M. Legendre.

Et l'on note des contradictions dans cette campagne. Quand Maurice Thorez est parti en U. R. S. S., où l'hospitalité la plus fraternelle lui avait été offerte, il y a eu des campagnes de presse contre ce départ. Ceux qui se livraient à ces attaques contre Maurice Thorez n'avaient d'ailleurs rien dit quand d'autres personnalités étaient allées chercher des soins dans certains pays étrangers.

On accrédita d'abord la version du départ en U. R. S. S. considéré comme une faveur pour notre secrétaire général, et l'on trouvait évidemment à redire à cette manifestation de solidarité internationale.

Puis, changement d'attitude, M. Jean-Paul David fit imprimer des affiches portant ces mots: « Libérez Thorez! ». Le séjour en U. R. S. S. de notre secrétaire général n'était plus considéré comme une faveur, on le présentait comme une sorte de séquestration.

Ainsi, une goujaterie s'ajoutait à une autre.

Puis on a parlé de la mort de Maurice Thorez. Certains personnages, au cours de la campagne électorale, ont fait semblant de s'apitoyer sur le sort de Maurice Thorez...

M. Edouard Depreux. Qui ?

M. Jacques Duclos. ...en posant la question: Est-il mort ou vivant ?

M. Edouard Depreux. De qui parlez-vous ?

M. Jacques Duclos. Il y en a plusieurs qui ont fait cela.

M. Edouard Depreux. Nous voudrions savoir qui.

M. Jacques Duclos. Enfin, la dernière campagne tendant à faire croire que notre camarade serait mort a, en quelque sorte, servi de préparation au discours de M. Legendre.

Eh bien! mesdames, messieurs, la vérité est toute simple. Maurice Thorez va bien. Nous avons régulièrement de ses nouvelles. Des camarades sont allés le voir fréquemment, et les dernières photos datant du 8 juillet dernier témoignent des progrès sensibles de sa guérison.

Jamais je n'aurais cru, pour ma part, qu'on aurait osé ouvrir un débat comme celui-ci. Il y a plus de vingt-cinq ans que je suis venu pour la première fois dans cette maison.

A l'extrême droite. Hélas!

M. Jacques Duclos. J'ai connu une époque où l'on nous haïssait, certes, mais jamais il ne se serait trouvé un député pour recourir à un procédé comme celui qu'on emploie aujourd'hui! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Maintenant, plus rien ne semble compter. La maladie frappant un homme qui s'est trop dépensé pour la défense de ses idées, pour la défense du peuple, cela n'inspire à certains ni respect ni retenue.

C'est à cela que conduit l'anticommunisme, c'est à cela qu'aboutit l'antisoviétisme. Mais rien de tout cela n'est nouveau.

Je veux ajouter que ceux qui accusent le communisme des pires choses et parlent de l'anéantir courent le risque de s'engager dans une voie qui ne mène pas très loin. Nous pensons, quant à nous, que des systèmes économiques différents peuvent coexister (*Exclamations au centre et à gauche*), laissant à l'avenir le soin de dire quel est le meilleur.

Mais il est des hommes qui voudraient détruire par la force la grande espérance et le noble idéal que nous représentons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. En pendant vos adversaires!

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas là une ambition nouvelle. Je veux me permettre de donner lecture de deux brèves citations qui, sans doute, feront écho aux préoccupations de certains.

« Le bolchevisme tel qu'il est ne peut être que le plus redoutable des fauteurs de guerre, et aucune paix ne sera possible tant que cette doctrine incendiaire n'aura pas été abolie. »

Après cette première citation, en voici une autre:

« La persistance du bolchevisme, c'est sur l'horizon une nouvelle guerre mondiale. Logiquement, il n'y a donc qu'un moyen d'empêcher cette guerre, c'est d'anéantir le bolchevisme. Ceux qui en découvrent un peu tardivement la malfaisance sont au pied du mur. Il leur faut opter. »

Savez-vous quel était l'auteur de ce texte ? Il eut son heure de célébrité et aussi une fin digne de cette célébrité. Il s'appelait Philippe Henriot. Et quand j'entends aujourd'hui certains de nos adversaires dire les pires choses sur les démocraties populaires, accuser les communistes des pires méfaits, j'en suis amené à évoquer certaines accusations du passé auxquelles font écho certaines campagnes du présent.

En avril 1944, alors que le gouvernement provisoire siégeait à Alger, que disait-on de ce gouvernement ? On en disait:

« Moscou mène le jeu tragique. Notre Afrique du Nord est virtuellement une république soviétique et rien ne pourra effacer le fait que ce sont des généraux français, traîtres à leur patrie, à leur parole et à leur chef, qui ont appelé et installé à Rabat, à Alger et à Tunis la dictature de Staline et de ses exécuteurs. »

N'est-il pas vrai que ce que l'on disait en 1944 du gouvernement d'Alger ressemble étrangement à ce que l'on dit aujourd'hui des démocraties populaires ?

Ainsi, les mensonges d'hier ne font que souligner davantage les mensonges d'aujourd'hui.

Vous avez reconnu, mesdames, messieurs, le style de cette élucubration. Cela aussi, c'est du Philippe Henriot. Je n'insiste donc pas.

La haine politique qui avait inspiré cette littérature, si j'ose ainsi m'exprimer, a amené M. Legendre à déposer son amendement. S'il s'était agi d'un candidat autre que Maurice Thorez et se trouvant exactement dans les mêmes conditions, M. Legendre n'aurait rien dit.

De concert avec ses compagnons du R. P. F., M. Legendre, à défaut de pouvoir annuler tous les mandats des députés communistes, comme Hitler le fit en 1933, voudrait faire annuler celui

de notre secrétaire général. Il voudrait encore ajouter à l'injustice d'une loi électorale qui a peuplé les travées de cette Assemblée d'un certain nombre de mal élus et qui a volé plusieurs dizaines de sièges au premier parti de France, le parti communiste français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est un vote politique que M. Legendre veut provoquer. Il sait ce qu'il fait en agissant ainsi. Il veut d'abord porter un coup au communisme, avec l'arrière-pensée d'aller plus loin ensuite. C'est là un procédé classique utilisé par la réaction, par le fascisme. Ce n'est pas la crainte de commettre une injustice qui peut arrêter M. Legendre. L'injustice est d'ailleurs parfaitement admise par ceux qui se réjouissent de voir les résistants persécutés et les vichystes hissés sur le pavois. L'injustice vient de se manifester une fois de plus dans la ville martyre de Brest, dont le bourreau Ramke, libéré, va devenir un des chefs de la nouvelle Wehrmacht.

Mais l'injustice finit par soulever la réprobation du peuple, et cette réprobation ne manquerait pas de s'étendre à des couches de la population qui, sans être d'accord avec nous, ne comprendraient pas, n'admettraient pas que les droits de Maurice Thorez soient foulés aux pieds parce qu'il est communiste. Les Français ne manqueraient pas de voir dans l'adoption de la mesure proposée par M. Legendre l'expression d'une atteinte à la liberté d'opinion inscrite dans la Constitution.

On vous demande en substance, mesdames, messieurs, de vous engager dans une voie qui conduit à l'arbitraire, qui aboutit au fascisme. On vous demande d'admettre ou de ne pas admettre les élus dans cette Assemblée selon les nécessités politiques du moment.

Prenez garde, mesdames, messieurs! Je veux espérer que vous ne suivrez pas M. Legendre. Vous adopterez les conclusions du 9e bureau tendant à la validation des élections du quatrième secteur de la Seine. Le 9e bureau comprenait des hommes aussi différents que MM. Denais, Mazuez, de Moustier, Triboulet, Ramarony, Bonnefous, Jules-Julien, Charles Barangé, et ce bureau a adopté unanimement ces conclusions.

Ces conclusions, quant à nous, nous allons les voter, et nous allons voter contre l'amendement de M. Legendre, inspiré par la passion anticommuniste la plus frénétique.

Mesdames, messieurs, à vous de dire si vous allez profiter de l'absence d'un collègue malade pour ne pas le valider. A vous de dire si, par anticommunisme, vous admettez de ne pas tenir compte de votre propre légalité.

Je vous demande de ne pas adopter la proposition de M. Legendre, dont on peut dire, en reprenant une expression de Victor Hugo, qu'elle est hypocrite dans le pays de la franchise et qu'elle est déloyale dans le pays de l'honnêteté. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Depreux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Depreux.

M. Edouard Depreux. Mesdames, messieurs, on a traité aujourd'hui un sujet que je connais bien, et je ne peux pas manquer d'être étonné que M. Jacques Duclos, dans son intervention, ait oublié un nom propre, le mien, en dépit de la perche que je lui avais tendue, lorsqu'il a flétri certaines manœuvres inqualifiables.

J'ai lu, en effet, dans le journal l'*Humanité*, que le bureau politique du parti communiste avait flétri les manœuvres inqualifiables du socialiste dit de droite, Edouard Depreux, en ce qui concerne Thorez.

J'ai lu, d'autre part, dans le journal le *Figaro*, que Mme Jeannette Vermeersch avait dit, à Villejuif: « Depreux est odieux! Il a annoncé ou insinué que Maurice était mort. »

Je n'ai jamais tenu ces propos nulle part.

Par contre, il m'est arrivé, au cours d'une campagne électorale singulièrement mouvementée, de rencontrer au moment où je descendais de ma voiture des camarades socialistes qui me dirent: « Nous venons de voir des communistes; ils nous ont dit confidentiellement que Thorez était mort. Qu'est-ce que vous en pensez ? »

Je leur ai dit: « Si l'on vous a dit cela, méfiez-vous! ». Il me semble qu'on désirait beaucoup que je dise à un moment donné que Maurice Thorez était mort.

Nous avons l'habitude de nous battre en face d'adversaires bien portants. Nous n'avons pas l'habitude de réserver nos coups à des blessés ou à des malades. (*Applaudissements à gauche.*)

Si nous avons attaqué avec vigueur, au cours de notre campagne électorale, le parti communiste, ce n'est pas en la personne de son secrétaire général, ce sont les responsables de sa candidature, dans laquelle il est vraisemblable qu'il n'est pas pour grand'chose, qui marchaient à l'assaut des libertés républicaines en plaçant volontairement en tête de l'armée assaillante un grand blessé.

Nous avons dit ce que nous pensions, et si j'avais la possibilité d'appuyer sur un bouton pour guérir Maurice Thorez et frapper à mort le parti communiste, je n'hésiterais pas une seconde. (*Applaudissements à gauche.*)

Non pas que j'en veuille à certaines conceptions économiques du parti communiste, auxquelles M. Duclos faisait allusion tout à l'heure. Dans une démocratie digne de ce nom, toutes les familles spirituelles ont leur place. Mais ce que nous dénonçons dans le parti communiste, c'est un attentat permanent contre les libertés humaines, c'est le régime des camps de concentration.

Ce n'est pas la préparation de la révolution sociale, c'est l'impossibilité de la révolution sociale, car, mentant à la classe ouvrière, la pervertissant de jour en jour, vous la rendez incapable de cette grande mission historique. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Hier, un certain nombre d'entre vous ont demandé l'invalidation de M. Isorni parce que ses conceptions politiques vous répugnent. Nous sommes des démocrates, profondément attachés au respect du suffrage universel; nous n'avons pas voulu nous prêter à cette manœuvre. Aujourd'hui, nous ne nous prêterons pas davantage à une manœuvre qui consisterait à frapper, à travers un homme dont la candidature est apparue dans des conditions évidemment douteuses, des conceptions politiques qui nous répugnent aussi profondément.

Nous sommes des démocrates conscients, et les électeurs communistes le sont aussi, car dans les 39 communes du 4e secteur, Maurice Thorez est arrivé, si l'on tient compte du panachage, neuvième sur neuf, et bon dernier de la liste communiste,

Vous avez déclaré que vous faisiez une enquête et vous avez semblé indiquer que j'y étais pour quelque chose.

Je vais vous faire un aveu. Je n'ai conseillé à personne de voter pour la liste communiste, même pour le plaisir de voir rayer le nom de Maurice Thorez et de le faire arriver dernier.

Si j'avais pu avoir assez d'influence pour que les électeurs communistes suivent mon conseil, cela prouverait que quelque chose est changé chez vous et qu'une grande partie de la classe ouvrière comprend et se détache progressivement de vous.

Dans votre bilan de victoire, vous avez négligé de mentionner que vous avez perdu dans le 4e secteur 15.000 voix, c'est-à-dire 10 p. 100. Ce n'est qu'un début. Nous allons mener contre vous une campagne incessante, non pas par des manœuvres subalternes, mais en allant jour après jour dans les villes prolétariennes de la banlieue parisienne opposer le vrai visage du socialisme démocratique à cette hideuse caricature du bolchevisme. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Legendre ainsi conçu:

« L'élection de M. Maurice Thorez est soumise à enquête. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

En vertu du 6e alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au 2e alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre I.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à venir déposer leur bulletin dans l'urne à l'appel de leur nom.

Avant d'ouvrir le scrutin, j'informe l'Assemblée que M. le président du 9e bureau me fait connaître que ce bureau se réunira dans un quart d'heure dans le local n° 262.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*Le scrutin est ouvert à dix-sept heures quinze minutes. — Le vote a lieu à la tribune. — Il est procédé à l'appel de Mmes et MM. les députés.*)

(*M. Paul Ribeyre remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. PAUL RIBEYRE,

vice-président.

M. le président. L'appel nominal est terminé.
Il va être procédé au réappel.
(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.
Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*Le scrutin est clos à dix-huit heures quinze minutes.*)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute examiner immédiatement le dernier dossier d'élection inscrit à son ordre du jour ? (*Assentiment.*)

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne.

Le rapport de M. Quinson, concluant à la validation, a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 juillet 1951.

La parole est à M. Quinson, rapporteur.

M. Antoine Quinson, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le 10e bureau, dans sa majorité, a adopté les conclusions du rapport qui a été publié au *Journal officiel* et tendant à la validation des opérations électorales du département de l'Yonne.

Je ne peux, par conséquent, que vous demander de valider ces élections. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pronteau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Mesdames, messieurs, vous venez d'entendre le rapport de M. Quinson. Comme vous l'avez vu, ce rapport est extrêmement bref.

Votre 10e bureau avait, cependant, été saisi d'une demande d'annulation des opérations électorales du département de l'Yonne. Je suis très surpris que M. le rapporteur n'ait même pas fait mention devant l'Assemblée nationale de cette demande qui a été écartée par la majorité du 10e bureau.

La majorité du 10e bureau n'est pas très regardante et son rapporteur a été fidèle à cette méthode d'examen sommaire. Il importe, pourtant, que l'Assemblée sache que la loi électorale du 9 mai 1951 a été violée dans le département de l'Yonne et qu'en conséquence les élections de MM. Jean-Moreau, Chamant, Guichard et Léon Noël sont entachées de fraude, fraude à laquelle ces messieurs doivent de siéger aujourd'hui parmi nous.

Voici, très objectivement, les faits que vous devez connaître avant de prendre votre décision quant à la validité des opérations électorales dans ce département.

Il y a eu, dans l'Yonne, 125.164 suffrages exprimés qui se sont répartis entre deux groupements de listes apparentées et quatre listes isolées. Les résultats proclamés sont les suivants et je me permets de vous demander de les écouter attentivement :

Indépendants et paysans, R. P. F., radicaux, R. G. R. formaient un premier groupement de listes apparentées. Ils totalisent 63.526 suffrages et ont quatre élus : MM. Jean-Moreau, Chamant, Guichard et Léon Noël.

Le deuxième groupement de listes apparentées était composé des socialistes et des républicains indépendants. Les premiers obtiennent plus de 14.000 voix, les seconds 8.146 voix, soit ensemble plus de 22.000 voix.

Quant aux listes isolées, la liste communiste obtient plus de 29.000 voix, la liste M. R. P. 6.618 voix, la liste de défense des contribuables 753 voix et celle de l'U. D. S. R. 318 voix.

Que ressort-il de ces chiffres ? Que la majorité absolue, accordée au premier groupement de listes apparentées et qui lui permet ainsi de disposer des quatre sièges de l'Yonne, n'a été atteinte qu'avec un très faible excédent de quelques centaines de voix. Cette majorité n'a pas été obtenue légalement, comme je vais le montrer à l'Assemblée nationale au nom du groupe communiste.

En effet, c'est en violation de l'article 6 de la loi du 9 mai 1951 que les listes apparentées ont pu obtenir la majorité absolue — de très peu d'ailleurs — des suffrages. C'est pour ce motif que M. Rebeyrol, candidat S. F. I. O., avait demandé à l'Assemblée nationale de conclure à l'annulation des opérations électorales dans le département de l'Yonne.

M. Quinson qui, d'après ce qu'on me dit, partage les mêmes opinions que l'un des mal élus de ce département, M. Léon Noël, s'est bien gardé de faire part à l'Assemblée de cette demande d'annulation émanant d'un des candidats.

Or, une des listes isolées, la liste de l'U. D. S. R., après avoir mené toute la campagne électorale, après avoir notamment fait placarder les trois affiches réglementaires, adressé les deux circulaires prévues par la loi, s'est servie de la dernière affiche pour faire savoir qu'elle se retirait et pour appeler à voter en faveur de la liste radicale, laquelle, vous le savez, était apparentée à la liste du R. P. F. et à celle des indépendants et paysans.

Il n'est pas contestable qu'il s'agit bien là d'une violation de l'article 6 de la loi précitée, qui dispose notamment qu' « aucun retrait de candidature ne pourra être admis après le dépôt des listes ».

Or, il y a eu retrait de candidature et désistement au profit de la liste radicale, laquelle, je le répète, était apparentée à la liste du R. P. F. et à celle de M. Jean-Moreau.

Ce désistement est donc contraire à la lettre de la loi. Il est encore bien plus contraire à l'esprit de la loi qui organise et réglemente la propagande par affiches et circulaires.

La majorité absolue s'établissait à 62.583 voix. Le premier groupement des listes apparentées emporte les quatre sièges.

Le deuxième groupement, celui, si l'on me permet l'expression, des parents pauvres — la S. F. I .O. et les républicains indépendants — totalise 22.233 voix. Il n'a pas de siège.

M. Edouard Depreux. Ce sont des « parents pauvres » de qualité.

M. Jean Pronteau. Et le député sortant de la liste d'union républicaine, résistante et antifasciste, Prosper Môquet, malgré ses 29.048 voix, est privé de son siège.

Tel est le résultat de l'arithmétique quant aux élections dans le département de l'Yonne.

La fraude électorale a été dénoncée par le candidat S. F. I. O., M. Rebeyrol, partisan lui aussi des apparentements et qui en a usé, mais malheureusement dans son cas. Pour une fois, nous sommes obligés de constater que le jeu des apparentements s'est finalement retourné contre la S. F. I. O. Les politiciens ouvertement réactionnaires de l'Yonne ont, en effet, estimé sans doute pouvoir se passer d'elle.

Les électeurs socialistes verront, j'en suis convaincu, dans cette opération de l'Yonne, une sorte de présage, de préfiguration de l'avenir.

M. Edouard Depreux. Nous vous remercions de votre sollicitude.

M. Jean Pronteau. Nul doute qu'ils en tireront réflexion et que, pour avoir fait l'expérience de l'iniquité d'une loi voulue par la politique de leurs dirigeants, ils seront amenés à voir plus clairement où cette politique les conduit et à conclure avec nous qu'elle fait le jeu du fascisme.

Mais, dans le cas précis, la violation de l'esprit de la loi repose sur ce fait.

Il serait aisé, si l'on suivait le 10e bureau dans sa majorité, de voir, dans des opérations électorales, un nombre imposant de listes prendre position officiellement, recevoir le droit d'envoyer leurs circulaires, leurs affiches et, au dernier moment, tourner la loi en se désistant.

Tolérer une telle pratique serait rompre avec l'égalité dans la propagande écrite que la loi a établie depuis 1945 et donner, chacun le comprend, une prime à tous les candidats assez fortunés, ou à tous les complices de candidats assez fortunés pour être prêts à perdre le montant des cautionnements des listes qu'ils feraient créer. Ces candidats pourraient ainsi bénéficier aux frais de l'Etat d'un accroissement massif de leurs moyens de propagande.

Dans le cas du département de l'Yonne, l'emploi de cette pratique illicite a eu un effet certain sur le résultat des élections. Après son désistement, la liste de l'U. D. S. R. n'a, en effet, obtenu que 321 voix. Par contre, la liste radicale, au profit de laquelle le désistement a été opéré, a obtenu 3.816 voix. Or, la majorité absolue n'a été acquise qu'à moins d'un millier de voix. C'est donc la liste radicale qui a assuré la victoire du premier groupement de listes apparentées, listes qui ont amené des mal élus à l'Assemblée nationale.

Je me permets, à ce propos, de faire observer à M. Barrachin qu'il devrait se montrer prudent quand il tempête contre le truquage électoral et les apparentements, car il en est, dans ce cas, le bénéficiaire, ainsi d'ailleurs que dans de nombreux autres départements où le R. P. F. n'a pas négligé, à partir du moment où cela l'intéressait, de se servir d'une loi qu'il condamne en parole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est là un exemple, entre autres, de la démagogie du R. P. F. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il est très évident que c'est l'appoint apporté par ce désistement illégal de la liste U. D. S. R. qui a permis le « succès » du premier groupe des listes apparentées. « Cela est d'autant plus probable... » — signale M. Rebeyrol — « ...que les électeurs radicaux étaient, dans l'Yonne, extrêmement troublés par l'apparentement qu'avaient conclu leurs représentants avec le R. P. F. et avec la droite classique. Il n'est pas douteux

que beaucoup de ces électeurs auraient été prêts à voter pour une autre liste, la liste U. D. S. R., une liste qui n'était pas apparentée.

« Il est plus certain encore que la caution donnée à l'U. D. S. R. par M. Pleven a pu déterminer beaucoup d'électeurs radicaux à voter en fin de compte pour cette liste radicale, malgré la répugnance que lui inspirait son apparentement. »

Voilà donc quelques-uns des faits qui témoignent que la loi électorale a bien été violée dans le département de l'Yonne et qu'on ne peut pas conclure à la validité de ces opérations électorales.

A cette démonstration juridique irréfutable — ce qui explique sans doute le silence de M. le rapporteur du 10e bureau qui a préféré ne pas s'engager dans le débat — je pourrais, bien entendu, ajouter de nombreux commentaires politiques. Je m'en garderai bien.

Cependant, chacun le comprend, le jeu des apparentements dans le département de l'Yonne et la fraude électorale font qu'aujourd'hui les travailleurs de ce département ne sont plus représentés comme ils l'étaient depuis 1945 par Prosper Môquet, le père de notre jeune camarade Guy Môquet, arrêté le 13 octobre 1940 et mort en héros à Châteaubriant le 22 octobre 1941.

C'est non seulement la loi de truquage électoral mais la fraude supplémentaire qui aboutit à ce résultat. En effet, les chiffres parlent.

M. Léon Noël a obtenu environ 22.000 voix, soit 7.000 voix de moins que Prosper Môquet. Bien qu'éloquent, le rapprochement des chiffres serait insuffisant à lui seul pour traduire l'iniquité des résultats.

Dans un autre débat qui ne manquera pas de s'instituer, nous dirons, non pas à M. Léon Noël, dont la personnalité n'est sans doute pas la chose la plus importante, mais au R. P. F., ce qu'il faut penser de la démagogie nationale de ce parti qui a comme candidat dans le département de l'Yonne, un homme dont nous trouvons le nom dans le conseil de suppléance à la succession du chef de l'Etat Pétain, le 27 septembre 1943, à côté de ceux du traître Auphand et de Weygand. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. Et Billoux ?

M. Jean Pronteau. Mais ce débat, je ne veux pas l'aborder aujourd'hui. Je veux me borner à dire que les électeurs républicains de l'Yonne, en raison de la fraude incontestable, réclament l'annulation des opérations électorales. Le respect de la loi l'exige. Et, soyez-en persuadés, mes chers collègues, la conscience nationale en serait aussi soulagée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je ne voudrais pas considérer la question d'un point de vue politique qui ne nous regarde pas. Mais deux arguments nous frappent en ce qui concerne les élections dans le département de l'Yonne.

C'est d'abord, comme l'a montré l'orateur précédent, l'illégalité du désistement de la liste U. D. S. R.

C'est seulement par sa dernière affiche que la liste U. D. S. R. a annoncé qu'elle se désistait, alors qu'aux termes de l'article 6 de la loi elle ne pouvait pas le faire. J'ajoute que cette liste n'a même pas prévenu la préfecture et qu'elle a agi selon sa seule volonté, par conséquent en dehors de toute légalité. C'est là une première constatation.

Peut-être aurions-nous négligé cet argument, bien qu'il ait une valeur extrêmement importante, mais le second argument nous paraît déterminant. En effet, le retrait de la liste U. D. S. R. a valu à la liste radicale un supplément de voix qui n'est pas niable.

Je ne veux pas le chiffrer, mais je constate que la liste radicale a obtenu 3.816 voix, que la majorité absolue n'a été acquise que par 1.726 voix...

M. Jean Pronteau. Si on calcule sur les suffrages de listes.

M. Marcel David. Oui, si on calcule sur les suffrages de listes. ... et que, par conséquent, il suffit d'un déplacement de 853 voix pour que le résutat du scrutin soit totalement différent.

C'est ce faible chiffre de 853 voix qui trouble notre conscience. Nous pouvons penser que le retrait illégal de la liste U. D. S. R. a faussé le résultat de l'élection de l'Yonne et c'est pourquoi notre groupe votera l'invalidation (*Applaudissements à gauche*)...

M. Jean Pronteau. Le groupe communiste demande un scrutin.

M. Marcel David... et, bien entendu, il demande un scrutin.

M. le président. J'appelle l'Assemblée à statuer sur la demande d'invalidation formulée par M. Marcel David.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal...

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur le président, je voudrais poser une question à la commission.

M. le président. La parole est à M. Teitgen, pour poser une simple question.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je désire poser une question à la commission, parce que je suis un peu troublé par les explications qui viennent de nous être fournies.

M. le président. Mon cher collègue, il n'est plus possible d'intervenir sur le fond.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je m'incline, monsieur le président.

M. Léon Noël. Je demande la parole.

M. le président. Il ne m'est pas possible de vous donner la parole.

J'ai posé la question du quorum, le bureau a affirmé que le quorum était atteint et que, par conséquent, le scrutin pouvait être ouvert. Dans ces conditions, les préliminaires du scrutin sont en cours et le débat ne peut être engagé de nouveau. Je suis lié par le règlement et je regrette infiniment, monsieur Noël, de ne pouvoir vous donner satisfaction.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre G.*)

M. le président J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert. Il restera ouvert durant une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à dix-neuf heures quarante minutes.*)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

4e circonscription (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen du rapport sur les opérations électorales du département de la Seine (4e circonscription).

Voici le résultat du dépouillement du scrutin public sur l'amendement de M. Legendre tendant à soumettre à enquête l'élection de M. Maurice Thorez:

Nombre des votants	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	140
Contre	155

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets donc aux voix les conclusions du rapport du 9e bureau tendant à la validation.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. Maurice Thorez, Alfred Malleret-Joinville, Mme Vaillant-Couturier, MM. Louis Vallon, Michel Peytel, Edouard Depreux, Paul Bacon, Roger Linet, Mme Irène de Lipkowski sont admis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La séance est suspendue pour attendre la fin du dépouillement du dernier scrutin.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE (*suite.*)

M. le président. Nous reprenons l'examen du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne.

Je rappelle que le rapport de M. Quinson conclut à la validation.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la proposition de M. Marcel David tendant à l'invalidation:

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 124
Contre 179

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

L'Assemblée n'ayant pas adopté la proposition d'invalidation et aucune autre proposition n'étant faite, la validation des opérations électorales en résulte de plein droit, conformément au 5e alinéa de l'article 5 du règlement.

En conséquence, MM. Jean-Moreau, Léon Noël, Chamant et Guichard sont admis. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

— 8 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Moisan déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 19 juillet 1951 pour sa proposition de loi prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers.

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Faraud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 231, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la durée du délai fixé par l'article 310 du code civil pour la conversion de la séparation de corps en divorce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 233, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir le divorce par consentement mutuel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 234, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 335 du code civil relatif à la non-reconnaissance des enfants adultérins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 235, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder à partir du 1er janvier 1951 la gratuité du transport du charbon alloué à tout le personnel occupé dans les mines, aux retraités et aux veuves de retraités mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 158 du décret du 27 novembre 1946 sur la sécurité sociale dans les mines, concernant les trois années de mariage exigées pour bénéficier de la pension de réversion aux veuves d'affiliés à la C. A. N. S. S. M.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 237, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à la suppression des droits de mutation en ligne directe et entre époux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 238, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à l'institution du bon scolaire familial.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 239, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à encourager l'accroissement de la productivité et l'intégration des travailleurs à l'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préparer un plan de réformes administratives.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Révillon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 243, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser que la poliomyélite donne droit au bénéfice de congé de maladie de longue durée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dagain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 247, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bruyneel et Litalien une proposition de loi tendant à modifier l'article 48 du code du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 248, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dassault et Forcinal une proposition de loi tendant à l'établissement d'un plan triennal en vue de faciliter la construction de maisons individuelles de 100 mètres carrés et de quatre pièces aux personnes ne disposant pas de capitaux importants au départ.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 249, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Simonnet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer une formation professionnelle à tous les enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis une proposition de loi tendant au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 253, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi sur le statut des sociétés d'épargne immobilière et de crédit différé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 254, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à rétablir l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement à certains membres salariés de la famille des exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Villard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant organisation de l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 256, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André-François Mercier une proposition de loi tendant à assurer aux syndicats d'initiative, à leurs unions et fédérations et aux organismes chargés d'assurer la propagande touristique française, les ressources financières indispensables à l'accomplissement de leur mission.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 257, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant certaines dispositions du régime des pensions des marins du commerce et de la pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 258, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir la parité entre les prestations familiales des exploitants agricoles et des salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 259, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Sportisse et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à amnistier toutes personnes emprisonnées ou poursuivies en vertu de délits à caractère politique commis en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 260, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier les méthodes de travail et le règlement de l'Assemblée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Conte et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du département des Pyrénées orientales, victimes des récents orages de grêle des 7 avril, 8 mai, 31 mai, 15 juillet 1951 et à exonérer les viticulteurs sinistrés des obligations de blocage et de distillation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 246, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean-Moreau et Moynet une proposition de résolution tendant au rétablissement de la commission de l'aéronautique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 261, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions (*Assentiment.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi prochain 24 juillet 1951, à seize heures, séance publique :

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions,

Nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Département de la Sarthe (M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 juillet 1951.*

Page 5978, 2e colonne, supprimer les 3e et 6e alinéas de cette colonne (relatifs aux candidatures pour le comité directeur du F. I. D. E. S.).

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 juillet 1951.*

Page 5980, 1re colonne, — 12 —, dépôt de propositions de loi, 6e alinéa, 1re ligne,

Au lieu de : « N° 224 ».

Lire : « N° 232 ».

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapports d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

6e BUREAU. — *M. Godin*, rapporteur.

Département de l'Oise.

Nombre de sièges à pourvoir : 5.

Les élections du 17 juin 1951 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits : 231.501.
Nombre de votants : 197.052.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 6.210.
Suffrages valablement exprimés : 190.842.
Majorité absolue : 95.422.

Nombre de suffrages de liste obtenus par chaque liste :

I. — *Listes apparentées.*

Liste d'action économique et paysanne de progrès social et de défense de la famille présentée par le M. R. P.	14.498 voix.
Liste de défense de la République et des intérêts économiques et sociaux présentée par le rassemblement des gauches républicaines et l'U. D. S. R.	3.784 —
Total	18.282 voix.

II. — *Listes isolées.*

Liste du Rassemblement du peuple français	65.670 voix.
Liste d'Union républicaine résistante et antifasciste pour l'indépendance nationale, le pain, la liberté et la paix, présentée par le parti communiste	58.851 —
Liste du parti républicain radical et radical-socialiste	17.747 —
Liste du parti socialiste S. F. I. O.	21.001 —
Liste présentée par les Indépendants	7.266 —
Total	170.535 voix.

Aucune liste ou groupement de listes n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les sièges ont été attribués, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951.

Ces sièges ont été répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes apparentées et les listes isolées, les sièges attribués aux listes apparentées étant répartis entre elles suivant la même règle :

Liste du Rassemblement du peuple français	3 sièges.
Liste d'Union républicaine résistante et antifasciste pour l'indépendance nationale, le pain, la liberté et la paix	2 —

En vertu des articles 15, 15 *bis* et 16 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant :

M. Legendre (Jean), présenté par la liste du Rassemblement du peuple français.

M. Mercier (André), présenté par la liste d'Union républicaine résistante et antifasciste pour l'indépendance nationale, le pain, la liberté et la paix.

M. Prache (Louis), présenté par la liste du Rassemblement du peuple français.

M. Brault (Armand), présenté par la liste d'Union républicaine résistante et antifasciste pour l'indépendance nationale, le pain, la liberté et la paix.

M. Patria (Pierre), présenté par la liste du Rassemblement du peuple français.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Deux demandes d'annulation des opérations électorales étaient jointes au dossier, émanant, l'une des candidats de la liste S. F. I. O., l'autre de M. Armand Dupuis, ancien député, président de la fédération radicale socialiste de l'Oise.

Elles étaient fondées sur le même motif, à savoir l'étiquette politique prise par le deuxième candidat de la liste R. P. F., M. Prache, qui a été élu.

M. Prache, d'après les auteurs de la demande d'invalidation, s'est présenté comme radical socialiste alors qu'aux termes des décisions du comité exécutif du parti radical, du 14 mars 1951, condamnant la double appartenance, il ne pouvait se prévaloir de cette étiquette. M. Prache aurait dû, dans un délai de trois semaines, opter pour l'une ou l'autre des formations auxquelles il appartenait, ce qu'il n'a pas fait.

Bien qu'il n'ait pas donné sa démission ou n'ait pas été formellement exclu du parti radical, il ne ferait aucun doute qu'il aurait choisi de rompre avec ce parti. Aussi, ceux qui soutiennent cette thèse estiment-ils que la qualité de radical socialiste indûment prise par M. Prache a été de nature à fausser le jugement des électeurs.

En revanche, ceux qui se déclarent favorables à la validation des élections de l'Oise soulignent:

1° que M. Prache, régulièrement inscrit au parti radical, lui avait encore cette année maintenu son adhésion, n'en avait pas été exclu et avait réglé sa cotisation;

2° Que la décision prise par le parti radical contre la doulbe appartenance a été interprétée par la fédération de l'Oise comme concernant seulement les parlementaires, ce qui explique pourquoi M. Prache n'a pas été exclu;

3° Qu'il paraît difficilement concevable que la seule mention de l'étiquette radicale socialiste, placée en face du nom du second candidat de la liste, ait suffi à provoquer un déplacement de près de 3.000 voix;

4° Qu'en affirmant sa qualité de radical socialiste, M. Prache déclare avoir seulement voulu fournir une indication sur ses opinions, sans nullement revendiquer l'investiture du parti.

Votre 6e bureau n'a pas opté entre ces deux positions.

En effet, au cours de sa réunion du 10 juillet, il a repoussé, par 16 voix contre 9, les conclusions de son premier rapporteur, M. Pierre de Gaulle, favorables à la validation des opérations électorales de l'Oise.

Par contre, dans sa séance du 19 juillet, et cette fois par 18 voix contre 14, il a également repoussé les conclusions de son nouveau rapporteur, M. Jaquet, qui tendaient à l'annulation de ces élections.

Dans ces conditions votre 6e bureau m'a donné mandat de vous exposer les faits, vous laissant juges de la décision à prendre.

8e BUREAU. — *M. Henri-Louis Grimaud*, rapporteur.

Département de la Sarthe.

Nombre de sièges à pourvoir: 5.

Les élections du 17 juin 1951 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 242.962.
Nombre de votants: 188.364.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 7.527.
Suffrages valablement exprimés: 180.837.
Majorité absolue: 90.419.

Nombre de suffrages de liste obtenus par chaque liste:

Listes isolées.

Liste du rassemblement du peuple français	48.142 voix.
Liste d'union des gauches républicaine et socialiste	35.316 —
Liste d'union républicaine, résistante et antifasciste pour l'indépendance nationale, le pain, la liberté et la paix	32.279 —
Liste d'union républicaine d'action familiale, sociale et rurale	28.528 —
Liste d'union des indépendants, des paysans et des républicains nationaux	20.825 —
Liste des indépendants et du rassemblement des gauches républicaines pour la défense des libertés des travailleurs agricoles et artisanaux et des classes moyennes	13 130 —
Total	178.220 voix.

Conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951, les sièges ont été attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne aux listes suivantes:

Liste du rassemblement du peuple français	2 sièges.
Liste d'union des gauches républicaine et socialiste.	1 —
Liste d'union républicaine, résistante et antifasciste pour l'indépendance nationale, le pain, la liberté et la paix	1 —
Liste d'union républicaine d'action familiale, sociale et rurale	1 —

En vertu des articles 15, 15 *bis* et 16 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Dronne (Raymond), présenté par la liste du rassemblement du peuple français.

M. Pineau (Christian), présenté par la liste d'union des gauches républicaine et socialiste.

M. Manceau (Robert), présenté par la liste d'union républicaine, résistante et antifasciste pour l'indépendance nationale, le pain, la liberté et la paix.

M. Letourneau (Jean), présenté par la liste d'union républicaine d'action familiale, sociale et rurale.

M. Gaubert (André), présenté par la liste du rassemblement du peuple français.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Une protestation était jointe au dossier.

Les trois griefs ont été jugés insuffisamment établis; en tout cas, ils n'ont certainement pas eu une influence telle que les résultats en aient pu être modifiés.

En conséquence, votre 8e bureau vous propose de valider les opérations électorales du département de la Sarthe.

7e BUREAU — *M. de Tinguy, rapporteur.*

Département du Bas-Rhin.

Nombre de sièges à pourvoir: 9.

1re PARTIE

Exposé des faits.

Les résultats des élections du 17 juin 1951 dans le département du Bas-Rhin, selon les calculs définitifs de la commission de recensement et après examen de tous les bulletins litigieux qui ne sont plus désormais contestés, ont été les suivants:

Nombre d'électeurs inscrits: 429.734.
Nombre de votants: 315.476.
Bulletins blancs ou nuls: 9.586.

Les listes apparentées ont obtenu un total de 152.716 suffrages, se décomposant ainsi:

M. R. P.: 128.122.
Liste d'union des indépendants, des paysans et des républicains nationaux: 24.594.

Les listes non apparentées ont obtenu un total de 151.236 suffrages, se décomposant ainsi:

Union républicaine, résistante et antifasciste pour l'indépendance nationale, le pain, la liberté et la paix: 36.975.
Liste du rassemblement du peuple français: 94.970.
Liste S. F. I. O.: 19.291.

La commission de recensement a estimé que, bien que les listes apparentées aient obtenu plus de voix que la totalité des listes non apparentées, elles ne totalisaient pas « plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés », au sens de l'article 13 de la loi électorale.

Cette commission a, en effet, jugé que les suffrages exprimés devaient se déterminer de la manière suivante:

1° Partir du nombre des votants, soit 315.476;
2° Déduire le nombre des votes nuls, soit 9.586,

ce qui donne, à son avis, 305.890 suffrages exprimés, soit 1.938 suffrages exprimés de plus que l'addition des voix obtenues par les listes en présence.

Se conformant à la lettre des imprimés préparés par le ministère de l'intérieur, la commission du Bas-Rhin a ainsi regardé comme suffrages exprimés tous les bulletins incomplets qui comportaient pourtant (puisqu'il y a 9 sièges à pourvoir dans le département du Bas-Rhin) 1938 × 9 = 17.442 noms rayés, c'est-à-dire 17.442 lignes blanches.

Partant de ce postulat, la commission du Bas-Rhin a estimé que la majorité absolue requise par l'article 13 de la loi du

9 mai 1951 devait être chiffrée à la moitié de 305.890, soit 152.946 voix, et non à la moitié du total des suffrages affectés aux listes en présence.

Le chiffre atteint par les listes apparentées n'étant que de 152.716, elle a pensé que le groupement de listes n'était pas en droit, faute de 230 voix, de prétendre à la totalité des sièges. Elle a donc proclamé élus 5 candidats de la liste M. R. P.: MM. Pierre Pflimlin, Henri Meck, Albert Schmitt, Jean-Philippe Bapst, Joseph Klock; 3 candidats de la liste R. P. F.: MM. le général Pierre Koenig, Michel Kauffmann, Camille Wolff, et un candidat de l'union républicaine, résistante et antifasciste, M. Marcel Rosenblatt.

Déjà, devant la commission du Bas-Rhin, plusieurs mémoires ont été présentés par les différents partis intéressés, soit pour critiquer le mode de calcul de la majorité absolue adopté par la commission, soit, au contraire, à l'appui de ce mode de calcul.

Dans le sens de la commission s'est prononcé M. René Radius, qui s'intitule modestement, dans son mémoire, « lanterne rouge de la liste R. P. F. », et M. le général Koenig, premier de la même liste, et qui a le même point de vue.

En sens inverse, et contre l'avis de la commission du Bas-Rhin, un mémoire avait été présenté par M. Gentzbourger, mandataire de la liste d'union des indépendants, des paysans et des républicains nationaux. Un autre mémoire avait été présenté par M. Jesel, premier candidat de la liste de l'union des indépendants et républicains nationaux. Enfin, un troisième mémoire a été présenté par la fédération M. R. P. du Bas-Rhin.

L'Assemblée nationale se trouve maintenant saisie de deux protestations contre la décision de la commission de recensement.

La première protestation émane de M. Alexandre Jesel, en qualité de tête de liste de l'union des indépendants, des paysans et républicains nationaux dans le département du Bas-Rhin. Elle est appuyée d'une consultation de M. le professeur Duverger.

La seconde protestation émane de M. Gabriel Bornert, président de la fédération M. R. P. du Bas-Rhin. Il a, lui aussi, produit une consultation. Cette dernière émane de M. le professeur Rivers.

2e Partie

Problèmes à résoudre.

Le problème que ces protestations posent à l'Assemblée nationale est exclusivement un problème juridique.

Il y a lieu de trancher cette question: les listes apparentées peuvent-elles se prévaloir ou non du deuxième paragraphe de l'article 13 de la loi électorale qui affirme que « si un groupement de listes apparentées totalise plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne ».

Si cette question doit recevoir une réponse affirmative, l'Assemblée nationale a le devoir de proclamer élus: MM. Jesel, Geny, Jung et Wasmer, au lieu et place de MM. Pierre Koenig, Michel Kauffmann, Marcel Rosenblatt et Camille Wolff.

Si, au contraire, la décision prise par la commission de recensement est approuvée par l'Assemblée, les protestations doivent être rejetées.

Aucune autre solution n'est envisageable et, en particulier, on doit écarter toute hypothèse d'annulation des élections dans le département du Bas-Rhin.

Tous les partis sont en effet d'accord pour reconnaître que ces opérations se sont déroulées de façon pleinement régulière et seules l'application et l'interprétation de la loi électorale sont en cause. C'est le cas type du problème de droit, à l'exclusion de tout problème de fait.

Il convient de connaître la véritable volonté du législateur et, ce résultat obtenu, la question est tranchée.

La Constitution affirme, dans son article 8, que « chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ».

Le mot « juge » correspond exactement à la situation.

L'Assemblée nationale est dans la position d'un tribunal qui doit apprécier la portée d'une loi et ne saurait se refuser à trancher le différend qui lui est soumis en renvoyant devant des électeurs qui n'y sont pour rien. Ils ont voté, tout le monde en est d'accord, dans le respect complet de la loi. Seule est en cause l'interprétation de cette loi et ne pas donner cette interprétation serait un véritable déni de justice, un des actes les plus graves qu'on puisse reprocher à un juge.

Le problème n'est pas particulier aux élections législatives.

Les conseils de préfecture et le conseil d'Etat jugent des diverses élections administratives et ont à dire, dans chaque cas particulier, quelle est la loi, c'est-à-dire si les élections sont régulières et, dans l'affirmative, quels sont les élus, qu'ils aient ou non été proclamés auparavant.

Toute la tradition parlementaire est dans le même sens et il existe de nombreuses affaires dans lesquelles une asssemblée a eu à décider, en face d'opérations électorales valables ou non contestées, si l'interprétation de la loi donnée par la commission de recensement des votes était exacte ou inexacte. L'Assemblée tire toujours les conclusions de sa décision juridique en proclamant, s'il y a lieu, d'autres candidats que ceux qui ont été désignés par la commission de recensement.

Le traité de M. Eugène Pierre, qui a synthétisé toute la jurisprudence parlementaire, cite bon nombre de décisions de cette sorte. Il a visé spécialement le cas d'erreur dans la détermination de la majorité, car pratique courant avec le scrutin majoritaire (6e édition, p. 291 et suivantes. Voir aussi supplément de 1924, p. 411).

M. Pierre s'exprime ainsi:

« Lorsque la Chambre reconnaît qu'il y a erreur dans le recensement des votes, que la majorité était acquise non au candidat proclamé mais à son concurrent, elle a le droit d'annuler d'abord la décision de la commission de recensement; elle peut ensuite déclarer élu le candidat qui n'avait pas été proclamé bien qu'en fait il ait obtenu la majorité ».

« Il a été ainsi procédé par la Chambre des députés le 25 février 1833 (élection de M. Harle), le 5 août 1834 (élection de M. Dintrauss), le 6 août 1834 (élection de M. Martineau), le 23 décembre 1837 (élection de M. Nicot); par l'Assemblée nationale, le 17 mai 1848 (élection de M. Albatucci), le 6 mars 1871 (élection de M. l'amiral Jaureguiberry) ».

M. Pierre cite encore le rapport de M. Louis Legrand, présenté le 6 novembre 1877, sur l'élection de Lectoure:

« La commission, écrit-il, n'est chargée que d'un travail matériel de recensement. C'est à la Chambre qu'est réservé le jugement de l'éligibilité. Dès lors, elle peut admettre celui qui a été dûment élu comme elle peut écarter celui qui ne l'a pas été ».

Conformément à cette doctrine, la Chambre a, le 19 novembre 1877 et le 24 novembre 1877, « déclaré nulles, dans trois collèges, les opérations du deuxième tour de scrutin, et elle a ensuite prononcé pour ces mêmes collèges l'admission des candidats que les commissions de recensement avaient refusé de proclamer au premier tour de scrutin ».

M. Pierre rapporte encore que la jurisprudence du Sénat a été la même que celle de la Chambre des députés. Il cite notamment le cas des élections du Doubs, le 4 janvier 1903. M. de Moustier avait été proclamé sénateur du Doubs lors des élections du deuxième tour. Le Sénat a décidé, au contraire, après vérification, que le docteur Borne, son concurrent, avait été régulièrement élu dès le premier tour de scrutin. Il a validé son élection et le président l'a déclaré admis. La même procédure a été suivie, le 3 février 1912, sur le rapport de M. Alexandre Bérard.

En dehors des cas rapportés par M. Pierre, votre rapporteur a eu également connaissance de la décision prise par la Chambre des députés le 6 juin 1924 (*Journal officiel* du 6 juin 1924, p. 2262 et suivantes). La Chambre a déclaré élu M. Caïtucoli au lieu et place de M. Gavini, qui avait été proclamé par la commission de recensement général des votes de la Corse.

Ainsi, la Constitution, la pratique des tribunaux, la jurisprudence des Assemblées successives en France depuis un siècle, tout est dans le même sens. Mise en face d'un problème de droit, l'Assemblée doit le trancher et tirer les conséquences de sa décision.

Il nous faut dire aujourd'hui quelle est la portée de la loi électorale dans le département du Bas-Rhin à la suite des opérations du 17 juin, et plus précisément si « 50 p. 100 de suffrages exprimés » au sens de l'article 13 de la loi électorale doivent s'entendre, ce jour-là, dans ce département de:

$$\frac{305.890}{2} = 152.946$$

ou de:

$$\frac{303.952}{2} = 151.976$$

Entre ces deux chiffres, il faut se prononcer. Il n'y a ni moyen terme, ni compromis possible.

Une solution implique le maintien des élus proclamés, l'autre solution le changement d'un certain nombre de noms.

Toute considération de fait est étrangère au débat. L'Assemblée a à en rendre un véritable jugement sur l'interprétation de la loi et rien d'autre. Quelle que puisse être l'autorité des personnalités en cause, quels que soient les intérêts politiques en présence, le respect de la loi est la considération unique qui doit déterminer une assemblée républicaine.

Telles ont été non seulement les conclusions du rapporteur, mais aussi celles de la sous-commission tirée au sort par le 7e bureau en application de l'article 4 du règlement de l'Assemblée.

Cette sous-commission comprenait Mme Bastide, MM. Capdeville, Maga, Minjoz et Moisan.

Rapportant en son nom devant le 7e bureau, M. Minjoz a déclaré que la sous-commission avait étudié le dossier, vérifié les chiffres de voix mentionnés dans le présent rapport et examiné les protestations. La sous-commission a admis, à l'unanimité, que la seule question a résoudre était l'interprétation de la loi électorale et spécialement de son article 13. Elle a invité le bureau à rechercher le sens de la loi en s'aidant de toute la documentation possible et notamment des textes législatifs, des travaux préparatoires et des circulaires administratives.

Votre 7e bureau a suivi, à l'unanimité, les conclusions de sa sous-commission et il a décidé de se livrer à l'étude juridique qui lui était demandée.

Il a entendu successivement, à ce sujet, les observations du rapporteur, celles de M. Frédéric-Dupont, celles de M. Fonlupt-Esperaber et celles de M. Ballanger.

Après quoi, il a décidé, par 24 voix contre 17, de donner satisfaction aux protestations de MM. Jesel et Bornert qui demandent le changement des résultats proclamés par la commission du Bas-Rhin.

Ce n'est là que la conclusion de l'étude des textes que votre bureau a voulu pousser à fond et dont le présent rapport doit informer l'Assemblée.

3e Partie

Analyse des textes.

Ayant à déterminer la portée de la loi électorale, il importe d'analyser soigneusement cette loi qui résulte de la combinaison de la loi du 5 octobre 1946 et des lois des 9 et 12 mai 1951.

Quatre articles au moins intéressent le débat: l'article 15 *bis*, l'article 13, l'article 10 et l'article 1er.

La définition des « suffrages exprimés » n'est donnée dans aucun autre texte de façon expresse. Toutefois l'article 15 *bis* est assez proche, à notre avis, d'une définition. Nous partirons donc de cet article.

Article 15 bis.

« Les suffrages exprimés, les voix et les signes préférentiels obtenus par chaque candidat sont totalisés séparément.

« Le nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre de sièges à pourvoir ».

Le premier alinéa de cet article parle des « suffrages exprimés », mais sans indiquer malheureusement de façon claire ce qu'il faut entendre par là. La ponctuation implique seulement que ces suffrages exprimés ne sont pas décomptés individuellement pour chaque candidat à la différence des voix et des signes préférentiels: une virgule se trouve en effet placée entre les mots: « suffrages exprimés », et les mots: « les voix et les signes préférentiels obtenus par chaque candidat ».

Le deuxième alinéa reprend le mot « suffrage », pour définir le « suffrage de liste »; il y a dans l'emploi du même substantif une indication qui peut donner à penser assez légitimement que la notion de « suffrage » est une notion unique pour le législateur de 1951 et que les mots: « suffrages exprimés », sont explicités par le deuxième alinéa de l'article 15 *bis* qui définit les « suffrages de liste ».

A vrai dire, déjà sous le régime de 1946, suffrages de liste et suffrages exprimés étaient synonymes. Les mots: « suffrages de liste », étaient seuls utilisés par la loi mais, comme le panachage et la liste incomplète étaient alors interdits il y avait nécessairement identité de nombre entre le nombre des suffrages exprimés et le total des suffrages de liste. Les suffrages exprimés dans une circonscription étaient la somme des suffrages de liste dans cette circonscription. Il est assez normal, dans ces conditions, que la loi de 1951, simple remaniement de la loi de 1946, ait implicitement maintenu la même idée.

Dans le cours des débats (*Journal officiel* du jeudi 22 mars, compte rendu débats Assemblée nationale 21 mars 1951, 3e séance, pp. 2423 et 2429) une première version de l'article 15 *bis* avait plus clairement mentionné la totalisation des suffrages exprimés comme une opération liée au dénombrement des suffrages de liste et tout à fait indépendante du dénombrement des bulletins valables. La substitution d'un texte à un autre, les travaux préparatoires l'impliquent, n'a pas correspondu à un changement de point de vue mais simplement à une modification de rédaction.

Au surplus, il eût été anormal de mentionner « les suffrages exprimés » dans l'article 15 *bis* qui est un article *rajouté à la loi de* 1946 en fonction des modifications apportées en 1951 à cette loi si les suffrages exprimés avaient été décomptés exactement de la même manière c'est-à-dire à partir du nombre des votants et en déduisant seulement les bulletins blancs ou nuls. L'article 10, relatif au décompte par les commissions de recensement, et l'article 16, relatif au décompte par le bureau de vote, eussent été suffisants. Ils avaient réglé la question en 1946. Ils l'auraient encore réglée en 1951. En faisant un sort nouveau aux suffrages exprimés par la mention qui en est faite à l'article 15 *bis* le législateur paraît bien avoir marqué que le calcul des suffrages exprimés devait s'effectuer sur de nouvelles bases.

En résumé s'il n'y a pas à tirer de l'article 15 *bis* de conclusions absolument définitives quant à ce qu'il faut entendre par « suffrages exprimés », il est néanmoins permis d'y voir un certain nombre d'arguments en faveur de la thèse de MM. Jesel et Gentzbourger. En particulier:

Le rapprochement dans un même article des « suffrages de liste » et des « suffrages exprimés » avec l'emploi du même mot de « suffrages »;

Les travaux préparatoires et la première rédaction de cet article 15 *bis;*

L'introduction dans un article nouveau des « suffrages exprimés » comme une notion nécessitant des calculs non prévus en 1946,

constituent une série de présomptions qui poussent à assimiler « les suffrages exprimés » à la « somme des suffrages de liste » à l'exclusion de toute autre solution.

Article 13.

« Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue.

« Si aucune liste isolée ne remplit cette condition et si un groupement de listes apparentées totalise plus de 50 p. cent des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne ».

« Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. cent des suffrages exprimés ».

L'article 13 de 1951 a une rédaction plus embarrassée que l'article 13 de 1946. Ce dernier s'exprimait sans peine en parlant des suffrages de liste. Les rédacteurs de 1951 n'ont pas employé la même formule, sans doute parce que les suffrages de liste n'étaient définis qu'à un article placé après l'article 13, l'article 15 *bis* dont nous venons de parler.

Il n'en est pas moins certain que l'article 13 serait incompréhensible sans l'article 15 *bis* et que le suffrage de liste en est la base.

Comment parler de « majorité » pour « une liste » sans se référer aux « suffrages » de cette liste?

Comment, sans partir de la même idée, « totaliser » des suffrages « de listes apparentées », répartir des sièges entre « des listes » ou savoir si « une liste » a obtenu plus ou moins de 5 p. cent des suffrages exprimés.

Il n'est pas discuté que c'est « le suffrage de liste », tel qu'il est défini à l'article 15 *bis*, qui est le point de départ de tous ces calculs prévus par l'article 13.

La notion de suffrage de liste est la clef nécessaire à l'intelligence de l'article 13. L'article 13 a été pensé dans son ensemble en « suffrages de liste » qui intervient au moins à sept reprises dans le texte, tout le monde en est d'accord. C'est en partant de là qu'on détermine:

1° Les suffrages à attribuer à une liste prétendant à être élue en entier (1er alinéa);

2° Les suffrages à totaliser en faveur de listes apparentées prétendant à se partager tous les sièges (2e alinéa);

3° Les suffrages à utiliser pour déterminer la répartition proportionnelle entre les listes apparentées dans le cas du 2e (2e alinéa);

4° Les suffrages à totaliser en faveur de listes apparentées ayant droit à une répartition de sièges à la proportionnelle (2e alinéa);

5° Les suffrages à attribuer à des listes apparentées pour se répartir entre elles les sièges dont le nombre a été fixé d'après le total de leurs voix selon la règle de la proportionnelle (3e alinéa);

6° Les suffrages à attribuer à des listes non apparentées prétendant à une répartition de siège selon la règle de la plus forte moyenne (3e alinéa);

7° Le minimum de voix exigé pour l'attribution d'un siège (4e alinéa).

Tout cela n'est nullement contesté et, dans ces conditions, on imagine mal que les deux seules notions de « majorité absolue » (1er alinéa) et de « 50 p. 100 des suffrages exprimés » (2e alinéa) aient une autre base. Pourquoi le législateur aurait-il eu, à l'intérieur du même article, deux conceptions aussi

distinctes que celle du « suffrage de liste » et celle d'un « suffrage exprimé » calculé sur les bulletins valables quand rien n'implique dans le texte qu'il ait eu des vues aussi compliquées et introduit une notion différente de celle que de l'avis unanime il a utilisée sept fois de suite dans le cours du même article.

Pour en juger autrement, il faudrait croire que le législateur a changé son unité de compte non seulement dans le même article, mais dans la même phrase: « Est élue », dit l'article 13, « la liste ayant obtenu la majorité absolue ». Il semble naturel d'entendre la majorité absolue « des suffrages de liste » à défaut de toute indication contraire dès lors que ce qui est décompté pour la liste en question ce sont « des suffrages de liste ».

De même, quand dans la deuxième phrase il est question de « plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés », il est légitime d'admettre qu'il s'agit de plus de 50 p. 100 des « suffrages de liste », dès lors que dans le reste de la phrase il n'est certainement question que des « suffrages de liste ».

Il y a dans les textes une logique interne contre laquelle il n'est pas permis d'aller sans taxer plus ou moins implicitement le législateur d'extravagance et, à tout le moins, ceci ne doit pas en bonne règle se présumer.

Au total, si pour l'article 15 *bis* un léger doute d'interprétation peut subsister, il ne paraît guère y en avoir pour qui examine l'article 13 dont la seule base possible, sous peine d'incohérence est le suffrage de liste aussi bien pour la loi de 1951 que pour la loi de 1946. C'est vraiment là que nous semble être le nœud de la discussion juridique et l'argument capital au débat soumis à l'Assemblée. Qui analyse objectivement l'article 13, nous paraît devoir trancher le litige et repousser le système adopté par la commission du Bas-Rhin.

Peut-être même est-ce la conception du suffrage de liste qui conduit, à elle seule, dans le cadre du scrutin majoritaire, à déterminer la majorité en totalisant les suffrages de listes et non pas les bulletins. MM. Rivers et Duverger n'ont pas hésité à aller jusque-là dans leur consultation. Ils ont invoqué les exemples du droit étranger et spécialement du droit suisse et du droit italien pour marquer que, mis en face de difficultés analogues, le législateur d'autres pays avait toujours adopté la solution qu'a adopté aussi votre 7e bureau.

Signalons encore, avec M. Rivers, les inconséquences auxquelles conduirait la solution inverse — en citant textuellement les deux exemples qu'il a proposés.

« 1er *exemple:* soit une liste A de quatre candidats; sur 20.000 bulletins valables, 9.700 portent les noms de ses quatre candidats, 500 les noms de deux d'entre eux seulement; la liste a donc recueilli 9.950 suffrages de liste. La majorité absolue des bulletins valables s'établit à 10.001; avec 10.200 bulletins valables à son nom, la liste n'a pas la majorité absolue. Si les 500 électeurs qui, en votant pour deux de ses candidats, lui ont manifesté leur confiance, s'étaient abstenus ou avaient voté blanc, il resterait 19.500 bulletins valables; la majorité absolue s'établirait à 9.751, et la liste A la dépasserait. On arrive donc à ce résultat paradoxal que la confiance mise en elle par 500 électeurs se retourne contre cette liste, et lui faire perdre le bénéfice de la majorité absolue.

« 2e *exemple:* soit deux listes A et B, 9 sièges, 300.000 bulletins valables; 200.000 électeurs votent pour A, en rayant cinq noms; 100.000 votent pour B, en rayant quatre noms; la première liste a 88.888 suffrages de liste, la seconde 55.555. La majorité absolue des bulletins valables étant à 150.001, non seulement aucune des deux listes, mais encore le total des suffrages de liste, ne l'atteint pas, ce qui est évidemment surprenant et peu conforme, semble-t-il, au rôle déterminant que la loi fait jouer à la notion de majorité absolue.

« Ces exemples suffisent, dit M. Rivers, à mettre en plein relief l'illogisme de la solution qui aboutirait à rapprocher deux unités de mesure différentes, en confrontant avec une majorité absolue de bulletins valables une somme de suffrages de liste. La logique du système établi par la loi du 19 mai 1951 conduit donc à penser que la majorité absolue de l'article 13 est égale à la moitié plus un du total des suffrages de liste. »

Ajoutons que ces exemples ont été repris avec beaucoup de force par M. Fonlupt-Esperaber devant le 7e bureau et qu'au surplus le premier d'entre eux n'est pas seulement théorique; il se trouve à peu près réalisé dans l'affaire actuellement en discussion.

Plusieurs centaines de bulletins du Bas-Rhin portent, paraît-il, le seul nom de M. Meck. Ces bulletins, au lieu de renforcer la liste du mouvement républicain populaire à laquelle appartient ce candidat, nuisent au contraire à cette liste dans le système adopté par la commission de recensement du Bas-Rhin. Il aurait suffi que 230 électeurs du Bas-Rhin n'aient pas fait ce geste de sympathie à l'égard de M. Meck pour que personne ne pût contester la majorité absolue aux listes apparentées du département.

Ainsi, la commission du Bas-Rhin propose un système qui ôte à la liste un avantage qui lui aurait été acquis avec moins de voix. C'est évidemment bien difficile à soutenir.

Ce serait encore plus frappant s'il s'agissait non pas de bulletins déposés en faveur de l'un des candidats du mouvement républicain populaire, mais en faveur de ceux des candidats de cette liste qui n'ont pas été proclamés comme cela aurait pu être le cas.

Dans cette hypothèse, la sympathie des électeurs pour un candidat non proclamé aurait été la cause directe de son échec, ce qui est à tout le moins paradoxal.

Article 10.

Les dispositions relatives à la mission des commissions de recensement se trouvent à l'article 10, alinéa premier, dont le texte est le suivant:

« Le recensement général des suffrages de liste se fait en public pour chaque circonscription au chef-lieu de cette circonscription, dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux, et est achevé au plus tard le mercredi qui suit le scrutin. En cas de sectionnement, le chef-lieu de la circonscription sera fixé par arrêté préfectoral ».

Cet article définit donc le rôle de la commission de recensement comme étant de déterminer le nombre des « suffrages de liste ». Il ne lui donne aucune autre mission.

La rédaction est tout à fait analogue à celle de l'article 16 à propos des sections de vote. En vertu de cet article, le rôle des sections de vote est de totaliser « les suffrages de liste ».

Toujours selon l'article 16, pour savoir si les signes préférentiels entreront en compte il faut calculer le nombre des « suffrages de liste ».

Ce sont là les formules mêmes de la loi de 1946. Mais elles ont été maintenues en vigueur par la loi de 1951 parce que si la notion de « suffrage de liste » avait reçu une définition adaptée à la nouvelle loi en vertu de l'article 15 *bis*, elle n'en avait pas moins conservé la valeur d'élément fondamental pour la répartition des sièges. Le suffrage de liste bloqué était la base de la loi de 1946, de même que le suffrage de liste défini à l'article 15 *bis* est la base de la loi de 1951 au point que le législateur charge seulement les commissions de recensement et les bureaux de vote de décompter des « suffrages de liste ».

Il est à penser que s'il avait voulu leur faire faire un autre calcul et, en particulier, rechercher une notion particulière de « suffrages exprimés », il les y aurait invités expressément en modifiant la loi en conséquence.

Il n'a pas cru devoir entrer dans cette voie, préférant substituer intégralement le suffrage de liste de la nouvelle définition au suffrage de liste de l'ancienne définition.

Et ce n'est pas là une inattention, car la loi de 1951 a modifié un grand nombre d'articles de la loi de 1946, et en a même abrogé plusieurs, dont l'article 9 qui assimilait le « suffrage de liste » et le vote de l'électeur.

Le général Koenig, dans son mémoire à la commission du Bas-Rhin, n'avait invoqué qu'un seul article de la loi, l'article 9. Il avait ainsi commis une erreur en se prévalant d'un article abrogé, et l'argument se retourne désormais contre celui qui l'avait invoqué. Il n'y a plus d'assimilation entre vote d'un électeur et suffrage de liste. Le législateur a rompu lui-même le lien qui existait dans la loi de 1946. Seul compte désormais le suffrage de liste avec la définition qu'en donne l'article 15 *bis* nouveau. La notion de suffrage de liste se trouve même à ce point au cœur de la loi, surtout par les articles 10 et 16, qu'elle a été appliquée sans conteste à la Seine et à la Seine-et-Oise sur les bases déterminées par l'article 15 *bis*, quoique l'article 1er *bis* relatif aux élections dans ces deux départements n'ait expressément déclarés applicables dans les circonscriptions de la région parisienne que les articles 15 et 16 seulement et non pas l'article 15 *bis*. Ainsi l'article 1er *bis*, comme l'article 10, comme l'article 16, implique que la notion de suffrage de liste domine la loi et que la notion de suffrage exprimé ne saurait, sans raison de texte valable, s'en écarter.

Article premier.

« Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste départementale majoritaire à un tour, avec apparentement des listes et panachages et vote préférentiel, conformément aux dispositions de la présente loi ».

L'article premier est l'article qui pose les principes de la loi électorale de 1951. C'est lui qui définit l'esprit général dans lequel elle a été conçue et c'est donc lui, plus qu'un autre, qui doit guider dans son interprétation.

Or, il ressort clairement de ce texte, comme de tous les débats et de l'ensemble de la loi, que l'idée majoritaire et l'idée de scrutin de liste y sont dominantes.

Le panachage et le vote préférentiel ne sont là, étant donné surtout les limitations mises par l'article 16, qu'à titre tout à fait accessoire. La preuve en est, du reste, que nombreux sont les cas d'élus du 17 juin ayant eu moins de voix qu'un de leurs colistiers battus. La loi a donné, en règle générale, le pas à la liste sur le panachage.

Quant à la proportionnelle qui, en fait, a joué dans de nombreux cas, elle n'était même pas mentionnée dans l'article premier, tant le législateur a voulu marquer qu'il entendait en faire un moyen secondaire de déterminer les élus.

La loi reposait sur une règle majoritaire au profit de listes isolées ou apparentées entre elles et cette idée de base a été rappelée et précisée tout au cours des discussions préparatoires.

En particulier, nombre de discussions en commission et en séance ont eu lieu pour savoir s'il y avait à exiger une majorité plus élevée que la majorité absolue pour que les listes apparentées obtiennent tous les sièges.

Tous les systèmes réclamant soit 60 p. 100, soit 55 p. 100 des voix pour les listes apparentées ont été écartées successivement. Le législateur a voulu que la majorité obtenue par une liste ou par un groupe de listes apparentées emporte tous les sièges d'une circonscription. Votre 7e bureau croit donc qu'il faut interpréter les mots: « majorité absolue » du premier alinéa de l'article 13 comme absolument équivalents aux mots: « plus de 50 p. 100 de suffrages exprimés » du deuxième alinéa du même article.

Quant à la majorité à obtenir, l'Assemblée a eu à préciser sa pensée en écartant une proposition communiste faite dans la troisième séance du 21 mars 1951 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, p. 3331). Elle a décidé que la majorité ne devrait pas se calculer sur le nombre des inscrits, pas davantage elle n'a retenu une interprétation de M. Ginestet, communiste, qui proposait le calcul sur le nombre des votants.

Au total, il apparaît clairement que l'idée générale de la loi est d'établir une règle majoritaire à partir du décompte des suffrages de liste, soit au profit d'une liste, soit au profit de listes apparentées.

On aurait pu concevoir d'autres systèmes et imaginer par exemple que la base du calcul aurait été le suffrage personnel et que serait élu le candidat ayant obtenu pour lui-même la majorité absolue (système de 1919). Mais le législateur de 1951 a décidé qu'il n'en serait pas ainsi et qu'il ferait prévaloir dans tous ses calculs le vote de liste sur le vote individuel.

On aurait pu penser que la majorité absolue serait déterminée par le nombre des bulletins valables, même comportant des noms rayés, et que seraient élus les listes pouvant se prévaloir d'un nombre de votes même partiels supérieurs à la moitié plus un du nombre de ces bulletins (système qui n'est soutenu par personne, mais qui aurait l'avantage de comparer des éléments de même nature: un nombre de bulletins à un nombre de bulletins). La loi a nettement écarté cette solution. C'est donc seulement pour information que nous noterons qu'un décompte à base de bulletins conduirait certainement à donner raison aux protestations de MM. Jesel et Bornert au même titre que le décompte à base de suffrages de liste.

On aurait pu enfin imaginer, et c'est la thèse adoptée par la commission de recensement du Bas-Rhin, que l'on décomptera sur deux bases différentes la majorité absolue et les suffrages de liste. Mais cette solution a d'abord contre elle sa complication qui tend à faire une majorité en comparant des bulletins et des suffrages de liste, c'est-à-dire deux notions sans vrai lien entre elles. Si le législateur avait voulu un système si particulier, il aurait pu et dû le dire expressément alors que l'analyse des textes ne nous fournit rien de tel. Enfin et surtout, l'esprit de la loi de 1951 serait nettement trahi par une telle formule. La pensée du législateur est, malgré la complication des détails, claire dans ses grandes lignes. Il a voulu qu'une majorité de suffrages de liste donnés à une seule liste ou à des listes apparentées emporte tous les sièges. Ce sont les suffrages de liste qu'il faut comparer entre eux, additionner et rapprocher pour répartir les sièges. Le décompte des bulletins n'est mentionné dans aucun texte et n'a pas à intervenir pour qui part du sens général de la loi de 1951. L'exégèse de l'article 1er comme l'exégèse des autres articles que nous avons cités, 10, 13 ou 15 *bis*, écarte la thèse de la commission de recensement des votes du Bas-Rhin.

Il nous paraît même vraisemblable que si la loi de 1946-1951 avait été la première à s'appliquer, l'interprétation que nous donnons aurait été admise sans conteste. S'il en a été autrement et si, en particulier, les instructions du ministère de l'intérieur étaient dans le sens de la décision de la commission de recensement du Bas-Rhin, la raison en est à rechercher dans les différents précédents en la matière. Ce sont-là les difficultés que nous devons envisager maintenant.

4e Partie

Les difficultés nées des précédents.

Les précédents invoqués à l'appui de la décision de la commission du Bas-Rhin ont trait à différents scrutins de liste que la France a connus:

a) La loi municipale de 1884 institue le sytème majoritaire et donne lieu à une interprétation selon laquelle sont élus à la majorité absolue les candidats ayant recueilli un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre de votes comportant au moins un suffrage valable. Ainsi, pour les élections municipales, le suffrage exprimé s'entend dans les conditions de la définition donnée par le ministère de l'intérieur pour les élections législatives de 1951;

b) Pour les élections au scrutin de liste de 1919, la même interprétation a été maintenue. Etaient élus à la majorité absolue, non pas les listes, mais les candidats qui avaient plus de la moitié des suffrages exprimés; et en considérait qu'il y avait suffrage exprimé dès lors qu'il y avait un vote portant au moins un nom;

c) Pour l'application de la loi de 1946, la circulaire du ministère de l'intérieur définissait les suffrages exprimés de manière conforme à cette tradition, en faisant déduire du nombre des votants le nombre des bulletins blancs ou nuls.

La circulaire ministérielle n° 221, en date du 23 mai 1951, n'a fait que reprendre les dispositions antérieures applicables dans le cadre de ces différentes lois pour lesquelles les mots: « suffrage exprimé », avaient un sens bien déterminé et qui n'est contesté par personne.

Mais la question est de savoir si ces interprétations anciennes, ainsi que la jurisprudence sur les lois de 1919 et 1884, valaient bien dans le cadre de la loi nouvelle ou si, au contraire, comme c'est notre sentiment, l'introduction d'un nouveau régime électoral n'impliquait pas un changement de définition pour les « suffrages exprimés ».

A notre avis, la loi de 1951 n'a pas la même base que la loi municipale ou la loi de 1919 qui étaient des lois reposant non sur le vote de liste, mais sur le vote en faveur du candidat personnellement ni, non plus, que la loi de 1946, qui comportait un système de listes bloquées.

a) Pour appliquer la *loi municipale de* 1884, comme pour appliquer la *loi de* 1919, c'était en calculant le nombre de voix de chaque candidat pris isolément qu'on savait s'il était ou non élu à la majorité absolue. La notion de majorité devait s'entendre pour chaque candidat par rapport à l'ensemble de ceux qui avait voté pour un candidat au moins la notion de suffrage de liste n'avait rien à voir dans ces hypothèses. L'introduction n'en était pas prévue par la loi et c'était normal, car tout le mécanisme de ces deux lois de 1884 et de 1919 tendait à faire proclamer élus les candidats en se référant à leur majorité propre quel qu'ait pu être le chiffre de voix obtenues par leur liste. Pour passer à la limite un candidat pouvait être élu à la majorité absolue sans qu'aucun de ses colistiers ait eu une seule voix.

Il fallait alors normalement définir la majorité absolue en fonction du nombre des votes comportant au moins un suffrage valablement exprimé.

C'était d'autant plus nécessaire que la notion de majorité absolue du premier tour s'opposait à la majorité relative du second tour. L'électeur en votant pour un seul nom d'une liste n'affaiblissait en aucune manière le candidat qu'il avait choisi et indiquait en outre que pour le second tour il préférait un autre choix que celui qui lui était offert au premier tour.

Dans la loi de 1951, le mécanisme est tout différent. Un candidat ne compte pas seul ses suffrages. Il les détermine d'après la moyenne du nombre de voix de sa liste. Ce qui compte pour la répartition des sièges, c'est le suffrage de liste et rien d'autre. La notion de vote individuel et personnel n'est là qu'à titre accessoire. La notion dominante c'est la notion de suffrage de liste. On ne peut plus dire, comme c'était le cas pour les lois de 1884 et de 1919, que celui qui a voté pour un seul nom d'une liste a exprimé un suffrage plein en faveur du candidat qu'il a choisi, puisque dans la moyenne décomptée pour ce candidat, la voix qu'il a obtenue ne comptera que pour une fraction et dans le cas du Bas-Rhin, pour un neuvième.

Comment alors imaginer que la notion de majorité restera figée à ce qu'elle était dans la législation où les voix individuelles étaient effectivement comptées individuellement au lieu d'être incorporées à la moyenne d'une liste.

Ce sont deux bases de calcul toutes différentes pour déterminer les élus, et les bases étant différentes, toute la structure s'en trouve modifiée, y compris la notion même de majorité absolue.

La majorité absolue doit se déterminer par les voix à caractère personnel quand il s'agit d'élections où les élus sont dési-

gnés par le nombre des voix obtenues individuellement par chaque candidat; et elle doit, au contraire, se fixer à partir du total des suffrages de liste quand ce sont les suffrages de liste qui déterminent le résultat des élections.

b) L'objection tirée du régime de 1946 n'est pas plus valable que celle tirée du régime de 1919 ou du régime de 1884 mais pour d'autres motifs. En 1946, d'après la loi elle-même, il n'y avait de suffrages valables que les suffrages applicables à une liste complète. L'article 9 abrogé par la loi de 1951 l'affirmait expressément. Dès lors, la majorité absolue pouvait se déterminer, comme dans la législation de 1919, en déduisant du nombre des votants le nombre des bulletins blancs ou nuls ou, ce qui revenait alors au même, en faisant le total des suffrages de liste. Là encore, le système était parfaitement cohérent. Il reposait tout entier sur les suffrages de liste complète et aucune notion ne pouvait interférer. Mais l'abrogation de l'article 9 rend caduques la jurisprudence et l'interprétation qui s'y rattachaient, et la possibilité du panachage et de la liste incomplète transforment totalement les calculs et, en particulier, ceux des suffrages de listes (art. 15 *bis*) et ceux de la majorité (art. 13).

Le ministère de l'intérieur a été victime des précédents et il n'a pas mesuré la portée vraie des transformations apportées à la loi en 1951. Il n'y a probablement pas à s'en étonner exagérément quand on sait comment sont rédigées la plupart des instructions administratives: on se réfère aux précédents et on limite par là les adaptations au minimum. On réussit ainsi à maintenir en vigueur toutes les pratiques administratives qui ont été éprouvées par l'expérience.

Le seul inconvénient de cette manière de faire est de ne pas toujours s'adapter suffisamment aux transformations législatives.

Ainsi les instructions administratives pour les élections de 1951 ont été conçues sur la même base que les instructions administratives des élections antérieures, depuis 1884, sinon avant; et il a été prévu qu'on déterminerait les suffrages exprimés en partant de la législation ancienne et non en vertu de la législation nouvelle; cela s'était toujours pratiqué ainsi et l'on a naturellement décidé de continuer.

Citons, par exemple, la circulaire aux maires en date du 11 mai 1946 relative aux élections générales du 2 juin 1946. Sous le titre « 2° Suffrages exprimées », elle s'exprimait ainsi: « n° 48 Le bureau détermine ensuite le nombre des suffrages exprimés en déduisant du nombre des enveloppes trouvées dans l'urne le nombre des bulletins déclarés blancs ou nuls dans les paragraphes 44 à 46 ci-dessus ».

La circulaire n° 221 en date du 23 mai 1951 reprend à peu près littéralement les mêmes termes pour les élections du 17 juin 1951 et sous le même titre: « 2° Suffrages exprimés »: « Le bureau détermine ensuite le nombre des suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes trouvées dans l'urne le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs ou nuls en application des dispositions ci-dessus ».

Le ministère de l'intérieur a visiblement calqué l'une sur l'autre ces deux circulaires.

Il en a fait de même pour les imprimés administratifs à remplir tant par les bureaux de vote que par les commissions de recensement. Ces imprimés prévoient exactement de la même façon, en 1946 et en 1951, le calcul des suffrages exprimés. Ils partent du nombre des votants et prévoient la déduction des enveloppes sans bulletin et des bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne, des enveloppes renfermant des bulletins blancs, des enveloppes non réglementaires, des enveloppes sur lesquelles les votants se sont fait connaître, des enveloppes renfermant des bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître, des enveloppes ou bulletins portant des signes quelconques de reconnaissance, des enveloppes ou bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers, des enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur »: toutes ces irrégularités étaient celles qui étaient habituellement relevées pour la loi de 1884. On y a ajouté le cas des « enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes différentes lorsque le total des noms portés sur les différents bulletins est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les enveloppes renfermant des bulletins établis au nom d'une liste de candidats dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée à la préfecture et les enveloppes renfermant des bulletins imprimés différents de ceux qui ont été présentés par les candidats ou mentionnant un faux apparentement ». Ces dernières irrégularités résultaient de la loi de 1951, et le ministère de l'intérieur les a juxtaposées aux précédentes sans refondre en rien son calcul d'ensemble malgré les nouveautés de la loi de 1951.

De toute manière ces instructions ne sauraient lier l'Assemblée nationale, et du reste elles ne liaient même pas la commission de recensement qui avait pouvoir de juge et était en mesure de se prononcer soit pour, soit contre.

Conclusion.

En résumé, il paraît à votre 7° bureau que les « suffrages exprimés » au sens de l'article 13 de la loi électorale sont les suffrages exprimés de telle manière qu'ils entrent en compte pour la détermination des élus. Or, un suffrage n'entre en compte dans le département du Bas-Rhin que quand il vise neuf noms de candidats. Un suffrage qui comprend moins de neuf noms n'est que partiellement exprimé; il n'a, à lui seul, aucune valeur et doit s'ajouter à d'autres, eux aussi incomplets, pour être décompté dans le total des voix.

La majorité absolue, ou — ce qui revient au même — « plus de 50 p. 100 de suffrages exprimés » doit s'entendre en faisant le calcul du nombre des « suffrages de liste » valables.

Les objections qu'on peut tirer de pratiques antérieures dans le cadre d'autres lois, pas plus que celles qui découlent d'habitudes administratives vieillies, ne peuvent tenir sérieusement contre la logique interne d'un système que le législateur a voulu et affirmé majoritaire.

Dans ces conditions, votre 7° bureau estime que la majorité absolue dans le département du Bas-Rhin est de 151.976 + 1 et les listes apparentées ayant obtenu 152.716 suffrages doivent se partager les neuf sièges du Bas-Rhin conformément aux dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951.

En application de ces lois, votre 7° bureau vous propose de proclamer élus les candidats dans l'ordre suivant:

M. Pflimlin (Pierre), présenté par la liste du mouvement républicain populaire.

M. Meck (Henri), présenté par la liste du mouvement républicain populaire.

M. Schmitt (Albert), présenté par la liste du mouvement républicain populaire.

M. Bapst (Jean-Philippe), présenté par la liste du mouvement républicain populaire.

M. Klock (Joseph), présenté par la liste du mouvement républicain populaire.

M. Jesel (Alexandre), présenté par la liste d'union des indépendants, des paysans et des républicains nationaux.

M. Geny (Joseph), présenté par la liste du mouvement républicain populaire.

M. Jung (Victor), présenté par la liste du mouvement républicain populaire.

M. Wassmer (Aloyse), présenté par la liste du mouvement républicain populaire.

9° BUREAU. — *M. Soustelle*, rapporteur.

Département de la Seine-Inférieure.

1re circonscription.

RAPPORT PRÉLIMINAIRE

Dans sa séance du 17 juillet, votre 9° bureau avait décidé de confier à notre collègue M. Prélot la rédaction du rapport sur les opérations électorales de la Seine-Inférieure (1re circonscription), et d'entendre M. Prélot le 24 juillet.

Cependant, l'Assemblée nationale ayant décidé le 20 juillet, par un vote, de refuser le délai demandé, c'est un rapport préliminaire qui lui est présentement soumis, rapport qui devra, dans l'esprit de votre 9e bureau, être suivi par un rapport complémentaire.

I. — *Résultats des élections du 17 juin 1951 dans la Seine-Inférieure (1re circonscription).*

Nombre de sièges à pourvoir: 6.

Les élections du 17 juin 1951 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 255.946.
Nombre de votants: 203.788.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 9.096.
Suffrages valablement exprimés: 194.692.
Majorité absolue: 97.347.

Nombre de suffrages de liste obtenus par chaque liste:

I. — Listes apparentées.

Liste des républicains indépendants	32.583 voix.
Liste du mouvement républicain populaire	18.568 —
Liste radicale et des gauches républicaines	23.063 —
Liste S. F. I. O	23.029 —
Total	97.243 voix.

II. — Listes isolées.

Liste du rassemblement du peuple français.....	33.946 voix.
Liste d'union républicaine, résistante et antifasciste pour l'indépendance nationale, le pain, la liberté et la paix (P. C. F.).....	54.169 —
Liste de défense des intérêts français.....	0 —
Liste des républicains neutralistes et patriotes....	7.081 —
Total.....	95.196 voix.

Aucune liste ou groupement de listes n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les sièges ont été attribués, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951.

Ces sièges ont été répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes apparentées et les listes isolées, les sièges attribués aux listes apparentées étant répartis entre elles suivant la même règle:

Liste des républicains indépendants.....	1 siège.
Liste radicale.....	1 —
Liste S. F. I. O.....	1 —
Liste du parti communiste.....	2 —
Liste du rassemblement du peuple français.....	1 —

En vertu des articles 15, 15 *bis* et 16 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Chastellain, présenté par la liste des républicains indépendants.

M. Michaut, présenté par la liste du parti communiste.

M. André Marie, présenté par la liste radicale et des gauches républicaines.

M. R. Dusseaulx, présenté par la liste du rassemblement du peuple français.

M. J. Capdeville, présenté par la liste socialiste.

Mme H. Brunet, présentée par la liste du parti communiste.

II. — *Le problème juridique.*

A la suite de cette proclamation, une protestation a été formulée par les candidats des listes apparentées. Cette protestation, contestant la décision de la commission de recensement, s'appuie essentiellement sur une interprétation de la loi électorale, en vertu de laquelle l'expression « majorité absolue » s'appliquerait non aux suffrages exprimés mais aux suffrages dits « de liste ». Si cette interprétation était acceptée, la majorité absolue serait, non pas de 97.347 voix (moitié des suffrages exprimés plus un), mais 96.220 voix, chiffre obtenu en additionnant les suffrages de liste de l'ensemble des listes, en divisant ce total par deux et en ajoutant un.

Il s'agit donc là, on le voit, d'une question purement juridique. Personne ne conteste la régularité des opérations électorales elles-mêmes. Ce qui est en cause est l'interprtation de la loi en ce qui concerne le calcul de la majorité absolue. Par là, le problème que posent les élections de la Seine-Inférieure est analogue à celui qui se présente à propos d'un autre département, et je ne saurais mieux faire, pour donner objectivement à l'opinion contraire à celle de la commission de recensement son expression complète, que de citer un document qui a été établi par un de nos collègues à propos du cas auquel il est fait allusion ci-dessous.

« Le problème posé à l'Assemblée nationale est exclusivement juridique.

« Il y a donc lieu de trancher cette question: les listes apparentées peuvent-elles se prévaloir ou non du 2e paragraphe de l'article 13 de la loi électorale qui affirme que « si un groupement de listes apparentés totalise plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne ».

« ... Il convient de connaître la véritable volonté du législateur et ce résultat obtenu la question est tranchée. Ce serait une étrange dérobade que l'Assemblée nationale elle-même renonçât à savoir la portée de ses décisions antérieures, alors qu'elle exige de tous les tribunaux que ceux-ci donnent une interprétation aux textes en vigueur quel qu'en puisse être parfois la complexité ou le manque de clarté.

« Le tribunal qui se refuse à dire la portée d'une loi, commet l'un de actes les plus graves qui puissent lui être reprochés, le déni de justice, qui justifie la prise à partie personnelle du juge, procédure qui n'est guère prévue hors de cette hypothèse qu'en cas de vol, fraude ou concussion du magistrat.

« La Constitution affirme dans son article 8 que « chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ».

« Le mot « juge » correspond exactement à la situation.

« L'Assemblée nationale est dans la position d'un tribunal qui doit apprécier la portée d'une loi et ne saurait se refuser à trancher le différend qui lui est soumis en renvoyant devant des électeurs qui n'y sont pour rien. Seule est en cause l'interprétation de la loi et ne pas donner cette interprétation serait un véritable déni de justice.

« Le problème n'est pas particulier aux élections législatives. Les conseils de préfecture et le Conseil d'Etat jugent des diverses élections administratives et ont à dire dans chaque cas particulier quelle est la loi, c'est-à-dire si les élections sont régulières et dans l'affirmative quels sont les élus. L'Assemblée nationale a à le dire pour l'élection de ses membres avec toutes les conséquences que cela comporte et en particulier la proclamation des élus.

« Cela est d'ailleurs conforme à une longue tradition parlementaire, et il existe de nombreuses affaires dans lesquelles une assemblée a eu à décider, en face d'opérations électorales valables ou non contestées, si l'interprétation de la loi donnée par la commission de recensement des votes était exacte ou inexacte. L'Assemblée tire toujours les conclusions de sa décision juridique en proclamant, s'il y a lieu, d'autres candidats que ceux qui ont été désignés par la commission de recensement.

« La pratique constante de nos assemblées est en ce sens, ainsi qu'en fait foi notamment le traité de M. Eugène Pierre, qui a synthétisé toute la jurisprudence parlementaire. Il a visé spécialement le cas d'erreur dans la détermination de la majorité, cas pratique courant avec le scrutin majoritaire (6e édition, p. 291 et suivantes). Il s'exprime ainsi à ce sujet:

« Lorsque la Chambre reconnaît qu'il y a erreur dans le recensement des votes, que la majorité était acquise non au candidat proclamé mais à son concurrent, elle a le droit d'annuler d'abord la décision de la commission de recensement; elle peut ensuite déclarer élu le candidat qui n'avait pas été proclamé bien qu'en fait il ait obtenu la majorité ».

« Il a été ainsi procédé par la Chambre des députés le 25 février 1833 (élection de M. Harle), le 5 août 1834 (élection de M. Dintrauss), le 6 août 1834 (élection de M. Martineau), le 23 décembre 1837 (élection de M. Nicot); par l'Assemblée nationale, le 17 mai 1848 (élection de M. Albatucci), le 6 mars 1871 (élection de M. l'amiral Jaureguiberry) ».

« M. Pierre cite encore le rapport de M. Louis Legrand, présenté le 6 novembre 1877, sur l'élection de Lectoure:

« La commission, écrit-il, n'est chargée que d'un travail matériel de recensement. C'est à la Chambre qu'est réservé le jugement de l'éligibilité. Dès lors, elle peut admettre celui qui a été dûment élu comme elle peut écarter celui qui ne l'a pas été ».

« Conformément à cette doctrine, la Chambre a, le 19 novembre 1877 et le 24 novembre 1877, « déclaré nulles dans trois collèges les opérations du deuxième tour de scrutin, et elle a ensuite prononcé pour ces mêmes collèges l'admission des candidats que les commissions de recensement avaient refusé de proclamer au premier tour de scrutin ».

« Dans le supplément au même traité, daté de 1924 (p. 411), M. Pierre rapporte que la jurisprudence du Sénat a été la même que celle de la Chambre des députés. Il cite notamment le cas des élections du Doubs le 4 janvier 1903. M. de Moustier avait été proclamé sénateur du Doubs lors des élections du deuxième tour. Le Sénat a décidé, au contraire, après vérification, que le docteur Borne, son concurrent, avait été régulièrement élu dès le premier tour de scrutin. Il a validé son élection et le président l'a déclaré admis. La même procédure a été suivie le 3 février 1912 sur le rapport de M. Alexandre Bérard.

« En dehors des cas rapportés par M. Pierre, votre rapporteur a eu également connaissance de la décision prise par la Chambre des députés le 6 juin 1924 (*Journal officiel* du 6 juin 1924, p. 2262 et suivantes). La Chambre a déclaré élu M. Caitucoli au lieu et place de M. Gavini qui avait été proclamé par la commission de recensement général des votes de la Corse.

« Ainsi, la Constitution, la pratique des tribunaux, la jurisprudence des assemblées successives en France depuis un siècle, tout est dans le même sens. Mise en face d'un problème de droit, l'Assemblée doit le trancher et tirer les conséquences de sa décision ».

Poursuivant son analyse des textes, notre collègue s'exprimait notamment comme suit:

« C'est à l'article 1er de la loi nouvelle que se trouve le principe de la loi électorale. Cet article 1er est ainsi rédigé:

« Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste départementale majoritaire à un tour avec apparentement des listes et panachages et vote préférentiel, conformément aux dispositions de la présente loi ».

« L'article 10 définit le rôle et la composition des commissions de recensement. Les dispositions relatives à la mission de ces commissions se trouvent à l'alinéa 1er dont le texte est le suivant :

« Le recensement général des suffrages de liste se fait en public pour chaque circonscription au chef-lieu de cette circonscription, dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux, et est achevé au plus tard le mercredi qui suit le scrutin. En cas de sectionnement, le chef-lieu de la circonscription sera fixé par arrêté préfectoral ».

« Art. 13. — Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue.

« Si aucune liste isolée ne remplit cette condition et si un groupement de listes apparentées totalise plus de 50 p. 100 *des suffrages exprimés*, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne ».

« Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés ».

« La définition des suffrages exprimés n'est donnée dans aucun autre texte.

« L'article 15 *bis* mentionne toutefois l'expression. Il est rédigé de la manière suivante :

« Art. 15 *bis*. — Les suffrages exprimés, les voix et les signes préférentiels obtenus par chaque candidat sont totalisés séparément.

« Le nombre de suffrages de liste est obenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre de sièges à pourvoir ».

« Nous demandons pour la facilité de l'exposé de reprendre ces différents textes dans l'ordre inverse de leur numérotation.

Article 15 *bis*.

« Le premier alinéa de cet article parle des « suffrages exprimés » mais sans indiquer ce qu'il faut entendre par là. La ponctuation implique seulement que ces suffrages exprimés ne sont pas décomptés individuellement pour chaque candidat à la différence des voix et des signes préférentiels : une virgule se trouve en effet placée entre les mots « suffrages exprimés » et les mots « les voix et les signes préférentiels obtenus par chaque candidat ».

« Le deuxième alinéa reprend le mot « suffrage » pour définir le « suffrage de liste », il y a dans l'emploi du même substantif une indication qui peut donner à penser assez légitimement que la notion de « suffrage » est une notion unique pour le législateur de 1951 et que les mots « suffrages exprimés » sont explicités par le deuxième alinéa de l'article 15 *bis* qui définit les « suffrages de liste».

« A vrai dire, déjà sous le régime de 1946, suffrages de liste et suffrages exprimés étaient synonymes. Les mots « suffrages de liste » étaient seuls utilisés par la loi mais comme le panachage et la liste incomplète étaient alors interdits il y avait nécessairement identité de nombre entre le total des suffrages exprimés et le total des suffrages de liste. Les suffrages exprimés étaient au total dans chaque circonscription la somme des suffrages de liste ».

« Il est assez normal dans ces conditions, que la loi de 1951, simple remaniement de la loi de 1946, ait implicitement maintenu la même idée. Dans le cours des débats (*Journal officiel* du jeudi 22 mars, compte rendu débats Assemblée nationale 21 mars 1951, 3e séance, pp. 2423 et 2429) une première version de l'article 15 *bis* avait même clairement mentionné la totalisation des suffrages exprimés comme une opération liée au dénombrement des suffrages de liste et tout à fait indépendante du dénombrement des bulletins valables. La substitution d'un texte à un autre, les travaux préparatoires l'impliquent, n'a pas correspondu à un changement de point de vue mais simplement à une modification de rédaction.

« Au surplus, il eut été anormal de mentionner « les suffrages exprimés » dans l'article 15 *bis* qui est un article rajouté à la loi de 1946 en fonction des modifications apportées en 1951 à cette loi si les suffrages exprimés avaient été décomptés exactement de la même manière, c'est-à-dire à partir du nombre des votants et en déduisant seulement les bulletins blancs ou nuls. L'article 10 relatif au décompte par les commissions de recensement et l'article 16 relatif au décompte par le bureau de vote eussent été suffisants. Ils avaient réglé la question en 1946. Ils l'auraient encore réglée en 1951. En faisant un sort nouveau aux suffrages exprimés par la mention qui en est faite à l'article 15 *bis* le législateur paraît bien avoir marqué que le calcul des suffrages exprimés devait s'effectuer sur de nouvelles bases. »

Article 13.

« L'article 13 de 1951 a une rédaction plus embarrassée que l'article 13 de 1946. Ce dernier s'exprimait sans peine en parlant des suffrages de liste. Les rédacteurs de 1951 n'ont pas employé la même formule, sans doute parce que les suffrages de liste n'étaient définis qu'à un article placé après l'article 13, l'article 15 *bis* dont nous venons de parler.

« Il n'en est pas moins certain que l'article 13 serait incompréhensible sans l'article 15 *bis* et que le suffrage de liste en est la base.

« Comment parler de « majorité » pour « une liste » sans se référer aux « suffrages » de cette liste?

« Comment sans partir de la même idée, « totaliser » des suffrages « de listes apparentées », répartir des sièges entre « des listes » ou savoir si « une liste » a obtenu plus ou moins de 5 p. cent des suffrages exprimés.

« Il n'est pas discuté que c'est « le suffrage de liste », tel qu'il est défini à l'article 15 *bis*, qui est le point de départ de tous ces calculs prévus par l'article 13.

« La notion de suffrage de liste est la vraie clef de l'article 13. L'article 13 a été pensé dans son ensemble en « suffrages de liste ».

« Faut-il faire exception pour la définition de la « majorité absolue » et de « 50 p. 100 de suffrages exprimés » ? Ce seraient les deux seules notions intervenant dans l'article 13 à n'être pas établies en termes de suffrages de liste quand de l'avis unanime sept autres notions essentielles impliquées par le même article seraient conçues en suffrages de liste, à savoir :

« 1° Suffrages à attribuer à une liste prétendant à être élue en entier (1er alinéa) ;

« 2° Suffrages à totaliser en faveur de listes apparentées prétendant à se partager tous les sièges (2e alinéa) ;

« 3° Suffrages à utiliser pour déterminer la répartition proportionnelle entre les listes apparentées dans le cas du 2° (2e alinéa) ;

« 4° Suffrages à totaliser en faveur de listes apparentées ayant droit à une répartition de sièges à la proportionnelle (2e alinéa) ;

« 5° Suffrages à attribuer à des listes apparentées pour se répartir entre elles les sièges dont le nombre a été fixé d'après le total de leurs voix selon la règle de la proportionnelle (3e alinéa) ;

« 6° Suffrages à attribuer à des listes non apparentées prétendait à une répartition de sièges selon la règle de la plus forte moyenne (3e alinéa) ;

« 7° Calcul du minimum de voix de 5 p. 100 des suffrages exprimés (4e alinéa).

« On admet mal que le législateur ait eu à l'intérieur du même article deux conceptions de base aussi distinctes que celle du « suffrage de liste » et celle d'un « suffrage exprimé » calculé sur les bulletins valables quand rien n'implique dans le texte qu'il ait eu des vues aussi compliquées et introduit une notion différente de celle que sans conteste il a utilisée sept fois de suite dans le cours du même article.

« Pour en juger autrement, il faudrait croire que le législateur a changé son unité de compte non seulement dans le même article mais dans la même phrase : « Est élue », dit l'article 13 « la liste ayant obtenu la majorité absolue ». Il semble naturel d'entendre la majorité absolue « des suffrages de liste » à défaut de toute indication contraire dès lors que ce qui est décompté pour la liste en question ce sont des « suffrages de liste ».

« De même quand dans la deuxième phrase il est question de « plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés » il est légitime d'admettre qu'il s'agit de plus de 50 p. 100 des « suffrages de liste », dès lors que dans le reste de la phrase il n'est certainement question que des « suffrages de liste ».

« Il y a dans les textes une logique interne contre laquelle il n'est pas permis d'aller sans taxer plus ou moins implicitement le législateur d'extravagance. Cela peut parfois arriver, mais cela ne doit pas en bonne règle se présumer ».

Article 10.

« L'article 10 définit le rôle de la commission de recensement comme étant de déterminer le nombre des « suffrages de liste ».

« L'expression est employée dans des conditions tout à fait analogues par l'article 16 à propos du rôle des sections de vote. En vertu de cet article le rôle des sections de vote est de totaliser « les suffrages de liste ».

« Toujours selon l'article 16 pour savoir si les signes préférentiels entreront en compte il faut calculer le nombre des « suffrages de liste ».

« Ce sont là les formules mêmes de la loi de 1946. Mais elles ont été maintenues en vigueur par la loi de 1951 parce que si la notion de « suffrage de liste » avait reçu une définition

adaptée à la nouvelle loi en vertu de l'article 15 *bis*, elle n'en avait pas moins conservé la valeur d'élément fondamental pour la répartition des sièges. Le suffrage de liste bloqué était la base de la loi de 1946, de même que le suffrage de liste défini à l'article 15 *bis* est la base de la loi de 1951 au point que le législateur ne donne pas d'autre rôle aux commissions de recensement et aux bureaux de vote que de décompter des « suffrages de liste ».

« Il est à penser que s'il avait voulu leur faire faire un autre calcul et en particulier rechercher une notion particulière de « suffrages exprimés », ils les y auraient invités expressément en modifiant la loi en conséquence ».

Article premier.

« L'article 1er est l'article essentiel de la loi électorale. C'est lui qui définit l'esprit général dans lequel elle a été conçue, et c'est lui plus qu'aucun autre qui doit guider dans son interprétation.

« Or, il ressort clairement de ce texte comme de tous les débats et de l'ensemble de la loi que l'idée majoritaire et l'idée de scrutin de liste y sont dominantes. Le panachage et le vote préférentiel ne sont là, étant donné surtout les limitations mises par l'article 16 qu'à titre tout à fait accessoire.

« La preuve en est du reste que nombreux sont les cas d'élus du 17 juin ayant eu moins de voix qu'un de leurs colistiers battus. La loi a donné, en règle générale, le pas à la liste sur le panachage.

« Quant à la proportionnelle qui, en fait, a joué dans de nombreux cas, elle n'était même pas mentionnée dans l'article 1er, tant le législateur a voulu marquer qu'il entendait en faire un moyen secondaire de déterminer les élus.

« La loi reposait sur une règle majoritaire au profit de listes isolées ou apparentées entre elles.

« Cette idée de base a été rappelée et précisée tout au cours des discussions préparatoires. »

Etant donné que des précédents ont été invoqués, relatifs à diverses lois comportant le scrutin de liste qui ont été appliquées en France antérieurement, le document que nous citons poursuivait notamment en ces termes:

« Les précédents ont trait aux différents scrutins de liste que la France a connus:

« *a*) La loi municipale de 1884 fonctionne avec le système majoritaire et donne lieu à une interprétation selon laquelle sont élus à la majorité absolue les candidats ayant recueilli un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre de votes comportant au moins un suffrage valable. Ainsi, pour les élections municipales, le suffrage exprimé s'entend dans les conditions de la définition donnée par le ministère de l'intérieur pour les élections législatives de 1951.

« *b*) Pour les élections au scrutin le liste de 1919, la même interprétation a été maintenue. Etaient élus à la majorité absolue, non pas les listes, mais les candidats qui avaient plus de la moitié des suffrages exprimés; et on considérait qu'il y avait suffrage exprimé dès lors qu'il y avait un vote portant au moins sur un nom.

« *c*) Pour l'application de la loi de 1946, la circulaire du ministère de l'intérieur définissait les suffrages exprimés de manière conforme à cette tradition, en faisant déduire du nombre des votants le nombre des bulletins blancs ou nuls.

« Il paraît évident que la circulaire ministérielle n° 221 en date du 23 mai 1951 n'a fait que reprendre les dispositions antérieures applicables dans le cadre de ces différentes lois pour lesquelles le mot « suffrage exprimé » avait un sens bien déterminé et qui n'est contesté par personne.

« Mais la question est de savoir si ces dispositions anciennes, ainsi que la jurisprudence sur les lois de 1919 et 1884, valaient bien dans le cadre de la loi nouvelle ou si, au contraire, comme c'est notre sentiment, l'introduction d'un nouveau régime électoral n'impliquait pas un changement de définition pour les « suffrages exprimés ».

« A notre avis, la loi de 1951 n'a pas la même base que la loi municipale ou la loi de 1919 qui étaient des lois reposant non sur le vote de liste, mais sur le vote en faveur du candidat personnellement; ni non plus que la loi de 1946 qui comportait un système de listes bloquées.

« *a*) Pour appliquer la loi municipale de 1884, comme pour appliquer la loi de 1919, c'était en calculant le nombre de voix retenues pour chaque candidat pris isolément qu'on savait s'il était ou non élu à la majorité absolue. La notion de majorité devait s'entendre pour chaque candidat par rapport à l'ensemble de ceux qui avaient voté pour un candidat au moins et la notion de suffrage de liste n'avait rien à voir dans ces hypothèses. L'introduction n'en était pas prévue par la loi et c'était normal, car tout le mécanisme de ces deux lois de 1884 et de 1919 tendait à faire proclamer élus les candidats en se référant à leur majorité propre quel qu'ait pu être le chiffre de voix obtenues par leur liste. Pour passer à la limite un candidat pouvoit être élu à la majorité absolue sans qu'aucun de ses colistiers ait eu une seule voix.

« Il fallait alors définir la majorité absolue en fonction du nombre des votes comportant au moins un suffrage valablement exprimé.

« C'était d'autant plus nécessaire que la notion de majorité absolue du premier tour s'opposait à la majorité relative du second tour. L'électeur, en votant pour un seul nom d'une liste, n'affaiblissait en aucune manière le candidat qu'il avait choisi et indiquait en outre que pour le second tour il préférait un autre choix que celui qui lui était offert au premier tour.

« Dans la loi de 1951, le mécanisme est tout différent. Un candidat ne compte pas seul ses suffrages. Il les détermine d'après la moyenne du nombre de voix de sa liste. Ainsi, ce qui compte pour la répartition des sièges, c'est le suffrage de liste et rien d'autre. La notion de vote individuel et personnel n'est là qu'à titre accessoire. La notion dominante c'est la notion de suffrage de liste. On ne peut plus dire, comme c'était le cas pour les lois de 1884 et de 1919, que celui qui a voté pour un seul nom d'une liste a exprimé un suffrage plein en faveur du candidat qu'il a choisi, puisque, dans la moyenne décomptée en faveur de ce candidat, la voix qu'il a obtenue ne comptera que pour une fraction...

« ... Comment alors imaginer que la notion de majorité restera figée à ce qu'elle était dans la législation où les voix individuelles étaient effectivement comptées individuellement, au lieu d'être incorporées à la moyenne d'une liste.

« Ce sont deux bases de calcul toutes différentes pour déterminer les élus et, les bases étant différentes, toute la structure s'en trouve modifiée, y compris la notion même de majorité absolue.

« La majorité absolue doit se calculer sur les voix à caractère personnel quand il s'agit d'élections où les voix sont comptées individuellement pour chaque candidat; et elle doit, au contraire, se fixer à partir du total des suffrages de liste quand ce sont les suffrages de liste qui déterminent les élections.

« *b*) L'objection tirée du régime de 1946 n'est pas davantage valable que celle tirée du régime de 1919 ou du régime de 1884. En 1946, d'après la loi elle-même, il n'y avait de suffrages valables que les suffrages applicables à une liste complète. L'article 9, abrogé par la loi de 1951 l'affirmait expressément. Dès lors, la majorité absolue se déterminait, comme dans la législation de 1919, en déduisant du nombre des votants le nombre des bulletins blancs ou nuls ou, ce qui revenait alors au même, en faisant le total des suffrages de liste. Là encore, le système était parfaitement cohérent. Il reposait tout entier sur les suffrages de liste complète et aucune notion ne pouvait interférer. Mais l'abrogation de l'article 9 rend caduques la jurisprudence et l'interprétation qui s'y rattachaient, et la possibilité du panachage et de la liste incomplète transforment totalement les calculs et, en particulier, ceux des suffrages de liste (art. 15 *bis*) et ceux de la majorité (art. 13).

« Le ministère de l'intérieur a été la victime des précédents et il n'a pas mesuré la portée vraie des transformations apportées à la loi en 1951. Il n'y a probablement pas à s'en étonner exagérément quand on sait comment sont rédigées la plupart des instructions administratives: on se réfère aux précédents et on limite par là les adaptations au minimum. Ce n'est pas seulement pour les services le goût de l'effort réduit qui les pousse à agir ainsi, c'est aussi le désir très valable de maintenir en vigueur toutes les pratiques administratives qui ont été éprouvées par l'expérience. »

Et notre collègue de conclure: « Il nous paraît que les « suffrages exprimés » au sens de l'article 13 de la loi électorale sont les suffrages de telle manière qu'ils entrent en compte pour la détermination des élus... La majorité absolue ou — ce qui revient au même — « plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés » doit s'entendre en faisant le calcul des « suffrages de liste » valables. »

En résumé, et pour ne pas surcharger le rapport préliminaire, on peut dire que la thèse opposée à celle de la commission de recensement de la Seine-Inférieure consiste à admettre que la notion de « majorité absolue » s'applique aux « suffrages de liste » et non aux « suffrages exprimés » et à soutenir que le législateur de 1951 a été victime d'une confusion, tandis que le ministère de l'intérieur aurait été, lui, « victime des précédents ».

Nous espérons démontrer maintenant que cette thèse n'est pas fondée.

III. — *Interprétation de la notion de « suffrages exprimés ».*

Le ministère de l'intérieur a interprété la loi en donnant aux mots « suffrages exprimés » le sens « votants ».

Cela résulte de la circulaire ministérielle du 23 mai 1951.

Cela résulte des instructions données et notamment des imprimés.

Il y a au ministère de l'intérieur un bureau politique. C'est lui qui a pris l'initiative de cette circulaire. Ses membres sont particulièrement qualifiés.

C'est d'ailleurs en raison de cette interprétation que tous les communiqués à la presse, donnés par le ministère de l'intérieur, portent les mots « suffrages exprimés » avec l'indication du nombre des votants pour les 85 départements de la métropole.

Deux commissions de recensement comprenant des personnalités particulièrement autorisées et compétentes, celle de la Seine-Inférieure et celle du Bas-Rhin, ont voté dans le sens de l'interprétation du ministère de l'intérieur.

Pourquoi tous les juristes du service du contentieux du ministère de l'intérieur et des commissions de recensement sont-ils d'accord pour donner aux mots « suffrages exprimés » le sens « nombre de votants » ?

Tout simplement en raison de la rédaction des articles qui ne laisse aucun doute à cet égard, et notamment des articles 13 et 15 *bis*.

En effet, de tout temps, les mots « suffrages exprimés » ont voulu dire « bulletins valables de votants ».

Le rapporteur lui-même, dans son texte, indique que pour la loi municipale de 1884 « le suffrage exprimé s'entend dans les conditions de la définition donnée par le ministère de l'intérieur en 1951 ».

Pour les élections au scrutin de liste de 1919 « la même interprétation a été maintenue ». Il est à noter que ce scrutin de liste de 1919 comportait les listes incomplètes. Je note que le rapporteur déclare: « On considérait qu'il y avait suffrages exprimés dès lors qu'il y avait un vote portant au moins sur un nom ».

En ce qui concerne la loi de 1946, lisons encore le rapporteur: « La circulaire du ministère de l'intérieur définissait les suffrages exprimés de manière conforme à cette tradition, en faisant déduire du nombre des votants le nombre des bulletins blancs ou nuls ».

Bien mieux, nous trouvons une définition de « suffrages exprimés » dans un texte de Esmein, traité de droit constitutionnel français et comparé — 8e édition de 1928 — tome 2, chapitre 5, page 340.

Ce texte examine la loi du 12 juillet 1919 qui prévoit, comme en 1951, la combinaison du système majoritaire avec la proportionnelle et la possibilité de listes incomplètes. Voici comment Esmein s'exprime: « S'il reste des sièges non pourvus au lieu de procéder à un second tour de scrutin, les sièges sont répartis proportionnellement au nombre de suffrages recueillis par chaque liste en présence, pour ce faire la commission de recensement dont il est parlé plus loin procède à deux opérations:

« 1° Elle détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés, c'est-à-dire celui des votants, déduction faite des bulletins blancs et nuls par celui des députés à élire...

« 2° Elle détermine la moyenne de chaque liste en divisant le total des suffrages portés sur les candidats de cette liste par le nombre de ses candidats ».

Au bas de la page, sous la note 90, l'auteur donne un exemple et il en résulte bien que le nombre des suffrages exprimés est égal à celui des votants. ous retenons donc la définition par Esmein du suffrage exprimé « celui des votants déduction faite des bulletins blancs et nuls ».

Regardons maintenant les textes de 1951.

L'article 13 déclare:

« Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue. Si aucune liste isolée ne remplit cette condition et si un groupement de listes apparentées totalise plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où une liste ni aucun groupement de listes ne remplit les conditions ci-dessus, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne.

« Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés. »

Nous remarquons majorité absolue puis suffrages exprimés dans le deuxième paragraphe. Puis dans le dernier paragraphe, encore suffrages exprimés.

Nous avons vu ce que dit le texte article 13. Voyons maintenant ce qu'il ne dit pas.

Il n'emploie pas une seule fois l'expression « suffrage de liste ». Ceci est d'autant plus singulier que, comme le remarque le rapporteur dans l'ancien texte de l'article 13, remplacé par celui-ci, c'était le mot « suffrage de liste » qui était utilisé. Ceci est déjà intéressant.

D'autre part, dans la première version de l'article 13, au cours des débats, le mot « suffrage de liste » a été employé, dans la version définitive le mot « suffrage de liste » a été supprimé.

Il est à noter d'ailleurs que le mot suffrage de liste n'est pas complètement oublié par le législateur de 1951 puisque dans l'article 15 *bis* dont il est fait état par la suite, il emploie dans le même article suffrages exprimés et suffrages de liste.

D'autre part, si nous considérons le premier et le deuxième paragraphes de l'article 13, nous voyons que pour la liste c'est la majorité absolue qui est réclamée.

Cette majorité absolue signifie-t-elle majorité absolue de suffrages de liste sous-entendu. Cela est possible, mais alors le législateur n'avait tout simplement, s'il voulait assimiler le deuxième alinéa au premier, qu'à dire après « est élue la liste ayant la majorité absolue » « si un groupement de listes apparentées obtient la majorité absolue ». Or il s'est bien gardé d'employer cette expression et il a utilisé l'expression suivante « si un groupement de liste apparentée totalise plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés ».

Nous voyons donc aussi bien par les expressions dont le législateur s'est servi que par celles dont il ne s'est pas servi — et dont il aurait pu se servir — que la volonté du législateur est nette en ce qui concerne le sens du mot « suffrages exprimés ».

Examinons ensuite l'article 15 *bis*. Cet article est la suite logique de l'article 13. L'article 13 a prévu qu'on tiendrait compte des suffrages exprimés et c'est pour cela qu'il indique que les suffrages exprimés seront totalisés en même temps que les voix et les signes préférentiels et dans le même article, il parle des suffrages de liste et indique qu'ils seront obtenus en divisant le total des voix par le nombre de sièges à pourvoir.

Si le législateur avait voulu assimiler les suffrages exprimés et les suffrages de liste, il aurait, dans la première partie de l'article 15 *bis*, utilisé les mots « les suffrages de liste exprimés » et il aurait laissé dans la deuxième partie l'expression « suffrages de liste ». Ou bien alors, après avoir utilisé l'expression suffrages exprimés dans la première partie, il aurait ajouté dans la deuxième partie « le nombre des suffrages exprimés est obtenu en divisant, etc... ».

Au lieu de cela, dans le même article, il utilise d'abord le mot « suffrages exprimés » et ensuite les mots « suffrages de liste ». C'est donc que dans son esprit ils ne sont pas synonymes.

Pouvons-nous dire, dans ces conditions, que le législateur de 1951 ait entendu bouleverser la grammaire et donner pour la première fois dans l'Histoire un sens nouveau aux mots « suffrages exprimés » ?

Que nous oppose monsieur Tinguy ?

D'abord, M. Tinguy intervertit les textes pour la facilité de l'exposé. Je n'aime pas beaucoup cette façon de procéder.

Il est assez curieux, pour suivre la pensée du législateur, de commencer par les dispositions finales en remontant vers les dispositions initiales. Ceci, déjà, souligne une certaine gêne éprouvée par M. Tinguy pour le déchiffrage de sa pensée.

Il commence donc par l'article 15 *bis*.

Il déclare que le premier alinéa de cet article parle de suffrages exprimés « mais sans indiquer ce qu'il faut entendre par là ». Pourquoi préciser cette disposition qui, selon l'expression même de M. Tinguy, a « un sens traditionnel ».

Il indique ensuite que les mots « suffrages exprimés » sont « explicités » par le deuxième alinéa qui définit les « suffrages de liste ».

Pourquoi la nécessité « d'expliciter » les mots « suffrages exprimés » ? Et si on avait voulu expliciter les mots suffrages exprimés on aurait repris, dans la deuxième partie du texte, le mot suffrages exprimés en disant comment ils étaient obtenus. Or, au lieu de cela, on a employé les mots « suffrages de liste ».

Le rapporteur nous dit ensuite que sous le régime de 1946, suffrages de liste et suffrages exprimés étaient synonymes. Non seulement la loi de 1946 n'a jamais dit que les deux mots étaient synonymes dans leur expression, il est possible qu'en fait ils aboutissent au même résultat quand il n'y a pas de panachage, ni de listes incomplètes, mais il faut d'ailleurs aussi remarquer que quand un législateur de 1946 a voté les premiers articles sur les suffrages de liste, on pouvait penser qu'il n'avait pas encore pris position sur la question du panachage ou des listes incomplètes.

Aucun texte ne vient dire le suffrage de liste est synonyme de suffrages exprimés.

Ensuite, M. Tinguy remarque qu'au *Journal officiel* du 22 mars, page 2423, une première version de l'article 15 *bis* avait mentionné la totalisation des suffrages exprimés comme liée au dénombrement des suffrages de liste. Il remarque lui-même que cette première version n'a pas été retenue.

Le rapporteur déclare ensuite qu'il eut été anormal de mentionner les suffrages exprimés dans l'article 15 *bis*, si les suffrages exprimés avaient été décomptés sous la forme simpliste traditionnelle.

On ne voit pas ce qu'il y a d'anormal, après avoir parlé dans l'article 13 des suffrages exprimés, à indiquer à l'article 15 *bis* qu'ils seraient totalisés.

Si d'autre part, les mots « suffrages exprimés » n'avaient pas été employés dans l'article 15 *bis* et si on avait simplement, après les voix et les signes préférentiels, parlé du nom des suffrages de liste, le rapporteur nous dirait que le fait que l'on n'ait pas repris le terme « suffrages exprimés » montre bien que par « suffrages de liste » seul repris, le législateur a voulu sous-entendre les mots « suffrages exprimés ».

Le rapporteur examine ensuite l'article 13. Il déclare que l'article 13 de 1951 a une rédaction plus embarrassée que l'article 13 de 1946. Où voit-il l'embarras ?

Il y a les expressions « majorité absolue », puis « suffrages exprimés », et encore « suffrages exprimés ». Ces mots sont clairs.

Il remarque d'ailleurs que l'ancien article s'exprimait sans peine en parlant des suffrages de liste. C'est vrai. Justement cette expression a été supprimée dans le nouvel article et remplacée par « suffrages exprimés ».

Il explique, non sans peine, pourquoi ce changement. Il n'en est pas sûr d'ailleurs, car il dit « sans doute ».

Pour lui l'explication de la transformation des mots « suffrages de liste » et « suffrages exprimés » résulte du fait que les suffrages de liste n'étaient définis qu'à l'article 15 *bis*.

En réalité, l'article 15 *bis* déclare seulement comment seront calculés les suffrages de liste. Si toutes les fois un législateur refusait d'employer un terme sous prétexe qu'un aricle ultérieur doit venir le préciser ou le définir, toute loi devrait commencer par des définitions innombrables.

Le rapporteur ajoute: l'article 13 serait incompréhensible sans l'article 15 *bis* ?

Pourquoi cela ?

Le législateur a pris une expression traditionnelle, l'expression « suffrages exprimées ». Comme il s'agit de listes il précisera par la suite, dans l'article 15 *bis*, ce qu'il entend par suffrages de listes. Tout ceci est clair et logique.

Le rapporteur ajoute encore: « comment parler de majorité pour une liste, sans se référer aux suffrages de cette liste ? ». Comment totaliser des suffrages de listes apparentées...

Il est bien évident que le législateur qui a défini le suffrage de liste et indiqué comment on l'obtenait, peut parfaitement dire ensuite que ces suffrages de liste doivent être supérieurs à un point de repère qui ne soit pas calculé en suffrages de liste.

C'est ainsi que l'on aurait pu, par exemple, comme cela était proposé, que les suffrages de liste devraient être égaux à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Cela n'avait rien de monstrueux.

On a pu aussi bien déclarer que le nombre de suffrages de liste doit être supérieur à la moitié des suffrages exprimés. Qu'y a-t-il de plus monstrueux ?

On nous a dit ensuite que « la notion de suffrage de liste est la vraie clé de l'article 13 » et que « l'article 13 a été pensé dans son ensemble en suffrages de liste ».

Cette affirmation est fort contestable.

Justement l'article 13 n'emploie pas une seule fois l'expression « suffrages de liste ». Il parle de majorité absolue, il parle deux fois de suffrages exprimés. Pas une seule fois il n'emploi les mots « suffrages de liste » et pourtant il les connaît puisque son prédécesseur de 1946, dans l'article 13, les employait, puisque, dans une première version, lui-même les avaient employés et puisque l'expression « suffrages de liste » il l'emploie lui-même dans l'article 15 *bis*.

En ce qui concerne, d'autre part, l'article 1er, on nous dit que ce texte prévoit bien le scrutin majoritaire et comporte l'idée de scrutin de liste. Mais que dit le titre de la loi ? « Loi du 9 mai 1951 modifiant la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ». C'est dire que le législateur n'a pas voulu entièrement rompre avec la loi de 1946.

Enfin, à propos des précédents légaux, on nous affirme que les mots « suffrages exprimés » avaient un sens traditionnel qu'ils ont perdu depuis la révolution linguistique de 1951, et qu'en somme, si le ministère de l'intérieur a donné les instructions contenues dans sa circulaire n° 221, c'est par routine et incompréhension: on ne peut s'empêcher de remarquer que cette interprétation manque de sérieux, surtout si l'on connaît la haute qualité du personnel du ministère de l'intérieur et des commissions de recensement visé par cette allégation.

En résumé, la simple lecture des articles 13 et 15 *bis* démontre que c'est à dessein que le législateur a employé les mots « suffrages exprimés » par opposition aux mots « suffrages de liste » qui figuraient dans l'article 13 de la loi précédente et qu'il a supprimés. De même c'est à dessein qu'il a employé, dans l'article 15 *bis*, l'une après l'autre et en les distinguant, les expressions « suffrages exprimés » et « suffrages de liste ».

Si, du reste, on se réfère à Eugène Pierre (supplément, § 272, p. 381), on y trouvera les précisions suivantes:

« Depuis la promulgation de la loi du 29 juillet 1913, qui a établi le vote sous enveloppe, il y a lieu d'annuler non seulement les bulletins, mais encore les enveloppes qui ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le résultat du scrutin. Le modèle de procès-verbal pour le dépouillement des votes, annexé à la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 septembre 1913 donne à cet égard une nomenclature très complète; après avoir rappelé que le nombre des votants est constitué par le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes, défalcations faites des enveloppes trouvées en sus des émargements, le ministre indique que, pour le calcul de la majorité absolue, il y a lieu de *déduire du nombre des votants* (1) les enveloppes ci-après définies:

Enveloppes renfermant des bulletins blancs; enveloppes sans bulletin; enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante; enveloppes renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître; enveloppes non réglementaires; enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur; enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature; enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature; enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant *des listes* (1) ou des noms différents; enveloppes renfermant des bulletins annulés pour d'autres motifs; enveloppes renfermant des bulletins nuls en vertu de la loi du 17 juillet 1889 ». Et le même auteur déclare (traité, § 224, p. 235):

« La majorité absolue se calcule d'après le nombre des votants, mais déduction faite des bulletins blancs ou nuls que la loi prescrit d'annexer au procès-verbal ».

Il est superflu de faire ressortir que les instructions du ministère de l'intérieur en date du 23 mai 1951, comportent exactement le même mode de calcul de la majorité.

Telle a été à coup sûr la pratique constante des commissions de recensement, et tous les députés actuellement validés l'ont été sur la base de ce mode de calcul, à tel point que si l'on décidait de remettre en cause l'élection de la Seine-Inférieure, c'est l'ensemble des validations qui devraient faire l'objet d'un nouvel examen.

Partout le calcul de la majorité absolue a été fait en déduisant du total des votants les bulletins blancs ou nuls. C'est le cas par exemple du Rhône (1re circonscription, ville de Lyon), où le *Bulletin municipal officiel de la ville de Lyon*, 1er juillet 1951, page 390, publie le décompte suivant:

Inscrits: 253.704.
Votants: 190.222.
Bulletins blancs ou nuls: 4.311.
Suffrages exprimés: 185.911.

Si l'on additionne, dans la même circonscription, les suffrages de liste, on arrive à un total de 184.367 voix, différence parfaitement normale dans le cas d'un scrutin de liste avec panachage et vote préférentiel. Mais personne ne peut nier que la notion de « suffrages exprimés » est bien celle qui résulte de la pure et simple soustraction des bulletins blancs ou nuls du total des votants.

Conclusions

Il ressort des chiffres reproduits au début de cet exposé qu'aucune liste ni groupement de listes n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Or, la loi électorale (art. 13) a établi l'exigence de « plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés », et a d'autre part formellement distingué (art. 15 *bis*) la notion de « suffrages exprimés » et celle de « suffrages de liste ». En proclamant élus les candidats susindiqués, la commission de recensement ment n'a fait que se conformer à la loi. En outre, elle a appliqué les instructions contenues dans la circulaire n° 221 du 23 mai 1951 de le président du conseil, ministre de l'intérieur. Ce document précise en effet (titre IV, *c*, 2°) que le nombre des suffrages exprimés est déterminé « en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs ou nuls ».

(1) En italique dans le traité.

Ce faisant, la commission de recensement de la Seine-Inférieure n'a fait que se conformer aux textes légaux et réglementaires. Il est à noter que toutes les commissions de recensement, dans les divers départements, ont statué dans le même sens, c'est-à-dire dans le sens de la distinction, pour le calcul de la majorité, entre les suffrages exprimés et les suffrages de liste.

En conséquence, votre 9e bureau vous propose de valider les opérations électorales de la Seine-Inférieure (1re circonscription).

Désignation de candidature pour la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 19 juillet 1951, la commission des finances présente les candidatures de MM. Denais, Gabelle et Leenhardt, pour faire partie de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance a désigné M. Joseph-Pierre Lanet (Seine) pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Mamadou Konaté.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 24 juillet 1951, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 20 JUILLET 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL. — INTERIEUR

106. — 20 juillet 1951. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** si un conseil municipal est autorisé à attribuer des primes de rendement ou d'ancienneté au personnel municipal ouvrier rémunéré dans les mêmes conditions que les ouvriers du secteur privé.

107. — 20 juillet 1951. — **M. Cernez** expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** que le décret-loi du 29 octobre 1936 stipule que:

« *Art.* 1er. — Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'Etat, des départements, communes, offices, établissements publics et colonies, d'exercer une profession industrielle ou commerciale, d'occuper un emploi privé rétribué, ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération.

« *Art.* 3. — Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques..... Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts pourront exercer les professions libérales qui découlent de la nature beaux-arts et bénéficier des indices réglementaires fixés par l'arrêté de leurs fonctions ».

Il lui demande si un architecte exerçant une profession pour laquelle il est assujetti au payement de la patente (cabinet important d'architecte présentant un caractère commercial plutôt qu'artistique) peut exercer un emploi de directeur d'une école municipale de beaux arts et bénéficier des indices réglementaires fixés par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 (soit 500) alors qu'il ne consacre pas toute son activité à l'école; et si un magistrat municipal peut, lorsqu'il constate que la fonction privée de l'intéressé absorbe la majeure partie de son activité, prendre en accord avec le conseil municipal les mesures propres à mettre fin à cette situation.

108. — 20 juillet 1951. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** si, à dater du 1er janvier 1948, les rédacteurs des collectivités locales peuvent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1948. Il tient à souligner qu'à compter du 1er janvier les rédacteurs des mairies doivent avoir les mêmes diplômes que leurs collègues des préfectures. Dans la négative, il souhaiterait connaître les motifs qui s'opposent à son application.

AGRICULTURE

109. — 20 juillet 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les subventions dont peut bénéficier un fermier exploitant ou le propriétaire de cette ferme pour l'installation de l'eau courante et de l'électricité nécessaires à l'exploitation de la ferme; 2° quels sont les organismes qui accordent ces différentes subventions; 3° si ces subventions sont à la disposition des entrepreneurs dès le commencement des travaux, sinon dans quels délais; 4° si la commune doit procéder à une adjudication publique pour le choix des entrepreneurs ou si elle peut choisir arbitrairement n'importe quel entrepreneur; 5° si le propriétaire peut subordonner sa signature et son accord à la garantie d'un délai pour l'exécution des travaux.

110. — 20 juillet 1951. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'emprunt sollicité, conformément aux dispositions de la loi du 8 août 1950, par un agriculteur victime de calamités agricoles en 1950, mais dont l'activité présente toute garantie, peut être refusé, sans qu'aucun motif soit donné, par une caisse locale de crédit agricole, qui met ainsi ce cultivateur dans l'impossibilité de s'assurer une trésorerie nécessaire à son exploitation, lui crée des difficultés onéreuses et susceptibles d'entraîner la cessation de sa culture. Il lui demande, au cas où la caisse locale de crédit agricole aurait le droit de refuser sans motif valable cet emprunt, quel est l'organisme de crédit qui peut recevoir les demandes prévues par la loi du 8 août 1950.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

111. — 20 juillet 1951. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° combien il y a de victimes de guerre atteintes de troubles mentaux du fait de la guerre et pensionnées comme telles; 2° combien, parmi ces victimes, sont internées; 3° combien vivent sous la surveillance d'un membre de leur famille; 4° quel est le pourcentage d'invalidité qui est accordé pour la démence de guerre; 5° quel est le montant de la pension versée à l'épouse, aux enfants, aux père et mère quand le malade est interné.

112. — 20 juillet 1951. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° combien il y a de blessés des parties génitales, titulaires de pensions de guerre; 2° quel est le pourcentage d'invalidité à un blessé des parties génitales; 3° ce qu'il compte faire pour relever le barème des blessés susnommés.

BUDGET

113. — 20 juillet 1951. — **M. Bichet** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 s'appliquent à une société immobilière constituée sous la forme anonyme en 1927 avec pour objet social « l'acquisition d'un hôtel particulier..., la vente en totalité ou en partie et, notamment, par appartements, avec droit de préférence aux actionnaires dans les conditions fixées par le conseil d'administration... ». Il est spécifié à l'article 14 des statuts qu' » aux actions est attaché également un droit de préférence soit pour la location, pour la vente ou pour l'attribution par partage au profit de leur propriétaire des appartements... et ce, dans les conditions et proportions qui seront fixées par le conseil d'administration. Ce dernier, devant déterminer le nombre d'actions affecté à chaque appartement ou local. Les actions ainsi affectées étant nominatives formant un tout indivisible et ne

pouvant être aliénées séparément à titre gratuit ou onéreux »; 2° si lors de la dissolution intervenant avant le 18 septembre 1951 l'acte constatant l'attribution partage des appartements conformément aux statuts (art. 14), doit bénéficier de l'enregistrement au seul droit fixe; 3° si les plus-values résultant de ces attributions sont exonérées de la taxe proportionnelle visée à l'article 1er du code général des impôts.

114. — 20 juillet 1951. — **M. Charret** demande à **M. le ministre du budget,** si la taxe locale est due à l'occasion de ventes faites en négoce (achat et revente sans transformation) à l'Etat, lorsque ces ventes font l'objet de commandes portant la mention « en suspension de taxe locale, décret n° 48-1986, article n° 250 du *Journal officiel* du 1er janvier 1949 ».

115. — 20 juillet 1951. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre du budget** quelle position il compte prendre à l'égard des firmes de transports touristiques maritimes qui effectuent des transports de touristes entre la côte et les îles voisines de la Manche, sans acquitter la taxe sur le chiffre d'affaires. Il convient d'ajouter que le caractère commercial est nettement caractérisé par l'édition d'affiches, la publication d'horaires et la vente de billets par l'intermédiaires d'agences.

EDUCATION NATIONALE

116. — 20 juillet 1951. — **M. Edouard Bonnefous** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale,** qu'avoir fait la guerre de 1914-1918 a valu aux combattants instituteurs la faculté d'avancer leur mise à la retraite de un ou deux ans. Au 1er janvier 1938, dans la hiérarchie des traitements de l'enseignement primaire, une classe supplémentaire, au-dessus des précédentes, fut créée, appelée « classe exceptionnelle ». Au moment de la péréquation des retraites, les retraités qui avaient 5 ans 6 mois de première classe passèrent automatiquement dans l'exceptionnelle, tandis que quelques maîtres, anciens combattants, à qui la patrie reconnaissante avait octroyé l'avantage de cesser leurs fonctions une ou deux années avant la limite d'âge, se trouvent aujourd'hui défavorisés par rapport à leurs collègues retraités. Ces anciens combattants, ayant quitté après 4 ans 9 mois de première classe, sont de ce fait exclus de la classe exceptionnelle, car il leur aurait fallu 9 mois de plus pour y avoir droit, avec les mêmes avantages. Il résulte de cet état de cause qu'une bonification acquise par des anciens combattants instituteurs, s'est métamorphosée en un préjudice qui se chiffre par une différence d'environ 40.000 francs par an. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les maîtres, anciens combattants de l'enseignement primaire qui avaient bénéficié, à titre militaire, d'une remise sur le temps de service effectif, voient ce laps de temps s'ajouter à leur dernière année professionnelle.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

117. — 20 juillet 1951. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles mesures ont été prises pour que les souscripteurs d'assurances contre le risque de guerre, qui sont tous connus du groupement constitué en exécution du décret-loi du 22 février 1940, soient avisés individuellement des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du groupement, tenue le 22 décembre 1950; 2° quelles sont les modalités de remboursement aux assurés des portions de surprime non absorbées par la couverture du risque de guerre.

118. — 20 juillet 1951. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un sieur établi dans l'Isère, dont l'inspecteur des finances avait vérifié la comptabilité pour s'assurer de l'exactitude de ses déclarations en vue de l'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette vérification portait sur trois années. Sur toute cette période, l'agent vérificateur a relevé une insuffisance de droits de 9.510 francs; encore s'agissait-il de factures portées en comptabilité, mais omises dans la déclaration; la bonne foi était donc visible. A cette époque l'administration centrale avait l'instruction d'appliquer simplement les intérêts de retard pour les insuffisances de droits peu importantes; ce cas semble être de ceux qui pourraient mériter une mesure de bienveillance de la part de l'administration, d'autant que d'autres contribuables en ont bénéficié dans la région à la même époque. Or, malgré ces instructions supérieures, l'inspecteur a fait signer une reconnaissance d'infraction le 16 novembre 1948 et a réclamé une pénalité de 8.000 francs alors que l'amende ne pouvait dépasser 3.000 francs. En réponse à une demande d'atténuation de cette pénalité, le contribuable voit établir à son encontre un titre de perception pour la somme de 19.020 francs, ce qui représente le maximum de la pénalité en pareil cas. Ayant fait opposition à ce titre de perception, l'affaire se trouve actuellement pendante devant le conseil de préfecture. Il lui demande si, en droit, l'administration a le choix entre les simples intérêts de retard et la pénalité du double droit. (Il y aurait donc deux poids, deux mesures) et si les circulaires de l'administration peuvent être appliquées ou négligées par les agents de l'administration.

119. — 20 juillet 1951. — **M. Joseph Renaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite d'une décision ministérielle, le bulletin du Trésor du 26 septembre 1950, n° 63 G, page 464, stipulait que le remboursement des acomptes versés en 1949 serait effectué sans que les sociétés, dont l'exercice 1949 a été déficitaire, aient à déposer de demande à cet effet. Il lui demande: si ces dispositions peuvent être reconduites pour l'exercice 1950.

120. — 20 juillet 1951. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons le minimum imposable est inférieur au chiffre du salaire minimum garanti.

FORCES ARMEES

121. — 20 juillet 1951. — **M. Joseph Renaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** le cas d'un militaire de carrière, muté en date du 26 mars 1951, par la direction du personnel militaire de l'armée de terre, qui devait rejoindre sa nouvelle affectation le 15 avril 1951. Par billet d'hôpital, en date du 10 avril 1951, signé de son chef de corps et du médecin chef, l'intéressé était hospitalisé, à compter du 11 avril 1951, pour maladie contractée en service. Mais le 11 avril 1951, il était remis au militaire en cause, alors qu'il était à l'hôpital, une feuille de déplacement l'enjoignant de rejoindre sa nouvelle affectation. L'intéressé est resté à l'hôpital du 11 avril au 14 mai 1951. A l'issue de son traitement, il a bénéficié d'une convalescence de 45 jours et a été réhospitalisé du 4 au 10 juillet 1951, afin de subir un nouvel examen médical. Il a rejoint sa nouvelle affectation le 13 juillet 1951. Il lui demande: 1° si l'intéressé, étant hospitalisé le 11 avril 1951, titulaire d'un billet d'hôpital signé de son chef de corps, en date du 10 avril 1951, pouvait être à la fois hospitalisé et mis en route sur son nouveau corps à la même date; 2° si l'intéressé devait continuer à figurer sur les contrôles de son corps et à bénéficier des avantages de ce dernier jusqu'au jour où il a rejoint sa nouvelle affectation.

122. — 20 juillet 1951. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les décrets des 23 et 24 avril 1951 fixant le statut particulier et le traitement des administrateurs de la France d'outre-mer, outre qu'ils ne portent effet qu'à compter du 1er janvier 1951, alors qu'ils auraient dû valoir à compter du 1er janvier 1950, exigent des intéressés qu'ils remplissent des conditions nouvelles pour l'avancement qui, faute de mesures transitoires suffisantes, porteront préjudice à de nombreux administrateurs pouvant se prévaloir de droits déjà acquis, et que c'est sur la base de la parité indiciaire avec les administrateurs civils que le reclassement de ces fonctionnaires est prévu alors qu'il aurait été équitable de prendre comme base le statut des contrôleurs civils du Maroc. Il lui signale, en outre, que le nouveau statut des administrateurs de la France d'outre-mer semble comporter diverses anomalies, notamment: *a*) en ne semblant pas comprendre les congés administratifs et de convalescence comme pouvant être incorporés au temps de service exigé pour être promu au grade supérieur; *b*) en sacrifiant de nombreux droits acquis à l'avancement en raison des exigences posées par les articles 10 et 11 concernant le temps de service ou de commandement territorial; *c*) en n'assimilant pas à un temps de commandement les services de guerre effectués par les administrateurs appartenant déjà au cadre avant l'accomplissement de ces services; *d*) en ne prévoyant aucune réduction de temps de service outre-mer et de séjour ou de commandement territorial en faveur des administrateurs entrés dans le corps antérieurement à la publication du statut et admis dans un emploi autre que celui de début, ce qui lèse les intérêts des administrateurs intégrés en fonction de leurs services de guerre; *e*) il attire son attention enfin sur le fait que l'intégration ou le détachement dans le cadre des administrateurs de fonctionnaires provenant d'autres corps métropolitains, que prévoit l'article 18 du statut, au moment où le dégagement des cadres vient de frapper durement ce cadre, risque d'en compromettre à nouveau l'équilibre et qu'aucune indemnité de fonction de caractère général n'est prévue en faveur des intéressés pour compenser le déclassement indiciaire dont ils sont l'objet et les obligations et servitudes qui leur sont imposées (interdiction de principe pour leurs épouses d'exercer un emploi, notamment). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, en particulier en ce qui concerne la sauvegarde des droits acquis.

JUSTICE

123. — 20 juillet 1951. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si le régime spécial accordé aux apprentis vis-à-vis de la sécurité sociale, et leur permettant de ne cotiser que sur un taux de 10 p. 100 et sur la base d'un salaire minimum mensuel et forfaitaire de 4.000 F, peut être valablement appliqué à un avoué stagiaire; 2° si, lors de l'examen professionnel ayant lieu à la fin du stage, la chancellerie peut juger insuffisants les versements faits à cet organisme dans les conditions susindiquées et

prétexter que ledit stage n'a pas été effectif pour refuser au stagiaire le droit d'exercer; 3° si, du fait de leur assimilation aux apprentis, les avoués stagiaires sont dispensés des versements à effectuer à la caisse d'allocations familiales.

---

124. — 20 juillet 1951. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre de la justice** sous quelle classification professionnelle et sur quelle base de salaire minimum un clerc stagiaire chez un notaire peut valablement cotiser à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires en vue de l'achat d'une étude, sans risquer de voir rejeter son dossier et refuser sa nomination par la chancellerie, sous le prétexte que les versements faits à cet organisme, correspondant à un taux de salaire trop bas, font présumer que le stage exigé n'a pas été effectif.

---

125. — 20 juillet 1951. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un notaire rural dans un canton, où existent d'autres notaires, peut cumuler les fonctions de notaire avec celles de suppléant de la justice de paix, alors que ce canton est dépourvu de juge de paix, ce qui fait que ce notaire est à la fois notaire et magistrat cantonal et se trouve en état de nette supériorité vis-à-vis de ses confrères; 2° si ces derniers, qui se trouvent ainsi lésés par cette situation, peuvent demander qu'elle cesse.

---

126. — 20 juillet 1951. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 prévoit, en son article 10, qu'il pourra être procédé, avant le 30 juin 1949, à la revision des indices afférents aux grades et emplois de certaines catégories de fonctionnaires. Parmi les catégories admises à bénéficier des dispositions de ce texte et qui y sont limitativement énumérées figurent sous la lettre *c*) les « Personnels des services judiciaires des cours et tribunaux du ressort de la cour d'appel de Colmar ». Cette rubrique paraissant viser uniquement les fonctionnaires des greffes des diverses juridictions des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ceux-ci ont effectué de nombreuses démarches auprès de la chancellerie en vue de la revision de leur classement indiciaire. Ces démarches, de même que celles faites en leur nom, n'ayant pas abouti jusqu'à présent, il lui demande si la question est toujours à l'étude et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre ou proposer en vue de l'application aux personnes dont s'agit des dispositions de l'article 10 du décret susrappelé du 14 avril 1949.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

127. — 20 juillet 1951. — **M. Joseph Denais** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, le 8 mai 1950, répondant à la question n° 13988, il annonçait son dessein de provoquer une réunion des ministres intéressés pour régler, avec eux, le problème de l'allocation logement en faveur des économiquement faibles; et lui demande quelles solutions sont en vue, remarque étant faite que les immeubles habités par des économiquement faibles exigent, en général, des dépenses d'entretien et de réparation particulièrement importantes et actuellement irréalisables, puisque les propriétaires ne perçoivent pas les loyers fixés comme normaux par la loi du 1er septembre 1948.

---

128. — 20 juillet 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quels motifs, au mépris des engagements pris et des prescriptions de la loi, les propriétaires logeant des économiquement faibles ne perçoivent pas l'indemnité promise, faute de laquelle nombre d'immeubles se dégradent.

---

129. — 20 juillet 1951. — **M. Dixmier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'une usine entièrement démolie par faits de guerre. Le propriétaire a fait savoir au locataire son intention de ne pas reconstruire. Ledit locataire n'a pas usé de la faculté d'option prévue au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 2 août 1949. Il demande si ce propriétaire doit se contenter d'une indemnité dite d'éviction égale à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstruction, ou peut céder à un tiers les indemnités de dommages de guerre et, dans cette éventualité, quels seraient les droits de l'ancien locataire de l'usine.

---

130. — 20 juillet 1951. — **M. Joannès Dupraz** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation difficile des propriétaires de condillons modestes logeant des économiquement faibles et qui, de ce fait, ne peuvent obtenir aucune majoration de loyer. Il demande quand sera réglée la question de l'établissement des allocations compensatrices dont l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948 a posé le principe.

---

131. — 20 juillet 1951. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreuses entreprises, ayant reçu des acomptes sur leurs dommages de guerre, notamment sur des véhicules automobiles saisis par les Allemands, ne peuvent recevoir le solde de leur créance parce que les barèmes prévus à l'article 25 de la loi sur les dommages de guerre n'ont pas encore été homologués. Il lui demande pour quels motifs cette homologation n'est pas encore effectuée, ce qui permettrait aux délégations départementales d'arrêter et de régler définitivement le montant des créances desdites entreprises.

---

132. — 20 juillet 1951. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que des sinistrés mobiliers, logés chez leur employeur au moment du sinistre, se sont trouvés dans l'impossibilité de percevoir le montant de leurs dommages, en raison de litiges existant entre leur ancien employeur sinistré immobilier et l'Etat. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à ces règlements; 2° si elles pourraient être revisées.

---

133. — 20 juillet 1951. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire sinistré, qui répond à toutes les conditions légales et réglementaires pour percevoir les allocations de loyer, peut continuer à en bénéficier dès l'instant où il a cédé ses dommages de guerre, alors qu'il garde, toutefois, la propriété de l'immeuble dont un usage partiel continue à être sans inconvénient affecté à l'habitation.

---

134. — 20 juillet 1951. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** compte tenu de ses précédentes réponses à des questions écrites de même nature, de lui faire connaître les mesures d'application intervenues en ce qui concerne le payement des indemnités compensatrices prévues par l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948.

---

135. — 20 juillet 1951. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas de personnes ayant créé des lotissements pour vente de terrains à bâtir soit en 1931, soit en 1942, et approuvés par le préfet: 1° la plupart des lots ont été vendus aussitôt; d'autres ne se vendent qu'actuellement. Pour ces derniers, le notaire doit-il consulter l'urbanisme avant de dresser l'acte de vente ? 2° tous les lots ont été vendus quelques mois ou quelques années après l'approbation du lotissement. Certains lots se revendent en 1951. Faut-il, de même, consulter l'urbanisme avant de dresser les actes de vente, comme pour toute vente de terrains présumés « à bâtir »; 3° quelle est la règle générale à observer dans des cas semblables, après lotissement, au point de vue « urbanisme », pour qu'intermédiaires, vendeurs et notaire soient dégagés de toutes responsabilités.

---

136. — 20 juillet 1951. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pourquoi les délégations départementales ou interdépartementales du M. R. U. répondent aux sinistrés qu'il est impossible d'évaluer, en ce qui concerne les bois exploités, le montant des sinistres, les services centraux du ministère de la reconstruction n'ayant pas encore fait connaître les bases sur lesquelles ces sinistres doivent être réglés, la valeur vénale n'étant pas encore connue près de cinq ans après la promulgation de la loi.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

137. — 20 juillet 1951. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur doit considérer que l'article 11 de la loi du 18 mars 1950, concernant l'appel sous les drapeaux en 1950, s'applique exclusivement aux jeunes gens appartenant à la classe 1950 par leur date de naissance et si, par conséquent, les jeunes gens appartenant à des classes antérieures, mais incorporés en même temps qu'eux, par suite d'ajournement ou de sursis, ne peuvent invoquer, pour être réintégrés dans leur emploi, d'autre texte que l'article 25 *a* du code du travail (loi du 2 août 1949), dont les dispositions sont bien moins favorables.

---

138. — 20 juillet 1951. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** compte tenu des termes de la réponse à la question écrite n° 2222 (*Journal officiel* des débats parlementaires du Conseil de la République du 13 décembre 1950, p. 3168), s'il considère que, depuis l'entrée en vigueur des lois du 18 février 1938 et du 22 septembre 1942, sur la capacité et les droits de la femme mariée, deux conjoints peuvent désormais participer à une société à responsabilité limitée, quel que soit le régime matrimonial adopté, ou seulement lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

---

139. — 20 juillet 1951. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la loi du 31 décembre 1949, modifiant les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les caisses de sécurité sociale sont autorisées à prolonger, sans limitation de durée, à l'expiration du délai de trois ans, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, pour

une affection ayant ouvert droit au bénéfice de l'assurance longue maladie, lorsque la continuation des soins est susceptible de permettre le maintien du sujet dans un état de santé compatible avec une activité professionnelle. Conformément à un avis du conseil d'Etat du 23 mai 1950, ces dispositions sont également applicables aux ayants droit de l'assuré social bénéficiaire de l'assurance longue maladie dont l'état de santé s'étant suffisamment amélioré, leur a permis à l'expiration de la durée légale de trois ans, de reprendre une activité professionnelle, à condition toutefois qu'ils continuent à recevoir des soins; d'après les indications données dans une lettre ministérielle du 26 juillet 1950, il y a lieu d'entendre, par activité professionnelle, toute activité salariée, libérale, artisanale, commerciale ou industrielle, à l'exclusion d'une activité ménagère ou scolaire. En conséquence, les jeunes lycéens atteints de tuberculose pulmonaire se trouvent, au bout d'un délai de trois ans, sans aucune possibilité d'obtenir le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. Cependant, la situation des intéressés est particulièrement digne d'attention, puisque tout travail pénible leur est interdit, sous peine de rechute. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre aux jeunes lycéens l'application de la loi du 31 décembre 1949.

---

140. — 20 juillet 1951. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une étrangère, ayant acquis la nationalité française en 1949 par suite de son mariage avec un sujet naturalisé français en 1947, peut être valablement élue comme membre d'un comité d'entreprise.

---

141. — 20 juillet 1951. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une société nationale mutualiste de fonctionnaires: 1° est responsable envers une caisse locale de sécurité sociale qui a consenti une avance de fonds à une section locale créée à l'initiative d'une section mutualiste; 2° peut être fondée à exiger la prise en compte des frais de gestion, comme des dépenses, d'une section locale dans la comptabilité de la section mutualiste et, partant, incorporer dans ses recettes statutaires la part destinée à l'équipement sanitaire régional en faveur des fonctionnaires ressortissant à ladite section locale; 3° peut prétendre à faire figurer, dans sa comptabilité propre, les prestations d'assurances sociales servies par une section locale.

---

142. — 20 juillet 1951. — **M. Seynat** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les S p. 100 prévus par la circulaire de la F. N. O. S. S., du 15 novembre 1947, B. 142, doivent être régulièrement ajoutés au salaire total de tous les médecins conseils de France, y compris les échelons au choix, ou simplement au salaire de titularisation.

---

143. — 20 juillet 1951. — **M. Seynat** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de quelle façon doit être calculé le salaire des médecins et dentistes conseils de la sécurité sociale depuis le 1er juillet 1947.

---

144. — 20 juillet 1951. — **M. Sibue** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si un jeune travailleur, apprenti dans un centre de formation professionnelle relevant d'un établissement industriel peut être astreint à participer, pendant sa période de conge determinée par la loi du 19 août 1946, à un camp de vacances organisé par l'employeur; 2° si la non-participation à ce camp de vacances peut entraîner la rupture du contrat d'apprentissage.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

145. — 20 juillet 1951. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, dès avant 1939, les négociants en fruits et primeurs du Nord de la France avaient demandé à la Société nationale des chemins de fer français de prendre en considération la situation défavorisée résultant pour eux du coût des frais de transport par fer en ce qui concerne l'approvisionnement en fruits et légumes provenant des principaux centres de production français et des importations à partir de l'Italie et de l'Espagne. Que cette situation s'est aggravée sensiblement depuis 1947 avec la suppression des réductions saisonnières dans les tarifs et que, depuis cette époque, les prix de transports par fer représentent souvent une somme trois fois supérieure au coût du produit agricole pris à la source. Que les remaniements tarifaires actuellement en cours auront pour effet de rendre cette situation intenable pour l'approvisionnement des marchés du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y porter remède, alors que la ville de Lyon, qui jouit d'une position géographique privilégiée dans ce domaine, bénéficie de ristournes qui sont traditionnellement refusées à la ville de Lille, malgré son éloignement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 20 juillet 1951.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'octroi d'un délai supplémentaire d'un mois pour le dépôt du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales de la Sarthe.

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	121
Contre	486

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret-Tomasi.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Lamette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Dusseaulx.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Godin.
Golvan
Gracia (de).
Grousseaud.
Guitton (Joseph), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie (Edmond).
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski (Michel).
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Valery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prelot.
Priou.
Puy.
Quinson (Antoine), Seine.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux (Jacques).
Vigier.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Albert).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa)
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond)
Boscary-Monsservin.
Bouhey.
Bourdelles.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.

Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Mme Brunet.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Marne.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delachenal
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun)
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos (Hippolyte).
Ducreux.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozart (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin (Robert-Henry).
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert.
Lamps.
Lanet.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de la).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Peltre.
Penoy
Mme Péri.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Quenard.
Queuille (Henri), Corrèze.
Quilici, Oran.
Mme Rabaté.
Rabier
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Rastel.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibue.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard
Villeneuve (de).
Pierre Villon.
Maurice Violette.
Wagner (Jean).
Wasmer (Joseph).
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Aumeran.
Bessac.
Boganda.
Crouzier.
Estèbe.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Magendie (Edmond).
Mamadou Konaté.
Ranaivo (Jonah).
Raveloson (Mahasampo).
Sidi el Mokhtar.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé:

MM. Colonna d'Istria, Lenormand (Maurice), Rey.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 123
Contre 493

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Georges (Maurice) et Montillot, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'octroi d'un délai supplémentaire jusqu'au 27 juillet pour le dépôt du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales de la Seine-Inférieure (1re circonscription).

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 224
Contre 375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Mme Brunet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret-Tomasi.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Dietheim.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Dusseaulx.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravollle.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert.
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie (Edmond).
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski (Michel).
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Mme Péri.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prelot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson (Antoine), Seine.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Albert).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey.
Bourdelles.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Pierre).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos (Hippolyte).
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Joseph), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin (Robert-Henry).
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Marfel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Petsche.

Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de la).
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quenard.
Queuille (Henri), Corrèze.
Quilici, Oran.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Rastel.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibue.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner (Jean).
Wasmer (Joseph).
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Boganda.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ranaivo (Jonah).
Raveloson (Mahasampo).
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé:

MM. Colonna d'Istria, Coste-Floret (Alfred), Lenormand (Maurice), Rey.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 221
Contre 378

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

public à la tribune sur l'amendement de M. Legendre au rapport relatif aux opérations électorales du département de la Seine (4e circonscription) et tendant à soumettre à enquête l'élection de M. Maurice Thorez. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 295
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 140
Contre 155

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aumeran.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Bayrou.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Catroux.
Chaban Delmas.
Chamant.
Charret-Tomasi.
Chupin.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulon.
Courant (Pierre).
Deliaune.
Denais (Joseph).
Diethelm.
Dixmier.
Dronne.
Ducos (Hippolyte).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Gabelle.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Joseph), Vendée.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborde.
Lacombe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecourt.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie (Edmond).
Maflez.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski (Michel).
Méhaignerie.
Menthon (de).
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Monsabert (de).
Molinatti.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Priou.
Quilici, Oran.
Quinson (Antoine), Seine.
Raymond-Laurent.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Schmittlein.
Serafini.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vendroux (Jacques).
Vigier.
Villeneuve (de).

Ont voté contre:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arnal.
Auban (Achille).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Benlahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey.
Boutavant.
Boutbien.
Brault.
Mme Brunet.
Cagne.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova
Castera.
Cermolacce.
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.

Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gourdon
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guigen.
Guille.
Guislain.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Mme Laissac.
Lambert.
Lamps.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Linet.
Charles Lussy.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-(François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Mme Péri.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quenard.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Sibue.
Siefridt.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Valentino.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vergès.
Pierre Villon.
Yacine Diallo.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abelin.
Aubin (Jean).
Bichet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Liautey (André).
Penoy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubry (Albert).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bourdelles.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Pierre).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Pierre Cot.
Coudert.
Couinaud.
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delboz (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Ducreux.
Dupraz (Jeannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Foggiglinelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Genton.
Gernez.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin (Robert-Henry).
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Klock.
Labrousse.
Lacaze.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau (Kléber).
Louvel.
Lucas.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur-Vallery-Radot.
Pebellier.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prelot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri), Corrèze.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo (Jonah).
Rastel.
Raveloson (Mahasampo).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rollin (Louis).
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Taillade.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Toublanc.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner (Jean).
Wasmer (Joseph).
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Excusés ou absents par congé:

MM. Colonna d'Istria, Cosle-Floret (Alfred), Lenormand (Maurice), Rey.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 8)

public à la tribune sur la demande d'invalidation présentée par M. Marcel David au cours de la discussion du rapport sur les opérations électorales du département de l'Yonne. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **303**
Majorité absolue..... **152**

Pour l'adoption..... **124**
Contre **179**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arnal.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Benhamed (Mostefa),
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Mme Brunet.
Buron.
Capdeville.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chausson.
Cherrier.
Cofflin.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Dejean.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard),
Desson.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Galicier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guyot (Raymond).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Mme Laissac.
Lambert.
Lamps.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Linet.
Liurette.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Mme Péri.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Rougier.
Silvandre.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Valentino.
Védrines.
Vergès.
Pierre Villon.
Yacine Diallo.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali Ahmed.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana Mohamed.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret-Tomasi.
Chastellain.
Chevallier (Pierre).
Chevigné (de).
Chupin.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Dassault (Marcel).
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dumas (Joseph).
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Goulbert.
Grimaud (Henri).
Guérard.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquinot.
Jarrosson.
Juglas.
July.
Kœnig.
Labrousse.
Lacaze.
Lanet.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camile), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Frantine), Seine.
Lemaire.
Léotard (de).
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie (Edmond).
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski (Michel).
Maurice-Petsche.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Michaud (Louis), Vendée.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montillot.
Morice.
Mutter (André).
Noe (de la).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Puy.
Quilici, Oran.
Quinson (Antoine), Seine.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rollin (Louis).
Saïah (Menouar).
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Schneiter.
Siefridt.
Smail.
Sou.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracol.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Velonjara.
Vigier.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbellier.
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Albert).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Béche (Emile).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bernard.
Bessac.
Bichet.
Bignon.
Billiemaz.
Bissol.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brault.
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi Abd-el-Kader.
Cagne.
Caillavet.
Camphin.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chatenay.
Christiaens.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Pierre Cot.
Coulon.
Couston (Paul).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko Hamadoun.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos (Hippolyte).
Ducreux.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Estèbe.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Fontupt-Espéraber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Joseph), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin (Robert-Henry).
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.

Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Leben.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Le Roy Laduric.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Litalien.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Mignot.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nissé.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Pflimlin.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Prelot.
Priou.
Pupat.
Quenard.
Queuille (Henri), Corrèze.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ranaivo (Jonah).
Rastel.
Raveloson (Mahasampo).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Tony Révillon.
Rolland.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibue.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Thiriet.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Toublanc.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux (Jacques).
Verdier.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner (Jean).
Wasmer (Joseph).
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Excusés ou absents par congé:

MM. Colonna d'Istria, Coste-Floret (Alfred), Lenormand (Maurice), Rey.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 juillet 1951.*

1° Dans le scrutin n° 3, au lieu de: « sur la validation des épurations électorales », lire: « sur la validation des opérations électorales du territoire des Etablissements français dans l'Inde ».

2° Pour le scrutin n° 4, lire: « Scrutin public à la tribune sur la validation des opérations électorales du département de la Seine (2e circonscription) ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.